

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T. 1034
7 novembre 1952
ORIGINAL :
FRANCAIS-ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES
DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
(1952) SUR LA QUESTION DES EVES ET DE L'UNIFICATION DU
TOGO

Lettre en date du 25 octobre 1952 adressée au Secrétaire général
par le Président de la Mission de visite

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément aux résolutions 424 (X) et 435 (XI) du Conseil de tutelle et à l'article 99 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952) concernant la question des Evés et de l'unification du Togo.

Il m'est agréable de vous faire connaître que ce rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la Mission de visite le 25 octobre 1952.

La Mission a décidé que ce rapport pourrait être distribué sept jours après la date de sa réception au Siège.

Signé : R. A. PEACHEY

RAPPORT SPECIAL DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS
 LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (1952)
 SUR LA QUESTION DES EWES ET DE L'UNIFICATION DU TOGO

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1-11	5
PREMIERE PARTIE		
Chapitre premier. Itinéraire de la Mission	12	10
Chapitre II. Méthode de travail		
Introduction	13-14	17
Demandes d'unification	15-20	17
Conseil mixte pour les affaires togolaises	21-22	19
Difficultés de frontière	23-24	19
Allégations concernant des mesures qui auraient été prises contre des partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" au Togo sous administration française	25-27	20
DEUXIEME PARTIE		
Chapitre premier. Géographie et population	28-39	21
Chapitre II. Historique de la question des Ewés et de l'unification du Togo		
Pétitions émanant des Ewés en 1947	40	24
Mémorandum commun du 17 novembre 1947	41	24
Résolution 14 (II) du Conseil de tutelle	42	25
Pétitions	43-45	25
Rapport de la Mission de visite de 1949	46-49	26
Mémorandum commun du 19 juin 1950	50-53	27
Résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle	54-55	29
Méthode d'élection des membres de la Commission consultative élargie	56-57	30

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Rapport du Procureur général Baptiste	58	31
Constitution de la Commission consultative élargie	59-61	31
Mémoire commun du 5 juillet 1951 . . .	62-69	33
Résolution 345 (IX) du Conseil de tutelle	70-71	36
Sixième session de l'Assemblée générale	72	37
Mémoire commun du 10 décembre 1951	73	38
Résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de tutelle en 1952	74-75	38
Renseignements communiqués dans les rapports annuels pour l'année 1951 . .	76-78	38

TROISIÈME PARTIE

Chapitre premier.	Examen de la situation dans les deux territoires sous tutelle		
	Togo sous administration du Royaume-Uni		
	Réforme constitutionnelle	79-88	40
	Partis politiques	89-97	43
	Résultat des enquêtes faites sur place: opinions émises sur l'unification du Togo septentrional	98-168	46
	Togo sous administration française		
	Réforme de la Constitution	169-190	64
	Partis politiques	191-200	70
	Constatations faites sur place: points de vue exprimés sur l'unification . .	201-255	72
Chapitre II.	Le Conseil mixte pour les affaires togolaises		
	Historique :		
	Introduction	256	85
	Fonctions et pouvoirs	257-267	85
	Composition et constitution du Conseil mixte	268-274	90
	Conclusions de la Mission relativement au Conseil mixte		
	Introduction	275-277	93

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Fonctions et pouvoirs	278-282	93
Composition du Conseil mixte et méthodes employées pour l'élection des repré- sentants au Conseil	283-312	94
Activité du Conseil mixte	313-347	105
Opinions concernant l'importance du Conseil mixte qui ont été communiquées à la Mission	348-356	118
Chapitre III. Questions de frontière		
Introduction	357-365	120
Postes-frontière	366-368	122
Enquêtes effectuées par la Mission . .	369-395	124

QUATRIÈME PARTIE

Conclusions et recommandations de la Mission de visite

Unification des Ewés et du Togo	396-422	132
Conseil mixte pour les affaires togolaises	423-436	138
Problèmes de frontière	437-446	141

ANNEXES

Annexe I.	Classification des communications reçues par la Mission de visite au sujet de la question de l'unification	144
Annexe II.	Allégations concernant des mesures prises contre les partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" dans le Togo sous administration française	148
Annexe III.	Carte ethnique sommaire du Togo sous administration britannique ^{1/}	
Annexe IV.	Carte ethnique du Togo sous administration française ^{1/}	

^{1/} Note du Secrétariat : Etant donné le temps qu'exige leur impression, ces cartes seront publiées ultérieurement sous la forme d'un additif au présent document.

INTRODUCTION

1. Le 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 555 (VI) sur la question des Ewés et de l'unification du Togo. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale recommandait que le Conseil de tutelle prenne des dispositions soit pour envoyer une mission spéciale dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, soit pour que sa prochaine mission de visite dans ces deux Territoires consacre assez de temps à cette question pour en faire un examen approfondi. L'Assemblée générale priait le Conseil de tutelle de charger cette mission de présenter un rapport détaillé et des recommandations précises que le Conseil examinerait à sa onzième session. Le Conseil de tutelle était prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, un rapport spécial sur tous les aspects de la question.

2. A sa 389^{ème} séance, le 3 mars 1952, le Conseil de tutelle a décidé, par sa résolution 424 (X), que la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française quitterait le Siège des Nations Unies au mois d'août 1952 pour arriver dans ces Territoires le 1^{er} septembre 1952 au plus tard, et qu'elle soumettrait son rapport sur la question des Ewés et de l'unification du Togo en temps voulu pour que le Conseil de tutelle puisse l'examiner à la deuxième partie de sa onzième session qui se tiendrait le 7 novembre 1952 au plus tard.

3. Après avoir décidé, à sa 409^{ème} séance, qu'une seule Mission de visite se rendrait dans les quatre Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, le Conseil de tutelle a approuvé, à sa 410^{ème} séance, une proposition aux termes de laquelle la Mission quitterait New-York le 20 août et, après avoir passé un mois dans les deux Togos, entreprendrait de rédiger, son rapport spécial sur le problème de l'unification, de manière que ce rapport soit prêt pour le 15 octobre 1952.

4. A sa 427^{ème} séance, le Conseil a désigné pour faire partie de la Mission de visite :

M. Roy A. Peaohy (Australie), Président

M. Robert Scheyven (Belgique)

M. H. K. Yang (Chine)

M. Roberto E. Quiros (Salvador)

5. A sa 453^{ème} séance, le 22 juillet 1952, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 465 (XI), par laquelle il demandait à la Mission de visite d'effectuer une enquête et de soumettre un rapport spécial sur la question des Ewés et de l'unification du Togo. Aux termes de cette résolution, le Conseil invitait notamment la Mission de visite :

"A enquêter et à faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises, dans les quatre Territoires sous tutelle mentionnés ci-dessus, pour réaliser les objectifs visés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale du 15 novembre 1949;

"A étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organismes, les questions évoquées dans les rapports annuels sur l'administration des quatre Territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces Territoires, dans les rapports de la première Mission périodique de visite qui s'est rendue dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les Autorités administrantes;

"A accepter et à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre en vertu du règlement intérieur, et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions reçues qui appellent, à son avis, une enquête spéciale."

6. Le texte intégral de la résolution 555 (VI) de l'Assemblée générale concernant la question des Ewés et de l'unification du Togo est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Notant que le Conseil de tutelle, conformément à la résolution 441 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1950, a consacré un chapitre spécial de son rapport annuel à un exposé des dispositions prises au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo,

"Prenant acte, en particulier, de ce que le Conseil de tutelle a approuvé la décision des Autorités chargées d'administration intéressées de mettre fin à l'activité de la Commission consultative permanente et de créer un Conseil mixte pour les affaires togolaises, chargé de leur donner son avis sur les questions d'intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle et d'aider au développement harmonieux de ces Territoires,

"Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a également recommandé que les deux Autorités chargées de l'administration fassent en sorte que la compétence du conseil mixte envisagé soit suffisamment large pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne toutes les questions d'intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, y compris les questions relatives au progrès politique, économique, social, culturel et de l'instruction,

"Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a en outre recommandé que la méthode employée pour déterminer la composition du conseil mixte et pour en choisir les membres soit telle qu'elle assure, si possible, la participation des principaux groupes des deux Territoires sous tutelle,

"Ayant examiné les dispositions, exposées dans le document A/C.4/195, que les Autorités chargées de l'administration intéressées ont prises pour l'établissement et le fonctionnement du conseil mixte,

"Considérant les représentations faites verbalement au sujet de ces dispositions par les représentants de la All-Ewe Conference, du Joint Togoland Congress et du Comité de l'unité togolaise,

"1. Prend acte des objections que lesdits représentants ont élevées contre les dispositions envisagées, lesquelles, premièrement, seraient insuffisantes pour résoudre la question des Ewés et de l'unification du Togo, et, deuxièmement, n'assureraient pas une représentation équitable et démocratique de tous les éléments de la population;

"2. Constate avec inquiétude, à la suite des déclarations faites par lesdits représentants à l'appui des pétitions reçues des Territoires sous tutelle, l'atmosphère tendue qui semble exister dans ces Territoires en raison du délai mis à trouver une solution satisfaisante, et note également les déclarations divergentes faites par les représentants du Parti togolais du progrès et de l'Union des Chefs et des populations du nord du Togo sous administration française;

"3. Prend acte en outre des observations que les deux Autorités chargées de l'administration des Territoires en question ont formulées au sujet des déclarations des pétitionnaires;

"4. Prie instamment les deux Autorités chargées de l'administration et les populations intéressées de ne ménager aucun effort pour aboutir à un règlement rapide, constructif et équitable de la question, en tenant pleinement compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées;

"5. Recommande à cette fin que les Autorités chargées d'administration procèdent à des consultations approfondies avec les différents partis et groupes intéressés avant de constituer le conseil mixte envisagé, en vue d'arrêter des méthodes appropriées pour l'élection des représentants au conseil;

"6. Recommande que les Autorités chargées de l'administration, en consultation avec les représentants des populations intéressées, étendent les fonctions et pouvoirs du conseil mixte pour lui permettre de considérer tous les aspects de la question des Ewés et de l'unification du Togo et de faire des recommandations à ce sujet;

"7. Recommande, en raison de l'urgence de ce problème, que le Conseil de tutelle s'attache davantage à l'étude de tous les aspects de la question qui intéressent les deux Territoires sous tutelle;

"8. Recommande en outre que le Conseil de tutelle, lors de sa dixième session, prenne des dispositions soit pour envoyer une mission spéciale dans les Territoires sous tutelle intéressés, soit pour que sa prochaine mission de visite dans ces deux Territoires consacre assez de temps à cette question

pour en faire un examen approfondi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du conseil mixte envisagé, et soumettre au Conseil de tutelle un rapport détaillé et des recommandations précises, qui tiendront pleinement compte des aspirations et des intérêts réels des populations en cause;

"9. Prie le Conseil de tutelle de charger cette mission de présenter un rapport que le Conseil examinera à sa onzième session;

"10. Prie le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, un rapport spécial sur tous les aspects de la question."

7. La Mission, accompagnée de sept membres du Secrétariat^{1/}, a quitté New-York par avion le 18 août 1952 et est arrivée au Togo sous administration française le 21 août 1952. Elle a séjourné à Lomé du 21 au 25 août; à Accra, dans la Côte de l'Or, où se trouve le siège du Gouvernement du Togo sous administration britannique, du 25 au 28 août; au Togo sous administration britannique, du 28 août au 9 septembre; au Togo sous administration française, du 9 au 25 septembre;

8. Durant sa visite au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française, la Mission a bénéficié de l'entière collaboration des Autorités chargées d'administration intéressées. Elle a pu rencontrer toutes les personnes qu'elle désirait et voir tout ce qu'elle souhaitait. Elle avait prévu un programme extrêmement chargé pour sa visite dans les deux Territoires et, malgré les fortes pluies qui l'ont quelque peu contrariée dans ses projets, elle a pu mettre ce programme presque entièrement à exécution.

1/ M. J.J. Cébé-Habersky, Secrétaire principal; M. Ludwik Sternbach, Mlle J. Brown-Harrop, M. F.T. Liu, secrétaires adjoints; M. Eliezer Sameh, fonctionnaire chargé des questions administratives; M. G. Margoulies, interprète; Mlle P. Lacerte, sténographe.

9. La Mission a pu juger de la confiance que les peuples des deux Territoires sous tutelle mettent dans l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en témoigne le nombre des communications et mémoires qu'elle a reçus au cours de sa visite. Comme il lui était matériellement impossible d'accuser réception de chacune de ces communications, la Mission tient à déclarer qu'en recevant et en étudiant tous ces documents, elle n'a jamais perdu de vue un seul instant les graves obligations et les lourdes responsabilités que lui conférait son mandat.

10. La Mission désire exprimer sa sincère reconnaissance aux nombreuses personnes qui l'ont assistée dans son travail. Les deux administrations et les peuples des Territoires qu'elle a visités lui ont offert une hospitalité généreuse et l'ont accueilli avec cordialité. La Mission désire remercier son Excellence Sir Charles Arden-Clarke, Gouverneur de la Côte de l'Or, et M. Péchoux, Commissaire de la République française au Togo sous tutelle française et, par leur intermédiaire, les peuples des deux Territoires sous tutelle, de leur complaisance et de leur collaboration. La Mission voudrait remercier tout spécialement M. de N. Ensor et M. Aubanel, qui ont assuré la liaison avec la Mission de visite au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française.

11. Le rapport spécial de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1952) est transmis ci-joint au Conseil de tutelle, conformément au mandat de la Mission.

Ngaoundéré
Territoire sous tutelle du Cameroun
sous administration française
25 octobre 1952

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

ITINERAIRE DE LA MISSION

12. On trouvera ci-dessous l'itinéraire de la Mission^{1/}.

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
1952		
21 août	Lomé ^{2/}	<ul style="list-style-type: none">- La Mission arrive par avion au Togo sous administration française.- Entretiens avec le Commissaire de la République française au Togo.- Entretiens avec les représentants du Togo sous administration française au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale.- Auditions.- Entretiens avec des fonctionnaires de l'Administration française.
22 août	Lomé	<ul style="list-style-type: none">- Auditions.- Entretiens avec des fonctionnaires de l'Administration française.
23 août	Davié Tsévié	<ul style="list-style-type: none">- Entretiens avec des chefs.- Auditions.
24 août	Lomé	<ul style="list-style-type: none">- Auditions.- Entretiens avec des fonctionnaires de l'Administration française.- Entretiens avec le Président du Conseil mixte pour les affaires togolaises (Togo sous administration française).

1/ Cet itinéraire ne porte que sur les déplacements que la Mission a été appelée à faire au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo. L'itinéraire complet de la Mission figurera dans ses rapports sur le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique.

2/ Au cours de sa visite au Togo sous administration française, la Mission a eu de nombreux entretiens avec des membres de l'Assemblée territoriale et des Conseils de circonscription. Ces organes ne siégeaient pas durant le séjour de la Mission dans le Territoire sous tutelle.

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
25 août	Lomé	- Départ par avion pour Accra.
	Accra	- Arrivée à Accra, Côte de l'Or. - Entretiens avec S.E. le Gouverneur, le Premier Ministre et le Ministre de la Défense et des affaires étrangères.
26 août	Accra	- Conférence de presse. - Entretiens avec des membres du Comité d'action de la <u>All Ewe Conference</u>
27 août	Accra	- Entretiens avec des ministres du Gouvernement de la Côte de l'Or.
28 août	Accra	- Départ par avion pour Tamale.
	Tamale	- Entretiens avec le Commissaire régional principal par intérim pour les territoires du nord et avec d'autres fonctionnaires de l'Administration britannique.
29 août (premier groupe)	Nalerigu	- Entretiens avec les membres du Conseil local de Nalerigu, le Na-Yiri, grand chef des Mamprusis, et des chefs de la région.
(premier groupe)	Nakpanduri	- Entretiens avec les chefs et anciens de Nakpanduri et des membres du Conseil local de l'Agolle oriental.
(second groupe)	Tamale - Bawku - Pusiga	- En raison de la pluie et de l'impossibilité de franchir le fleuve, le groupe quitta Bolgatanga pour retourner à Tamale.
30 août	Tamale	- Retour du premier groupe venant de Nalerigu et Nakpanduri. - Entretiens avec le Commissaire régional principal par intérim pour les territoires du nord et avec d'autres fonctionnaires de l'Administration britannique.
31 août	Tamale	- Départ pour Yendi et arrivée au Togo sous administration britannique.
31 août	Yendi	- Réception donnée par le Ya-Na, grand chef des Dagombas.
1er septembre	Yendi	- Entretiens avec le représentant du Gouvernement à Dagomba. - Entretiens avec les membres du Conseil local de Yendi.

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
(premier groupe)	Yendi	- Entretiens avec le Ya-Na, grand chef des Dagombas, et des chefs de la région.
(second groupe)	Saboba	- Auditions.
2 septembre	Bimbilla	- Entretiens avec le Bimbilla-Na, grand chef des Nanumbas, des sous-chefs et des anciens.
	Kpandai	- Entretiens avec les membres du Conseil local d'Alfai. - Entretiens avec l'adjoint du représentant du Gouvernement (Salaga). - Auditions.
	Kete Krachi	- Entretiens avec le Krachiwura, des sous-chefs et les membres du Conseil local de Krachi.
3 septembre	Wurupong et Ahenkro	- Entretiens avec des représentants de la <u>Ayonkodo Native Authority</u> et du <u>Nkonya Adaurantu Convention People's Party</u> .
	Kpandu	- Manifestation publique organisée par le Congrès togolais. - Auditions.
(premier groupe)		- Auditions.
(second groupe)		- Entretiens avec des pétitionnaires du Togo sous administration française. - Entretiens avec les membres du Conseil local d'Akpini. - Entretiens avec cinq sous-chefs de la région de Kpandu. - Auditions.
4 septembre	Anfoega-Akukome	- Entretiens avec les membres du Conseil local d'Anfoega, des chefs de la région et des représentants de la <u>Anfoega Duonenyo Organization</u> .
	Vakpo-Afeyi	- Entretiens avec les membres du Conseil local d'Ablode.
	Dafo	- Visite au centre de prophylaxie de Dafo et entretien avec le receveur des douanes. - Auditions.
	Ve-Koloenu	- Entretiens avec des chefs de la région.
	Hohoe	- Entretiens avec le grand chef, des chefs de division, des sous-chefs de subdivision et des anciens de l'Etat de Gbi (division). - Entretiens avec quatre chefs du Togo sous administration française.

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
5 septembre	Jasikan	- Entretiens avec des représentants de la <u>Buem Native Authority</u> , du <u>Buem State Council</u> et de la <u>Borada Youth Progress Union</u> .
		- Entretiens avec le Régent de Buem et des chefs de la région, et auditions.
	Ahamansu	- Entretiens avec le Papaschene et le Ahamansuhene.
	Kadjebi	- Visite du centre de prophylaxie de Kadjebi. - Auditions. - Entretiens avec les membres du Conseil local de Buem-Akan.
6 septembre	Kpandu (premier groupe)	- Auditions.
	Vane (second groupe)	- Entretiens avec des chefs de la région.
	Amedzofe (second groupe)	- Auditions.
	Dzolopuita (second groupe)	- Entretiens avec les membres du Conseil local de Yingor, et auditions.
8 septembre	Ho	- Entretiens avec les membres du Conseil local d'Asogli, des chefs de la région, le Président du Conseil mixte pour les affaires togolaises (Togo sous administration britannique) et des habitants de la région. - Manifestation publique organisée par la <u>All Ewe Conference</u> . - Entretiens avec les membres du Conseil local d'Anyigbe et des chefs de la région. - Entretiens avec des représentants de l'Association pour les Nations Unies et de la Ligue de la jeunesse d'Asogli.
	Ho	- Entretiens avec le Commissaire régional du Togo méridional.
	Nyive	- Visite du centre de prophylaxie de Nyive. - Auditions. - La Mission quitte le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.
	Kpadapé	- La Mission arrive dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
9 septembre	Palimé	- Auditions.
10 septembre	Palimé	- Auditions. - Entretiens avec le Commandant de cercle et d'autres fonctionnaires.
	Gadja	- Entretiens avec le Chef.
11 septembre	Akata	- Auditions.
	Kponvié	- Auditions.
	Atakpamé	- Auditions.
12 septembre (premier groupe) (second groupe)	Atakpamé	- Auditions - Entretiens avec le Juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Atakpamé et de Sokodé. - Entretiens avec le Commandant de Cercle. - Auditions.
13 septembre	Agbandi	- Entretiens avec le Chef.
	Blitta	- Auditions.
(premier groupe) (second groupe)		- Entretiens avec le Chef et auditions.
	Sotouboua	- Auditions.
14 septembre	Sokodé	- Auditions.
(premier groupe)		- Entretien avec le Juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Atakpamé et de Sokodé.
	Bassari	- Entretiens avec le grand Chef et des chefs de la région, et auditions.
(second groupe)		
	Kabou	- Entretiens avec des chefs de la région et auditions.
(second groupe)		
	Guérin-Kouka	- Entretiens avec le grand Chef et des chefs de la région, et auditions.
(second groupe)		
15 septembre	Sokodé	- Entretiens avec le Commandant de cercle.
	Koumondé	- Entretiens avec des chefs de la région.
	Bafilo	- Entretiens avec des chefs de la région et auditions.
	Lama-Kara	- Entretiens avec les grands chefs des Cabrais et des Lossos.

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
16 septembre	Lama-Kara	- Auditions.
	Niamtougou	- Entretiens avec le Chef.
	Kandé	- Entretiens avec des chefs de la région.
17 septembre	Mango	- Entretiens avec le grand Chef des Tchokossis, - Visite au poste frontière. - Visite de la prison.
	Bombouaka	- Entretiens avec le grand Chef des Mobas et des chefs de la région.
	Dapango	- Entretiens avec le grand Chef et des chefs de la région, et auditions. - Visite au poste frontière.
18 septembre	Pana	- Entretiens avec des chefs de la région.
	Mango	- Départ pour Sokodé.
	Sokodé	- Arrivée à Sokodé.
20 septembre	Sokodé	- Auditions
	Blitta	- Entretiens avec le Chef de Blitta.
	Nuatja	- Réception donnée par le Chef.
21 septembre	Lomé	- Entretiens avec des fonctionnaires de l'Administration française.
22 septembre	Lomé	- Entretiens avec des fonctionnaires de l'Administration française.
	Attitogon (premier groupe)	- Auditions
	Agomé Glozou- (second groupe)	En raison de la pluie et du mauvais état des routes, le groupe ne peut atteindre qu'Alouenou et doit retourner à Anécho.
(premier groupe)	Anécho	- Auditions.
	Vogan et Togoville (second groupe)	- Parti pour Vogan et Togoville, le groupe doit retourner à Anécho en raison de la pluie et du mauvais état des routes.

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Observations</u>
23 septembre	Lomé	- Entretiens avec le Juge; vérification du registre de la prison.
(premier groupe)		- Visite du Bureau central des douanes à Lomé.
		- Visite du poste de douane d'Aflao.
		- Visite du poste frontière de la police à Aflao.
	Vogan	- Entretiens avec les chefs de Vogan et de Kouvé.
(second groupe)		
	Togoville	- Entretiens avec le Chef.
(second groupe)		
	Lomé	- Auditions.
(premier groupe)		- Entretiens avec le Président du Conseil mixte pour les affaires togolaises (Togo sous administration française).
		- Conférence de presse.
(second groupe)		- Entretiens avec les membres de la Chambre de commerce.
24 septembre	Lomé	- Auditions.
		- Entretiens avec des fonctionnaires de l'Administration française.
		- Entretiens avec le Commissaire de la République française au Togo.
25 septembre	Lomé	- La Mission quitte le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française par avion pour Douala.

CHAPITRE II

METHODE DE TRAVAIL

Introduction

13. Conformément à son mandat, la Mission de visite a étudié, d'une manière aussi approfondie qu'il lui était possible dans le temps dont elle disposait, les trois questions suivantes : a) demandes concernant les diverses possibilités d'unification, b) Conseil mixte pour les affaires togolaises, c) les difficultés dues à l'existence de la frontière internationale.

14. Outre ces trois questions, la Mission a également examiné certaines plaintes concernant des mesures qui auraient été prises contre des partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" au Togo sous administration française. On trouvera ci-après une description succincte des méthodes employées par la Mission au cours de son enquête.

Demandes d'unification

15. Afin de connaître les vues et les aspirations réelles des populations intéressées au sujet de l'unification, la Mission a consacré une grande partie de son temps aux auditions. Dans chaque agglomération qu'elle a visitée dans les deux Territoires sous tutelle du Togo et dans de nombreux villages qu'elle a traversés, la Mission a eu des entretiens avec les dirigeants des principaux partis politiques, des élus des Assemblées représentatives, des chefs traditionnels, etc.

16. En outre, la Mission a reçu des communications écrites exprimant l'opinion de la population. Au cours de sa visite dans les deux Territoires sous tutelle du Togo, la Mission a reçu 2.899 communications concernant la question de l'unification; conformément au paragraphe 2 de l'article 84 du règlement intérieur révisé du Conseil de tutelle, la Mission a estimé que ces communications lui avaient été envoyées à titre d'information. On trouvera à l'Annexe I du présent rapport une liste de ces communications.

17. La Mission a également assisté à quatre manifestations publiques organisées par des partis politiques au Togo sous administration britannique. Trois de ces manifestations étaient organisées par le Congrès togolais à Kpandu, Hohoe et Jasikan, les 3, 4 et 5 septembre 1952 respectivement, et une par la All Ewe Conference à Ho le 6 septembre 1952.

18. La Mission n'a participé à aucune manifestation publique au Togo sous administration française. Peu de temps après son arrivée à Lomé, le 21 août 1952, la Mission a été invitée à assister à une manifestation publique organisée dans cette ville le 23 août par le Comité de l'Unité togolaise et la All Eve Conference. Plus tard, au cours d'une réunion, les deux représentants du Territoire au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale, MM. Ajavon et Gounitzky, qui sont également membres du Parti togolais du progrès, ont informé la Mission que le Comité de l'Unité togolaise avait l'intention d'organiser une manifestation publique à Lomé, bien que l'Administration eût demandé au Comité de l'Unité togolaise et au Parti togolais du progrès, avant l'arrivée de la Mission, de ne pas organiser de manifestations publiques, qui risquaient de provoquer des désordres. Les deux parlementaires ont informé la Mission que si elle acceptait l'invitation de se rendre à la manifestation organisée à Lomé par le Comité de l'Unité togolaise, il se pourrait que le Parti togolais du progrès pourrait lui aussi faire une démonstration de force; il risquerait d'y avoir des victimes et même "un état de guerre civile". Après avoir examiné attentivement la question, la Mission a décidé de s'en tenir à son programme initial et de consacrer les quatre premières journées de son séjour à Lomé à des auditions et à la réception de communications écrites. La Mission a fait clairement savoir aux dirigeants du Comité de l'Unité togolaise et du Parti togolais du progrès que cette mesure ne préjugerait en rien la décision qu'elle pourrait prendre lors de son retour à Lomé au sujet de la question de sa participation à des manifestations publiques.

19. Entre temps, le Président, agissant au nom de la Mission, a demandé verbalement à l'Administration de lui garantir que l'ordre serait maintenu si la Mission décidait ultérieurement d'assister à des manifestations publiques. Les dirigeants des principaux partis politiques savaient que la Mission avait assisté à des manifestations publiques au Togo sous administration britannique. Cependant, la Mission n'a pas été invitée à participer à des manifestations lors de son retour au Togo sous administration française. En conséquence, la question de sa participation à des manifestations au Togo sous administration française n'a plus été soulevée.

20. La Mission n'a pas seulement entendu des habitants des territoires intéressés, pris connaissance des communications écrites qui lui ont été adressées et assisté à des manifestations publiques : elle a aussi examiné sous tous ses aspects la question de l'unification au cours d'entretiens qu'elle a eus avec des représentants des autorités locales des deux Territoires sous tutelle.

Conseil mixte pour les affaires togolaises

21. Le Conseil mixte ne siégeait pas lors du séjour de la Mission dans les deux Territoires sous tutelle du Togo, mais la Mission a eu des entretiens avec les présidents et certains membres du Conseil dans les deux Territoires. Des auditions et 19 communications écrites dont on trouvera la liste à l'Annexe I du présent rapport lui ont également permis de s'informer de l'attitude adoptée par les principaux partis politiques.

22. La Mission a examiné la question du Conseil mixte avec des représentants des autorités locales dans les deux Territoires sous tutelle du Togo. Les autorités locales ont fourni à la Mission une documentation très complète à ce sujet, y compris les procès-verbaux des séances du Conseil, la liste de ses membres et les statistiques concernant les élections au Conseil.

Difficultés de frontière

23. La Mission a examiné très attentivement les difficultés dues à l'existence de la frontière internationale : elle a visité les principaux postes de douane situés de part et d'autre de la frontière, elle a interrogé les agents préposés à ces postes et elle a consulté les registres de saisies. La Mission s'est aussi intéressée à l'état des routes traversant la frontière et à l'organisation des services de santé dans les régions frontalières. Elle a également visité le Bureau central des douanes dans chaque Territoire.

24. De plus, la Mission a cherché à connaître l'opinion des habitants des régions frontalières et, lors de l'enquête qu'elle a effectuée à ce sujet, elle a accordé une grande attention aux plaintes formulées au cours d'auditions ou dans des pétitions écrites au sujet des difficultés dues à l'existence de la frontière.

Allégations concernant des mesures qui auraient été prises contre des partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" au Togo sous administration française

25. Au Togo sous administration française, la Mission a reçu de nombreuses plaintes, formulées au cours d'auditions ou dans des communications écrites, concernant des mesures que les Autorités françaises auraient prises contre des partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento".

26. Un certain nombre de ces allégations concernaient des événements antérieurs, tels que les incidents de Vogan et d'Agbetiko, que le Conseil de tutelle a déjà étudiés. D'autres étaient rédigées en termes trop vagues pour pouvoir faire l'objet d'une enquête. Mais, chaque fois que la Mission a été saisie d'une plainte qui, à son avis, nécessitait une étude spéciale effectuée sur place, elle a mené une enquête aussi détaillée que possible, dans la limite du temps disponible. Lorsqu'elle a reçu des plaintes de cette nature, la Mission a demandé aux autorités locales de présenter des observations précises à leur sujet. Dans la mesure du possible, elle a également interrogé les plaignants au cours d'auditions. Dans les cas de plaintes concernant de prétendus arrestations et emprisonnements arbitraires, la Mission a eu des entretiens avec le magistrat compétent et a consulté le registre des prisons.

27. La Mission estime que les questions mentionnées ci-dessus devraient être examinées dans le rapport général sur le Togo sous administration française. Toutefois, étant donné la large diffusion que la presse internationale a donnée à certaines de ces plaintes, qui sont peut-être liées à la question de l'unification, la Mission a joint au présent rapport (Annexe II) un exposé succinct des principales plaintes et des observations que les autorités locales ont formulées à leur sujet.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

GEOGRAPHIE ET POPULATION

28. Les Togos se composent de deux bandes de terre relativement étroites qui se dirigent presque directement vers le nord, à partir du golfe de Guinée, la grande baie qui se forme là où la côte d'Afrique occidentale s'infléchit à peu près parallèlement à l'Equateur. Seul le Togo sous administration française atteint l'océan; il a une côte d'à peine 50 kilomètres (32 milles) de longueur, sans port mais avec des possibilités d'embarquement et de débarquement sur la rade ouverte de Lomé, ville principale du Territoire. La frontière sud du Togo sous administration du Royaume-Uni s'étend à l'intérieur des terres - en formant une ligne en "Z" vers l'ouest, dans la direction du fleuve Volta, et laissant entre ce fleuve et la mer une enclave de territoire qui fait partie de la colonie de la Côte de l'Or.

29. A partir de l'endroit où elle touche le fleuve Volta au sud, la frontière du Togo sous administration du Royaume-Uni et de la Côte de l'Or part vers le nord le long de la rivière jusqu'au moment où elle atteint le centre approximatif du Territoire sous tutelle. Sur toute cette distance, le fleuve forme une frontière plus ou moins naturelle, qui sépare en particulier le Togo sous administration britannique de la région d'Ashanti dans la Côte de l'Or et qui ne peut être franchie par des bacs qu'en trois endroits. Au nord de Kete-Krachi, la frontière suit sur une certaine distance la rivière Daka, affluent de la Volta, et la rivière Kulusulu, qui est moins large, la ligne frontière traverse ensuite les pays peuplés principalement par les tribus Nanumba, Dagomba et Mamprusi du Togo sous administration britannique et les Territoires du nord de la Côte de l'Or. Elle s'infléchit enfin vers l'est le long de la Haute-Volta, territoire français d'outre-mer, pour atteindre la frontière du Togo sous administration française.

30. La frontière entre les deux Territoires sous tutelle, qui va du nord au sud, longe sur une partie de son parcours le fleuve Oti, serpente à travers le pays vallonné, caractéristique de la partie méridionale du centre des Togos, et traverse enfin les plaines méridionales plates qui s'étendent vers la côte. Dans le cas du Togo sous administration française, la dernière partie de cette

frontière n'est pas contiguë au Togo sous administration britannique, mais bien à l'enclave de la Côte de l'Or mentionnée plus haut.

31. A l'est, le Togo sous administration française est contigu au Dahomey, territoire français d'outre-mer. A partir de la côte, cette frontière suit le fleuve Mono sur environ 100 kilomètres (64 milles) et consiste ensuite en une série de petits tronçons rectilignes, formant le plus souvent des angles aigus, traversant des régions à population clairsemée sur la plus grande partie du reste de sa longueur.

32. Les Togos ont moins de 565 kilomètres de long. Le Territoire administré par le Royaume-Uni a une superficie de 33.775 kilomètres carrés (13.041 milles carrés) et le Territoire administré par la France a une superficie d'environ 55.000 kilomètres carrés (21.235 milles carrés).

33. Ces Territoires comptent respectivement 409.890 ^{1/} et 1.014.669 ^{2/} habitants. Avec eux, les Territoires ont une superficie de 88.775 kilomètres carrés et comptent environ 1.400.000 habitants. Ces populations sont presque entièrement africaines; les Européens n'ont pas peuplé ces Territoires au sens permanent du terme, et leur activité, en dehors des services gouvernementaux et des missions religieuses, se limite presque exclusivement au commerce d'exportation et d'importation.

34. Le nombre de tribus ou de groupes tribaux qui sont effectivement coupés en deux par la frontière est peu élevé si l'on considère le grand nombre des tribus qui vivent dans les deux Territoires sous tutelle. Le cas le plus important à cet égard est celui des Ewés; 375.939 Ewés habitent dans les parties de la Côte de l'Or contiguës au Togo, 138.936 Ewés habitent dans la partie sud du Togo sous administration du Royaume-Uni et 175.929 Ewés habitent dans la partie sud du Togo sous administration française. ^{2/}

35. En dehors des Ewés, le Togo sous administration française compte 57.936 Minas et 130.516 Ountchis et Fons, ainsi que certaines autres tribus qui, tout en parlant des dialectes apparentés à l'éwé ne sont pas considérés par les autorités françaises comme étant de langue éwé.

^{1/} Evaluation effectuée pour le milieu de l'année 1952 par le Bureau de statistique du Gouvernement.

^{2/} Dont 1.465 Européens et assimilés - Rapport annuel de 1951 sur le Togo sous administration française.

^{3/} D'après les comptes rendus officiels du Conseil de tutelle, deuxième session (13ème séance), le Togo sous administration française compte environ 290.000 habitants de langue éwé.

36. Les autres tribus qui vivent au Togo sous administration du Royaume-Uni et au Togo sous administration française sont les suivantes : Konkombas, 53.381 au Togo sous administration du Royaume-Uni et 17.971 au Togo sous administration française (dans les cercles de Sokodé et de Mango); B¹Mobas ou Mobas, 29.209 au Togo sous administration du Royaume-Uni et 59.354 au Togo sous administration française (dans le cercle de Mango); Kotokolis, 6.952 au Togo sous administration du Royaume-Uni et 49.165 au Togo sous administration française (dans le cercle de Sokodé); Chokosis, 10.216 au Togo sous administration du Royaume-Uni et 11.706 au Togo sous administration française (dans les cercles de Mango et de Sokodé); Bassaris, 6.881 au Togo sous administration du Royaume-Uni et 27.590 au Togo sous administration française (dans le cercle de Sokodé). ^{1/}

37. Les autres tribus importantes qui vivent au Togo sous administration du Royaume-Uni sont, dans le nord, les Dagombas (41.748), les Kusasis (22.387), les Busangas (7.478), et, dans le sud, les Asantos (26.672) et les Akwapins (3.709).

38. Les autres tribus importantes qui vivent au Togo sous administration française sont, dans le nord, les Cabrais (173.281 dans les cercles de Lama-Kara, Sokodé et Atakpamé), ^{2/} les Gurmas (50.531 dans le cercle de Mango), les Lossos ^{2/} (35.383 dans les cercles de Lama-Kara et Sokodé), les Lambas (30.460, dans les cercles de Mango et de Lama-Kara), les N¹Gan-Gans (12.696, dans le cercle de Mango); et, dans le sud, les Akpessos (41.121, dans le cercle d'Atakpamé) et les Anas (21.101, dans le cercle d'Atakpamé). ^{2/}

39. Les langues parlées dans les deux Togos sont nombreuses et variées, et presque chaque tribu parle une langue ou un dialecte qui lui est propre.

^{1/} Ces chiffres sont puisés, pour le Togo sous administration du Royaume-Uni, dans le Gold Coast Census of Population, 1948, Report and Tables, Londres, 1950; pour le Togo sous administration française, dans les brochures que l'Autorité chargée de l'Administration a préparées pour la Mission en distinguant entre les divers cercles.

^{2/} Les renseignements reçus de l'Autorité chargée de l'Administration sur le cercle d'Atakpamé contiennent des statistiques communes pour les Cabrais et les Lossos.

^{3/} Voir aux Annexes III et IV les cartes ethniques sommaires des deux Territoires

CHAPITRE II

HISTORIQUE DE LA QUESTION DES EWES ET DE L'UNIFICATION DU TOGO

Pétitions émanant des Ewés en 1947

40. En 1947, au cours de sa deuxième session, le Conseil de tutelle a examiné sept pétitions émanant de la Conférence Pan Ewée et de M. Augustino de Souza, de Lomé, qui demandaient que le "pays éwé" soit unifié sous une administration unique. Les pétitionnaires déclaraient que le partage était une injustice du point de vue social, culturel, économique, politique et du point de vue de l'enseignement et que le développement de leur pays, considéré comme un tout, était entravé par le fait que les populations éwées étaient placées sous deux administrations différentes, qui suivaient des principes différents. Le Conseil a permis au représentant de la Conférence Pan Ewée de compléter ces pétitions écrites par une déposition orale.

Mémoire commun du 17 novembre 1947

41. Les Autorités chargées de l'Administration intéressées ont présenté leurs observations sur ces pétitions dans un mémoire commun ^{1/} dans lequel elles exposaient les mesures économiques, fiscales et culturelles qu'elles se proposaient de prendre pour remédier aux difficultés provoquées par l'existence de la frontière entre les deux Territoires sous tutelle. Ces gouvernements faisaient connaître qu'ils établiraient une commission consultative permanente pour les affaires togolaises, qui serait chargée de donner effet à ces mesures. Cette commission se composerait du Gouverneur de la Côte de l'Or et du Commissaire de la République au Togo sous administration française (co-présidents) et de deux membres représentant les habitants de chaque Territoire sous tutelle. Les deux gouvernements estimaient que le groupement en une seule unité des Territoires peuplés par les Ewés ne présentait pas d'avantages évidents, car une politique territoriale fondée sur la communauté tribale ne saurait jamais acquérir un caractère national au sens moderne de ce terme; ils estimaient

^{1/} Document T/58.

que le regroupement de l'ensemble des deux Togos, tout en fournissant sans doute une base suffisante à un futur pays autonome, soulèverait apparemment plus de difficultés qu'il n'en résoudrait. Les avantages que pourraient en retirer les Ewés du sud, selon les deux Autorités chargées de l'Administration, seraient plus que contrebalancés par les inconvénients qui en résulteraient pour les tribus du nord du Togo sous administration britannique, où la frontière tracée sous le système des mandats avait permis de réunir sous une administration unique certaines tribus qui avaient été jusqu'alors divisées entre les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or (britannique) et le Togo (allemand). Les auteurs du mémorandum faisaient observer en outre que l'une des régions éwées se trouvait dans la Côte de l'Or, et ne relevait donc pas du régime de la tutelle internationale.

Résolution 14 (II) du Conseil de tutelle

42. Au cours de la même session, le Conseil a adopté la résolution 14 (II) en date du 15 décembre 1947, dans laquelle il constatait notamment que les pétitions de la Conférence Pan Ewée représentaient les aspirations de la majorité de la population éwée et que les Autorités chargées de l'Administration reconnaissaient le point de vue du peuple Ewé; le Conseil accueillait favorablement les mesures proposées par les Autorités chargées de l'Administration; notait en outre que le représentant de la Conférence Pan Ewée jugeait ces mesures insuffisantes; recommandait aux Autorités chargées de l'administration de favoriser l'association et la coopération des populations éwées et invitait les Autorités chargées de l'administration à se consulter mutuellement et à consulter les représentants éwés en vue d'élaborer de nouvelles mesures pour satisfaire les aspirations du peuple éwé, telles qu'elles étaient formulées dans les pétitions.

Pétitions

43. Lors de ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions, le Conseil a reçu de nombreuses pétitions concernant la question éwée. Un premier groupe de ces pétitionnaires demandait l'unification du "pays éwé" et répétait les arguments déjà présentés auparavant au Conseil dans les pétitions de la Conférence Pan Ewée. Ils réclamaient l'unification immédiate, sous une seule Administration, du territoire habité par les Ewés et situé

entre le fleuve Volta, dans la Côte de l'Or, et le Fleuve Mono, dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française.

44. Les pétitionnaires du deuxième groupe demandaient l'unification des deux Togos et présentaient d'une manière générale à l'appui de leur demande les mêmes arguments et les mêmes raisons que ceux qui demandaient l'unification du pays éwé. Ils se plaignaient du fait que le partage du Togo allemand en deux territoires placés sous deux administrations différentes ne permettait pas l'indépendance politique future de l'ensemble du Territoire et ils faisaient état de certaines difficultés d'ordre économique et social résultant de l'existence de la frontière entre les deux Territoires.

45. Le troisième groupe de pétitionnaires s'opposait à l'unification du pays éwé et se prononçait en faveur du statu quo.

Rapport de la Mission de visite de 1949

46. Dans son rapport spécial du 17 février 1950^{1/} relatif au problème éwé, la Mission de visite des Nations Unies en Afrique occidentale a retracé l'historique du problème et fait un exposé sur les travaux de la Commission consultative permanente franco-britannique, sur les organisations intéressées à la question de l'unification et sur le degré d'unification réclamé dans les diverses demandes. La Mission a suggéré que le Conseil recommande aux Autorités chargées de l'administration, non seulement de poursuivre leurs efforts pour réduire et même pour abolir les barrières douanières dont se plaignaient les habitants des deux Territoires, mais encore de resserrer leur collaboration en vue d'unifier et de coordonner, dans la mesure du possible, la législation et les méthodes en vigueur dans les deux Territoires, dans les domaines fiscal, économique et culturel, ainsi qu'en matière d'enseignement, d'hygiène, de transport et de services publics, de manière à éliminer au moins les aspects non politiques du problème. Elles pourraient ainsi satisfaire les désirs apparents de la majorité de la population dans le sud des deux Territoires et guider leur progrès politique vers la reconstitution de l'ancien Togo, soit en Etat indépendant, soit en unité autonome au sein d'une fédération plus vaste.

^{1/} Document T/798.

47. La Mission a estimé qu'il convenait de confier au Conseil et à des mains expertes le soin d'arrêter les détails d'un plan d'ensemble, mais qu'il fallait surtout attendre de voir l'attitude qu'adopteraient en principe les deux Autorités chargées de l'administration. Les suggestions qu'elle présentait ne pouvaient donc être que fort générales. A cet égard, la Mission a estimé qu'il existait trois grandes voies permettant de parvenir à une solution, à savoir : une solution politique dans le cadre des deux Togos actuels, une solution économique dans le cadre des deux Togos actuels; enfin une solution de caractère général qui serait à rechercher dans un cadre plus large, politique et économique, comprenant les deux Togos.

48. La Mission a estimé que la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises, instituée en 1948, et dans laquelle des membres africains représentaient les populations des deux Territoires, était une institution des plus utiles qui pourrait encore prendre plus d'importance. Cette institution témoignait du désir qu'avaient les deux Autorités chargées de l'administration de donner toutes les satisfactions possibles aux vœux des habitants des deux Territoires.

49. En conclusion, la Commission estimait de son devoir de souligner que le problème se posait désormais avec force, sous la forme d'un mouvement nationaliste, et qu'il fallait en rechercher d'urgence la solution dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans cette partie du monde.

Mémoire commun du 19 juin 1950.

50. Les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont communiqué leurs observations sur le rapport de la Mission relatif au problème évoqué dans un mémoire commun. ^{1/} Ils constataient notamment que la Mission de visite n'avait pas été en mesure de proposer dans son rapport une solution concrète du problème. A la lumière de ce rapport, ils demeuraient eux-mêmes convaincus qu'il n'existait aucune solution politique dont on puisse dire sans hésitation qu'elle était de façon évidente préférable à l'état de choses existant. Ils considéraient qu'on ne pouvait plus faire aucun progrès vers une solution du problème avant d'avoir pu déterminer les vœux et les intérêts véritables de toutes les populations du Togo sous administrations française et britannique.

Les Autorités chargées de l'administration décidaient donc de prendre des mesures pour consulter des représentants de la population des deux Territoires sur la question, et pour se servir de la Commission consultative permanente pour effectuer une consultation des représentations des populations, destinée à déterminer les vœux et les intérêts véritables de la population. Les fonctions de la Commission s'étaient limitées jusqu'alors à traiter des difficultés de frontières et à contrôler la coopération entre les deux Territoires sous tutelle. Les Autorités chargées de l'administration décidèrent d'élargir ses fonctions et de confier à la Commission la responsabilité de faire connaître aux deux Gouvernements son sentiment quant aux moyens pratiques de satisfaire, dans le cadre de l'administration française et britannique, aux vœux des habitants de toutes les régions des deux Territoires sous tutelle; elles décidèrent également d'élargir considérablement la composition de la Commission de manière à la rendre pleinement représentative de toutes les populations des deux Territoires.

51. Au cours de la septième session du Conseil de tutelle (été 1950), les Autorités chargées de l'administration ont précisé le mandat de la Commission consultative élargie envisagé dans le memorandum commun signalé plus haut et ont décidé de confier à la Commission la responsabilité de faire connaître aux deux Gouvernements son sentiment quant aux moyens pratiques de satisfaire, dans le cadre de l'administration française et britannique, aux diverses aspirations exprimées, sans exclure l'unification de parties quelconques des deux Territoires sous tutelle.

52. Les Autorités chargées de l'administration ont décidé que la Commission consultative élargie se composerait du Gouverneur de la Côte de l'Or et du Commissaire de la République (co-présidents) assistés chacun d'un vice-président désigné par les Autorités, lequel, en cas de nécessité, agirait en son lieu et place, et de 45 membres dont 17 représentants de la population du Togo sous administration britannique (15 représentants élus et deux délégués des deux partis politiques du Togo du sud sous administration britannique, à savoir la Conférence Pan Ewée et la Togoland Union, et 28 représentants de la population du Togo sous administration française (dont 26 représentants élus et deux représentants des deux partis politiques, à savoir le Parti togolais du Progrès et le Comité de l'Unité togolaise). Ces chiffres devaient être considérés comme provisoires.

53. Comme la Commission ainsi reconstituée devait être une Assemblée relativement nombreuse, les Autorités chargées de l'administration se proposaient de suggérer à la Commission de nommer un Comité de travail présidé par les deux vice-présidents, et qui se réunirait plus fréquemment que la Commission plénière pour soumettre à une étude détaillée les questions que lui renverrait la Commission. Les Autorités chargées de l'administration se proposaient d'organiser des élections à une date rapprochée, pour que la nouvelle Commission puisse commencer ses travaux sans délai.

Résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle

54. Au cours de sa septième session (été 1950), le Conseil de tutelle a accordé des auditions à cinq représentants, à savoir un représentant de la Conférence Pau Evée, deux représentants désignés par la Togoland Union, les Natural Rulers of Western Togoland et la Togoland Farmers' Association; un représentant du Parti togolais du Progrès, et un représentant désigné par le Parti togolais du Progrès et l'Union des Chefs et des populations du Nord Togo.

55. Le 14 juillet 1950, le Conseil a adopté la résolution 250 (VII) par laquelle il prenait acte du plan présenté par les autorités chargées de l'administration, qui visait à déterminer les vœux et intérêts véritables des habitants de toutes les parties des deux Territoires sous tutelle; constatait notamment que la Commission consultative était chargée de "soumettre à une étude détaillée les doléances qui ont été ou qui seront présentées et que rien n'empêchait la Commission d'adresser aux Autorités chargées de l'administration des recommandations en vue de "l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle"; exprimait l'espoir que les Autorités chargées de l'administration feraient tout le nécessaire pour que la Commission consultative représente équitablement les différentes fractions et les différents groupes des deux Territoires sous tutelle; priait les Autorités chargées de l'administration d'informer le Conseil, à sa prochaine session, des mesures qu'elles auraient prises pour élargir la Commission consultative, et d'adresser au Conseil un rapport sur les délibérations qui auraient eu lieu jusqu'alors au sein de la Commission; enfin, recommandait aux Autorités chargées de l'administration de faire tout le nécessaire pour sauvegarder, jusqu'au règlement définitif du problème, les caractéristiques et traditions communes du peuple éwé dans les deux Territoires sous tutelle.

Méthode d'élection des membres de la Commission consultative élargie

56. Au cours de sa cinquième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 441 (V) du 2 décembre 1950, a pris acte des plaintes formulées par le Président du Comité de l'Unité togolaise dans une pétition qu'il avait adressée au Secrétaire général pour protester contre les méthodes électorales prescrites par l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française et a pris aussi acte de la déclaration selon laquelle certaines personnes avaient été arrêtées et incarcérées pour avoir souhaité que les élections se déroulent selon la coutume autochtone; elle a également pris note des observations qui figuraient dans d'autres pétitions relatives à cette question et qui tendaient à infirmer la pétition précitée, ainsi que des déclarations que le représentant de la France avait faites à ce sujet devant la Quatrième Commission; elle a reconnu la grande importance du problème éwé et a souligné qu'il importait de trouver le plus rapidement possible à ce problème une solution satisfaisante et entièrement conforme aux vœux et aux intérêts réels des populations intéressées; elle a notamment rappelé avec insistance aux Autorités chargées de l'administration la nécessité d'organiser de façon démocratique des élections à la Commission qui garantissent une représentation véritable de la population; elle a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française fasse enquête promptement sur les pratiques dont se plaignait la pétition précitée et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui avaient été appliquées garantissaient la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population, et a recommandé à cette Autorité de faire rapport sur la question au Conseil de tutelle lors de sa prochaine session, afin que le Conseil puisse prendre les dispositions qu'il jugerait convenables.

57. A sa huitième session (janvier 1951), le Conseil a été saisi de pétitions communiquées, d'une part par la All Ewe Conference, le Comité de l'Unité togolaise et l'Union togolaise et, d'autre part, par le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord Togo. Dans leurs pétitions, les trois premières organisations précitées ont réaffirmé les plaintes qu'elles avaient formulées précédemment au sujet des méthodes électorales et ont fourni de nouvelles précisions à cet égard; elles ont fait valoir que ces méthodes étaient destinées à favoriser, au sein de la Commission, la domination des éléments hostiles à l'unification, au lieu de faire de la Commission un organe véritablement représentatif de

l'ensemble de l'opinion publique. Elles ont fait savoir qu'elles refusaient de participer aux travaux de la Commission telle qu'elle avait été reconstituée. En revanche, les pétitions émanant des autres groupes cherchaient à réfuter les allégations des premiers et à montrer que la Commission avait été de façon à assurer une représentation équitable de tous les intéressés, affirmaient que l'attitude hostile des éléments favorables à l'unification en réalité à la crainte de voir mettre en lumière le fait qu'il s'agissait uniquement le point de vue de la minorité.

Rapport du Procureur général Baptiste

58. Au cours de la même session, l'Autorité chargée de l'administration de la sous administration française a présenté un rapport^{1/} exposant les résultats de l'enquête sur les méthodes appliquées au cours des élections à la Commission consultative élargie, enquête qu'elle avait effectuée en exécution de la résolution 441 (V) de l'Assemblée générale. Ce rapport a été complété par une déclaration verbale faite par le Procureur général Baptiste, auquel l'Autorité chargée de l'administration avait confié le soin de procéder à l'enquête. Le Procureur général est parvenu aux conclusions suivantes : premièrement, au sein du Tribunal, qui était celui de la grande majorité des ressortissants du Territoire sous tutelle, le système électoral à deux degrés était le seul qui permettait d'exprimer leur opinion et que le système à deux degrés appliqué pour l'élection des membres de la Commission était donc en cela, parfaitement démocratique. En second lieu, les élections telles qu'elles s'étaient déroulées traduisaient un droit la représentation équitable de toutes les fractions de la population et répondaient à la résolution 250 (VII) adoptée par le Conseil de tutelle le 14 juillet 1950.

Constitution de la Commission consultative élargie

59. Dans une déclaration qu'il a faite devant le Conseil de tutelle^{2/} au nom des deux Autorités chargées de l'administration intéressées, le représentant du Royaume-Uni a fourni des renseignements détaillés sur la constitution de la Commission consultative élargie et sur la première session de cette Commission. Il a déclaré que le Comité de l'Unité togolaise, au Togo sous administration

1/ Document T/846.

2/ Document T/PV.338.

ayant refusé de prendre part au deuxième tour des élections et de désigner un représentant pour occuper le siège qui lui avait été attribué en tant que parti politique, le Togo sous administration française a été représenté au cours de la première session par 29 délégués au lieu de 30. Dix-sept délégués du Togo sous administration britannique, y compris les délégués de la All Ewe Conference, se sont abstenus de participer à cette session. Après avoir analysé les déclarations faites devant la Commission consultative élargie, le représentant du Royaume-Uni est parvenu à la conclusion que la majorité de la population ne désirait voir apporter aucune modification au système actuel d'administration dans les deux Territoires sous tutelle, bien que le refus de certains groupes de participer aux travaux de la Commission ait rendu impossible un examen complet des divergences d'opinion. Toutefois, les deux gouvernements étaient disposés à offrir à la All Ewe Conference et au Comité de l'Unité togolaise une nouvelle occasion de participer aux travaux de la Commission; ils avaient décidé de proposer huit sièges au Comité de l'Unité togolaise, étant donné qu'il en aurait probablement obtenu six aux élections (les deux sièges supplémentaires étant nécessaires pour maintenir la répartition initiale des membres de la Commission) et, en conséquence, d'accorder cinq sièges supplémentaires à la délégation du Togo sous administration britannique. 60. Le 8 mars 1951, le Conseil a adopté la résolution 306 (VIII) dans laquelle il a pris acte des déclarations faites par les Autorités chargées de l'administration au sujet des méthodes électorales; a considéré que ces méthodes constituaient une tentative pour permettre aux diverses parties de la population d'exprimer leurs opinions; a constaté que, dans les deux Territoires sous tutelle, des groupes ne se sont pas cru en mesure de participer soit à certaines opérations électorales, soit aux travaux de la Commission consultative élargie; a noté que les Autorités chargées de l'administration se proposaient de prendre des mesures pour encourager ces groupes à participer désormais aux travaux de la Commission; a engagé instamment ces groupes à coopérer aux efforts que faisaient les Autorités chargées de l'administration pour trouver une solution au problème; a regretté qu'une solution satisfaisante du problème n'eût pas encore été obtenue malgré le temps écoulé; a appelé l'attention des Autorités chargées de l'administration sur la nécessité de rechercher une solution en toute diligence; a invité les deux Autorités chargées de l'administration à poursuivre leurs efforts pour résoudre le problème conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de tutelle du 14 juillet 1950; a recommandé aux Autorités chargées de l'administration, que tous les sièges de la Commission consultative élargie fussent pourvus ou non,

à une solution utile de la question, et de faire rapport à ce sujet au Conseil le 1er juillet 1951 au plus tard.

61. A sa neuvième session (été 1951), le Conseil a été saisi de 96 pétitions ayant trait à cette question. Les pétitions émanant de groupements favorables à l'unification révélèrent que ces groupements refusaient, comme par le passé, de collaborer aux travaux de la Commission consultative reconstituée; lesdits groupements persistaient à soutenir que la Commission ne pouvait être un organe représentatif, étant donné la manière dont elle avait été formée. Les pétitionnaires réitéraient leur demande d'unification. Une résolution adoptée par un congrès de partisans de l'unification demandait notamment à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une commission indépendante faire une enquête et surveiller des élections libres et démocratiques ou, mieux encore, organiser un plébiscite. Une période de cinq ans serait prévue au cours de laquelle le Togo se préparerait à l'autonomie ou à l'indépendance. De leur côté, le Parti togolais du Progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord Togo soutenaient que les comptes rendus de la Commission consultative élargie exprimaient bien les véritables aspirations des populations des deux Territoires sous tutelle, dont l'écrasante majorité était fortement opposée à tout changement dans les administrations actuelles avant le moment où lesdites populations accéderaient à l'autonomie. Ces partis demandaient au Conseil de tutelle de classer l'affaire des Ewés.

Mémoire commun du 5 juillet 1951

62. A la même session, les deux Autorités administrantes intéressées ont présenté, en application de la résolution adoptée par le Conseil à sa huitième session, un mémoire commun^{1/} dans lequel elles rendaient compte des travaux de la Commission consultative élargie, exposaient les conclusions auxquelles elles étaient parvenues à la suite de l'étude des comptes rendus de ladite Commission et d'un nouvel examen du problème et indiquaient les mesures qu'elles avaient adoptées pour résoudre ce problème.

63. Dans leur mémoire, les deux gouvernements confirmaient que les principaux groupements partisans de l'unification continuaient à s'abstenir de collaborer aux travaux de la Commission consultative. Ils exprimaient le regret que ces groupements n'aient pas profité de l'occasion qui leur était offerte d'exprimer leur manière de voir au sein de la Commission.

^{1/} Documents T/931 et T/931/Add.1.

64. Les Autorités administrantes déclaraient qu'elles considéraient les principes ci-après comme fondamentaux pour l'examen du problème ainsi que pour toute proposition tendant à le résoudre : 1) les propositions devaient tenir pleinement compte des aspirations reconnues des populations et être susceptibles de recueillir l'acceptation générale ou, tout au moins, l'agrément d'une grande majorité; et 2) tout changement intervenant dans l'organisation politique des deux Territoires devait être réalisable aussi bien du point de vue économique et financier que du point de vue politique.

65. Les Autorités administrantes déclaraient d'autre part que, durant les quatre années pendant lesquelles cette question s'était trouvée placée devant le Conseil de tutelle, beaucoup avait été fait pour atténuer les difficultés créées par l'existence de la frontière. Les larges facilités ainsi consenties avaient eu pour conséquences une complète liberté dans le mouvement des personnes et un minimum de limitations dans les autres échanges; aucune plainte sérieuse relative aux difficultés causées par la frontière n'avait été portée à la connaissance des gouvernements en 1950. Des progrès étaient encore possibles dans les domaines économique, culturel et financier; les deux gouvernements avaient déjà accordé l'attention la plus sérieuse et la plus urgente à la mise en oeuvre des recommandations formulées par la Commission consultative à cet égard et il avait déjà été donné suite à un certain nombre de décisions.

66. Les Autorités chargées de l'administration reconnaissaient toutefois que ces mesures pratiques ne pouvaient être considérées comme propres à satisfaire entièrement les aspirations des populations intéressées. Elles admettaient que l'existence de deux administrations distinctes pouvait exercer une influence séparatrice sur ceux des habitants des deux Territoires sous tutelle qui se sentaient unis par des affinités naturelles de parenté. Elles estimaient, après avoir consulté le plus largement possible les habitants des territoires, qu'il avait été démontré de manière concluante que l'on ne pouvait actuellement proposer aucune modification de frontière ou d'allégeance politique susceptible de recueillir l'assentiment général des populations des deux territoires ou même l'accord de la majorité. Elles étaient également persuadées que tout changement de cette nature entraînerait de nouveaux problèmes aussi bien politiques qu'économiques ou financiers qui viendraient se substituer à ceux qui faisaient actuellement l'objet de leur examen.

67. Il existait cependant, dans le cadre des frontières actuelles, une possibilité d'établir des relations plus étroites entre les populations des deux territoires.

Les Autorités chargées de l'administration avaient noté avec un grand intérêt et avec approbation que la Commission consultative élargie avait mentionné l'intérêt qu'il y aurait à mettre en harmonie la politique de développement des deux Territoires sous tutelle en tant que corollaire essentiel de leur progrès vers l'autonomie. Au Togo, comme dans l'ensemble de l'Afrique occidentale, le développement et les changements s'effectuaient à un rythme rapide dans tous les domaines; des deux côtés de la frontière qui sépare les deux Territoires sous tutelle d'importants développements étaient en cours en ce qui concerne la forme de l'administration régionale et municipale et le mode de participation des habitants à l'administration des affaires publiques.

68. Afin d'associer plus directement les populations aux efforts qu'elles faisaient pour assurer, de façon raisonnable, la concordance de cette évolution, les Autorités chargées de l'administration déclaraient qu'elles avaient décidé qu'un organisme conjoint réunissant des représentants des deux Togos serait créé pour servir d'instrument effectif dans l'établissement de ces relations plus étroites. Cet organisme nouveau ne pourrait évidemment être doté d'une compétence exécutive ou législative s'étendant aux deux Territoires sous tutelle, mais il n'en constituerait pas moins, pour les représentants des populations des deux Togos, un lieu de rencontre où pourraient s'effectuer les échanges de vues touchant le développement de ces territoires et où pourraient être coordonnées et poussées les mesures prises afin d'assurer un progrès harmonieux dans tous les domaines. Ce nouvel organisme, qui se réunirait à intervalles réguliers, aurait la possibilité d'ouvrir des discussions et des consultations avec les hauts fonctionnaires de l'administration pour les conseiller en matière d'élaboration et de mise en oeuvre du programme de développement économique et social et en ce qui concerne les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation créée par l'existence de la frontière; en outre il conseillerait lesdites Autorités à propos des programmes d'intérêt commun pour la réalisation desquels elles estimeraient nécessaire d'engager des dépenses. Les Autorités chargées de l'administration exprimaient la certitude qu'il leur serait possible par ce moyen de satisfaire les aspirations légitimes des habitants des Territoires sous tutelle et d'éviter toutes atteintes à leurs intérêts pendant la période où ils progresseraient vers l'autonomie.

69. Les deux gouvernements ont fait figurer à la fin de leur mémorandum commun une analyse des diverses propositions en faveur de l'unification et des raisons de leur rejet; ils ont fait valoir que l'unification des territoires habités par les Ewés ne reflétait les aspirations communes que d'une fraction minoritaire de la population des territoires, qu'affecterait une telle unification et, de plus, qu'elle n'était pas appuyée par les populations des autres régions des deux Territoires sous tutelle; en outre, ont-ils ajouté, l'unification immédiate des deux Togos ne répond pas non plus aux vœux de la majorité de la population. Ils ont également exposé les inconvénients d'ordre pratique des deux formes d'unification envisagées et les difficultés que cette mesure soulèverait. Ils ont, de plus, signalé la possibilité d'une unification sous une autorité conjointe franco-britannique, en précisant qu'une telle solution, qui n'avait pas réellement été proposée, serait difficile à appliquer et, même si les difficultés matérielles pouvaient être surmontées, les groupes éwés n'en seraient pas satisfaits pour autant. Les deux gouvernements ont enfin écarté tout recours au plébiscite pour déterminer les aspirations des habitants; ils ont exprimé l'avis qu'il serait impossible de consulter la population sous une forme qui permette d'éliminer tout malentendu ou toute confusion, et d'empêcher les réclamations ultérieures fondées sur le fait que la question a été mal présentée ou l'a été de façon tendancieuse.

Résolution 345 (IX) du Conseil de tutelle

70. A sa neuvième session (tenue au cours de l'été 1951), le Conseil a procédé à une discussion au cours de laquelle les représentants de la France et du Royaume-Uni ont commenté à nouveau le mémorandum commun de leurs gouvernements et le Conseil a entendu les représentants du Togoland Congress et du Parti togolais du progrès. Le Conseil a ensuite adopté la résolution 345 (IX) en date du 24 juillet 1951 dans laquelle il précisait qu'il partageait l'opinion exprimée par les deux Autorités chargées de l'administration selon laquelle il n'existe aucune raison de prolonger l'existence de la Commission consultative; il approuvait la proposition des Autorités chargées de l'administration tendant à créer un Conseil mixte chargé de leur fournir des avis touchant les questions qui présentent un intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, y compris, en particulier, la question des Ewés. Le Conseil recommandait ensuite aux deux Autorités chargées de l'administration de mettre immédiatement à exécution leur

plan relatif à la création de ce Conseil mixte, afin que celui-ci puisse fonctionner pendant une période de temps assez longue pour permettre à la Mission de visite des Nations Unies qui devait se rendre en 1952 dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale d'apprécier ses travaux; il recommandait aux deux Autorités chargées de l'administration de faire en sorte que la compétence du Conseil mixte envisagé soit suffisamment large pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne toutes les questions qui présentent un intérêt commun pour la population, y compris les questions relatives au progrès politique économique et social, culturel et de l'instruction; il recommandait aussi que la méthode pour déterminer la composition du Conseil mixte et pour en désigner les membres soit telle qu'elle assure, si possible, la participation des principaux groupes des deux Territoires. En outre, il invitait instamment tous les éléments de la population des deux Territoires sous tutelle à collaborer à la création et au fonctionnement du Conseil mixte, afin que les décisions de ce Conseil reflètent exactement les vues de tous les intéressés. Enfin, le Conseil priait les deux Autorités chargées de l'administration de faire rapport dès que possible sur les mesures prises par elles en exécution de la résolution, et confirmait la résolution par laquelle, à sa septième session, il avait recommandé aux Autorités chargées de l'administration de prendre toutes les mesures propres à préserver, en attendant le règlement final du problème, les caractéristiques et traditions communes du peuple éwé.

71. Dans le laps de temps qui s'est écoulé entre l'adoption par le Conseil de tutelle de sa résolution 345 (IX) et la date à laquelle l'Assemblée générale, à sa sixième session, en 1951, s'est saisie de la question des Ewés, trente-cinq pétitions et recommandations ont été reçues au sujet de cette question.

Sixième session de l'Assemblée générale.

72. Au cours de la sixième session de l'Assemblée générale (1951), la Quatrième Commission, alors qu'elle procédait à l'examen de la partie du rapport du Conseil de tutelle consacrée à la question des Ewés et au problème de l'unification du Togo, a entendu des représentants de la All Ewe Conference, du Joint Togoland Congress, du Comité de l'Unité togolaise, du Parti togolais du progrès, et de l'Union des chefs et des populations du Nord Togo.

Mémorandum commun du 10 décembre 1951

73. Au cours de cette session, les Autorités chargées de l'administration ont soumis un mémorandum commun ^{1/} dans lequel elles exposaient les mesures qu'elles avaient prises en vue de la création du Conseil mixte pour les affaires togolaises ^{2/}.

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de tutelle en 1952

74. Le 18 janvier 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 555 (VI).

75. A ses dixième et onzième sessions (janvier et juin 1952), le Conseil de tutelle a adopté ses résolutions 424 (X) et 465 (XI) par lesquelles il définit le mandat de la Mission en ce qui concerne la question des Ewés et de l'unification du Togo ^{3/}.

Renseignements communiqués dans les rapports annuels pour l'année 1951

76. Dans les rapports annuels pour 1951, les Autorités chargées de l'administration ont informé le Conseil de tutelle de l'évolution de la question des Ewés et de l'unification du Togo.

77. Le rapport annuel sur le Togo sous administration britannique donne des renseignements sur les pétitions émanant du Territoire sous tutelle dont, au cours de l'année, les auteurs ont été entendus par le Conseil de tutelle, à deux reprises, et par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. A cette dernière occasion, il a été constaté que l'on demandait l'unification des territoires habités par les Ewés avec moins d'insistance que l'unification des deux Togos. La préférence marquée pour l'unification des deux Togos, pouvait-on lire dans le rapport, surpris ceux qui, dans le Territoire, préconisaient l'unification des territoires occupés par les Ewés, mais les partisans de cette solution semblaient disposés à accepter, non sans regret, le changement intervenu. Les populations de la région nord continuent à s'opposer fermement à la demande d'unification des deux Togos; en fait, elles demandent plus énergiquement que jamais le rattachement intégral des territoires qu'elles habitent aux territoires septentrionaux de la Côte de l'Or ^{4/}.

^{1/} Document A/C.4/198.

^{2/} Voir la troisième partie, chapitre II.

^{3/} Voir le texte dans l'introduction du présent rapport, paragraphe 5.

^{4/} Annual report for Togoland under United Kingdom administration, 1951.

78. Le rapport concernant le Togo sous administration française signalait que le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord Togo restaient attachés au régime actuel et demandaient l'évolution progressive du territoire vers l'autonomie au sein de l'Union française. Certains éléments de ces groupes s'intéressent au problème de l'unification, mais ils estiment que l'unification ne pourra être envisagée que lorsque la population aura obtenu son autonomie. Le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord Togo ont envoyé aux Nations Unies plusieurs pétitions dans lesquelles ils protestent contre les activités du Comité de l'Union togolaise et demandent l'ajournement pur et simple de la question des Ewés.^{1/}

^{1/} Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Togo pour l'année 1951.

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LES DEUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE

TOGO SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Réforme constitutionnelle

79. Depuis la visite de la dernière Mission, d'importantes réformes ont été introduites dans la Constitution de la Côte de l'Or, qui est également la Constitution du Territoire sous tutelle. Ces réformes ont été exposées en détail dans les rapports que l'Autorité chargée de l'administration a fait parvenir à l'Organisation des Nations Unies et le Comité des unions administratives du Conseil de tutelle leur a consacré une étude spéciale. Il suffira donc, aux fins du présent rapport, de les rappeler brièvement.

80. Les nouvelles dispositions constitutionnelles prévoient un Conseil exécutif composé en majorité de membres africains élus, qui est le principal organe chargé d'élaborer la politique du gouvernement, et une Assemblée législative dont la compétence et les pouvoirs s'étendent à l'ensemble de la Côte de l'Or et du Territoire sous tutelle. La Constitution accorde le droit de vote à tous les adultes; les représentants sont élus au suffrage direct dans certaines régions urbaines (de la Côte de l'Or) et au suffrage à deux degrés dans les régions rurales; cependant le droit de vote n'est pas accordé aux habitants des territoires septentrionaux. Ces organes déterminent la politique gouvernementale et sont habilités à légiférer pour le Togo comme s'il faisait partie intégrante de la Côte de l'Or. Le Togo n'est pas représenté dans ces organes en tant que territoire distinct mais certaines parties du Togo forment des circonscriptions électorales (Togo méridional) ou sont représentées dans le collège électoral (Togo septentrional) des deux territoires réunis.

81. L'Autorité chargée de l'administration conserve en dernier ressort l'exercice de certains pouvoirs exécutifs et législatifs qui lui sont réservés; la Constitution renferme en outre une clause aux termes de laquelle les dispositions législatives incompatibles avec l'Accord de tutelle sont frappées de nullité.

L'Autorité chargée de l'administration reste également compétente pour les affaires

étrangères, la défense nationale, les finances et la justice.

82. En même temps que ces réformes constitutionnelles, on a introduit des réformes dans l'administration locale et régionale et l'on a pris des mesures plus poussées pour "africaniser" les services publics.

83. Une réorganisation de l'administration locale a remplacé le système des autorités autochtones par un régime plus moderne et plus démocratique; les pouvoirs des organes locaux sont accrus et l'influence des institutions traditionnelles est diminuée. Commencée en 1951 et en 1952, cette réorganisation était à peu près achevée au moment de la visite de la Mission. Les conseils locaux sont composés en général pour deux tiers de membres élus et pour un tiers de représentants des autorités traditionnelles. Ils ont assumé tous les pouvoirs exercés précédemment par les autorités autochtones; le Ministre de l'administration locale peut en outre leur confier nombre d'autres fonctions dans des domaines très divers : maintien de l'ordre public, agriculture, forêts, réglementation du commerce et de l'industrie, fonctionnement et réglementation des marchés, conservation du sol, construction, urbanisme, enseignement et santé publique. Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de chaque conseil proviennent d'un impôt local de base qui est obligatoire, de taxes et de contributions, de subventions du gouvernement et d'emprunts.

84. Aux termes de la State Councils (Colony and Southern Togoland) Ordinance et de la State Councils (Northern Territories) Ordinance, de 1952, les State Councils ("conseils d'Etat") traditionnels (Assemblées de chefs, d'anciens et de notables) sont entièrement distincts des nouveaux conseils locaux. D'après lesdites ordonnances, les "conseils d'Etat" sont chargés de fonctions purement représentatives et traditionnelles.

85. Les conseils locaux (ainsi que les conseils municipaux qui n'ont été créés jusqu'ici qu'en Côte de l'Or) désignent des représentants aux conseils de districts dont l'autorité s'exerce sur des régions plus étendues. Dans ces conseils de districts, la proportion des représentants des autorités traditionnelles et des membres élus est la même que dans les conseils locaux; leurs ressources financières proviennent d'une partie des recettes des conseils locaux, de subventions du gouvernement et d'emprunts. En ce qui concerne le mode d'élection des membres de conseils locaux, il n'y a aucune différence entre les territoires septentrionaux

et la colonie de la Côte de l'Or, d'une part et le Togo méridional, d'autre part tout-adulte, quelle que soit sa nationalité, a le droit de vote à condition qu'a cours des douze mois précédant sa demande d'inscription sur les listes électorales il ait résidé pendant six mois dans la circonscription du conseil local et qu'il soit assujetti à l'impôt local. Toute personne dont la candidature a été proposée par écrit, par trois électeurs de sa circonscription, peut se présenter aux élections.

86. Au moment de la visite de la Mission, neuf conseils locaux sur les quinze prévus pour le Togo méridional, avaient été constitués. Dans le Togo septentrional les dix-sept conseils locaux prévus ont été constitués (le ressort de cinq d'entre eux empiète sur les territoires de la Côte de l'Or). Aucun conseil de district n'a été constitué dans le Togo méridional, mais quatre de ces conseils, dont trois ont un ressort qui empiète sur le territoire de la Côte de l'Or, ont été créés dans le Togo septentrional.

87. En ce qui concerne l'administration régionale, la Côte de l'Or est divisée en cinq grandes régions. Le territoire du Togo est réparti entre deux de ces régions. Le Togo septentrional fait partie de la région des territoires septentrionaux et le Togo méridional fait partie de la nouvelle région Transvolta/Togo, qui englobe tous les territoires de la Côte de l'Or et du Territoire sous tutelle qui sont traditionnellement de langue éwée ainsi qu'un secteur situé à l'extrême nord qui compte 65.000 habitants non éwés.

88. Le Southern Togoland Council a été créé en 1949, pour permettre aux représentants des autorités autochtones du Togo méridional de se réunir "afin de délibérer sur les questions qui affectent le bien-être et les intérêts des habitants" de cette région. Il sera remplacé par le Trans-Volta Togoland Council qui aura juridiction sur la nouvelle région lorsque la réorganisation de l'administration locale aura été achevée. Précédemment, le Southern Togoland Council faisait également fonction de collège électoral, chargé de désigner le représentant du territoire du Togo méridional à l'Assemblée législative. En vertu de l'amendement de la Constitution adopté en 1952, c'est le collège électoral de la Transvolta qui doit assumer ces fonctions et élire à l'Assemblée législative trois représentants du territoire de la nouvelle région. Ce collège comprendra un représentant de chacune des autorités locales de la région, qui aura été élu par les membres

traditionnels de ces autorités. L'un au moins des représentants du territoire au Conseil législatif doit être un autochtone du Togo méridional, il faut qu'il soit chef, ou qu'il doive allégeance à un chef, du Togo méridional.

Partis politiques

Togoland Union

89. Comme la précédente Mission de visite l'a signalé, ce parti, créé en 1943 dans le Togo sous administration du Royaume-Uni, a pour objectifs l'unification et l'indépendance des deux Territoires sous tutelle dans le plus bref délai possible. Dans un mémorandum adressé à la Mission le 1er septembre 1952, l'Union a protesté contre la fusion administrative du Territoire sous tutelle avec la Côte de l'Or, en déclarant que sous le couvert de cette union, l'Autorité chargée de l'administration réalisait progressivement l'annexion du Territoire sous tutelle à la Côte de l'Or. Elle a également déclaré que l'Autorité chargée de l'administration n'avait préparé aucun plan pour l'évolution vers l'indépendance du Territoire considéré comme entité distincte, conformément aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle; elle faisait également observer qu'après la dissolution du Southern Togoland Council et son remplacement par le Trans-Volta Togoland Region Council, le Territoire sous tutelle ne possédait plus d'institutions qui lui soient propres. La Togoland Union a également soutenu qu'étant donné les réformes constitutionnelles introduites dans la Côte de l'Or, réformes qui aboutissaient à fait à créer un gouvernement composé d'Africains, l'Autorité chargée de l'administration n'était plus le Royaume-Uni mais bien le Gouvernement de la Côte de l'Or. Elle demandait donc la suppression complète de l'association politique et de l'union administrative du Territoire avec la Côte de l'Or et voulait l'indépendance des deux Territoires sous tutelle constitués en entité unique. Le nouveau territoire indépendant pourrait ensuite s'associer à la Côte de l'Or dans le cadre d'une fédération.

90. La Togoland Union a joint à ce mémorandum un projet de constitution pour le territoire unifié.

Togoland Congress

91. Il s'agit d'une association de partis politiques qui ont le même programme que la Togoland Union; elle comprend notamment la Togoland Youth Organisation et la Togoland National Farmer's Union.

Conférence pan-éwée

92. La Conférence pan-éwée s'est constituée au cours de la Deuxième guerre mondiale. Ses objectifs fondamentaux restent ceux que la précédente Mission de visite a indiqués : réunir les populations éwées qui sont actuellement réparties entre la Côte de l'Or, le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française.

93. La Conférence considère à l'heure actuelle que c'est en appuyant la demande d'unification et d'indépendance des deux Territoires sous tutelle qu'elle se rapproche le plus de son objectif final. Elle justifie cette demande en déclarant que tous les efforts précédemment entrepris, et notamment la création de la Commission consultative permanente, de la Commission consultative élargie et du Conseil mixte pour les affaires togolaises, n'ont pas fait avancer d'un pas la question de l'unification des Éwés. Elle fait valoir en second lieu que l'unification des deux territoires permettra d'assurer aux populations du nord un accès à la mer, ce qui supprimerait l'une des objections que l'on a soulevées contre la création d'une nation éwée.

94. En soumettant des "propositions concrètes pour la solution du problème éwé" la Conférence a rappelé, dans un mémorandum qu'elle a adressé à la Mission en date du 22 août 1952 :

- 1) Qu'elle avait reconnu que la partie du pays éwé qui constitue actuellement le sud-est de la Côte de l'Or - le triangle de la Volta - ne relève pas de la compétence de la Mission de visite actuelle;
- 2) Qu'elle avait émis l'opinion que l'unification du Togo constituerait une étape vers la réunion des populations éwées et la reconstitution de leur foyer national sans pour autant les séparer des tribus de la zone nord et, partant, sans refuser à celles-ci un accès à la mer;
- 3) Que tous les partis se sont prononcés en majorité pour l'unification du Togo en un Etat indépendant;
- 4) Que le but du régime de tutelle, reconnu et accepté par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, est de faire progresser rapidement tous les Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance.

95. La Conférence a présenté ensuite un plan de cinq ans pour l'unification de l'administration du Togo, qui serait mis en oeuvre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

96. Le Togoland Union, le Togoland Congress et la Conférence pan-éwée, ainsi que les partis politiques du Togo sous administration française, qui préconisent également l'unification et l'indépendance des deux Territoires sous tutelle^{1/} ont soumis à la Mission de visite une déclaration commune. Cette déclaration contient notamment le passage suivant :

"Nous demandons que les Accords de tutelle relatifs au Togo sous administration française et au Togo sous administration britannique soient modifiés dès maintenant selon les modalités suivantes :

1. Les Puissances actuellement chargées de l'administration, la France et le Royaume-Uni, transféreront à l'Organisation des Nations Unies la souveraineté qu'elles exercent au nom des habitants autochtones.

2. Une Haute Commission des Nations Unies sera désignée; elle aura plein pouvoirs pour administrer directement le Togo unifié pendant une période de cinq ans, à l'expiration de laquelle le Togo sera proclamé Etat indépendant et souverain.

Convention People's Party

97. Ce parti a été créé en 1949 par l'actuel Premier Ministre de la Côte de l'Or. Pour ce qui est de la Côte de l'Or elle-même, la politique de ce parti tend à obtenir le plus rapidement possible le statut de Dominion, dans le cadre du Commonwealth britannique. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle, il préconise une association plus étroite avec la Côte de l'Or, sans pour autant s'opposer nécessairement à l'unification du Togo. Il y a lieu de signaler que dans la résolution qu'il a adoptée le 30 août 1952, le Convention People's Party du Togo méridional a formulé notamment les revendications suivantes :

- 1) Le Togo qui est placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies doit rester associé à la Côte de l'Or qui est sur le point d'obtenir son autonomie.
- 2) L'Organisation des Nations Unies doit faire pression sur l'administration française pour qu'elle élève le Togo sous administration française au même niveau économique, social et politique que le Togo sous administration du

^{1/} Voir le chapitre relatif au Togo sous administration française, paragraphe 196. Les partis politiques en question sont le Comité de l'Unité togolaise et le Juvento.

Royaume-Uni.

- 3) Le Convention People's Party continue à considérer comme essentielle la revendication tendant à l'unification du Togo, étant donné que tel est le vœu exprimé par la majorité des habitants des deux Territoires sous tutelle.
- 4) Comme les deux Togos sont étroitement liés à la Côte de l'Or du point de vue ethnique, linguistique, culturel et économique, les deux Togos réunis devraient être unis à la Côte de l'Or dans le cadre d'une fédération.
- 5) Le Convention People's Party note avec satisfaction que le régime colonial britannique tend à instaurer en fin de compte un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Résultat des enquêtes faites sur place : opinions émises sur l'unification

Togo septentrional

98. Le Togo septentrional comprend une partie de trois districts administratifs, qui correspondent à des groupements de tribus et sont à cheval sur la frontière qui sépare les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or du Territoire sous tutelle. Le district de Mamprusi-Kusasi, qui est situé à l'extrême nord correspond au territoire occupé par les tribus Mamprusi, Kusasi, B'moba, Konkomba, Busanga et Yanga. Les Mamprusis sont la tribu maîtresse de la région. Le siège administratif du district est à Gambaga et le chef suprême de la région (Na Yiri) réside dans la ville voisine de Nalorigu; ces deux localités sont situées en Côte de l'Or. La région occupée par la tribu des Kusasis et qui est située à l'extrême nord du Territoire, fait, du point de vue administratif, partie du sous-district de Bawku.

99. En direction du sud, on trouve d'abord le district de Dagomba, qui comprend l'important Etat de Dagomba et l'Etat plus petit de Nanumba; les habitants de ces deux Etats sont étroitement apparentés. L'Etat de Nanumba est entièrement compris dans le Territoire sous tutelle. D'autres tribus de la région sont les Konkombas, les Kombas, les Bodasus, les Kukumbangs et les Chakosis. Le siège administratif du district et la résidence du chef suprême des Dagombas (Ya Na) se trouvent à Yendi, dans le Territoire sous tutelle. Le chef suprême des Nanumbas (Bimbilla Na) réside à Bimbilla.

100. Le Togo septentrional comprend enfin une petite partie du district de Gonja, qui est situé presque tout entier dans la Côte de l'Or. Le siège

administratif du district et la résidence du chef suprême des Gonjas (Yabumwura) se trouvent à Damango, dans la Côte de l'Or. Peu de Gonjas habitent la partie du district qui est située dans le Territoire sous tutelle et certains des Nawuris qui sont fixés dans le secteur cherchent à passer de la zone nord à la zone sud. Parmi les autres tribus de la région citons les Basaris, les Chokosis, les Dagombas, les Konkombas, les Kotokolis et les Nchumuris.

101. Ainsi que la Mission l'a constaté lors de sa visite, tous les conseils locaux et les conseils de district de la zone nord sont actuellement en fonction. Ces derniers sont au nombre de quatre et comme ils correspondent essentiellement à des groupements de tribus leur circonscription se trouve en partie dans les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et en partie dans le Territoire sous tutelle.

102. Les conseils de district et les conseils locaux qui exercent leur juridiction sur le Territoire sous tutelle sont les suivants:

<u>Région</u>	<u>Conseil de district</u>	<u>Conseil local</u>	<u>Siège</u>
Mamprusi-Kusasi	{ Mamprusi (siège : Nalerigu)	(Agolle *	Bawku
		(East Agolle	Tempéne
South Mamprusi	{	(Nalerigu *	Nalerigu
		(Yunyoo	Yunyoo
	{	(Bunkpurugu	Bunkpurugu
		(Yendi	Yendi
	{ Dagomba (siège : Yendi)	(Chereponi	Chereponi
		(Gushiegu *	Gushiegu
	{	(Kworli	Kworli
		(Mion *	Sambu
Dagomba	{	(Sunson	Sunson
		(Yelsori	Zabzugu
	{ Nanumba (siège : Bimbilla)	(Bimbilla	Bimbilla
		(Dakpan	Dakpan
	{	(Juo	Wulesi
		(
Gonja	{ Gonja/Volta (siège : Damongo)	(Alfai	Kpandai
		(Kpembe *	Kpembe

* En partie seulement dans le Togo.

103. Les opinions exprimées à la Mission dans chaque région, sont indiquées ci-après:

Mamprusi-Kusasi

104. Deux membres de la Mission se sont rendus le 29 août 1952 à Gambaga, Nalerigu et Nakpanduri, dans cette région, et ils se sont entretenus avec le Na-Yiri, qui était accompagné de nombreux chefs de moindre rang, de notables et d'habitants du pays. Ils ont entendu les doléances du conseil local de Nalerigu, des chefs et des notables de Nakpanduri et des membres du conseil local d'East Agolle. Tous se sont déclarés soucieux de sauvegarder l'unité de la tribu des Mamprusis et ont demandé que soit supprimée la frontière "artificielle" qui sépare la Côte de l'Or du Territoire sous tutelle afin que la partie du district de Mamprusi qui est située dans le Territoire sous tutelle soit complètement réunie à celle qui se trouve en Côte de l'Or. Ils ont affirmé que toute tentative visant à diviser la tribu, en procédant à une unification des deux Territoires sous tutelle, engendrerait du désordre et retarderait le progrès des Mamprusis.

105. Deux membres de la Mission ont cherché à atteindre Bawku afin de consulter le Bawku Wabu et le Pusiga Wabu, chefs des B'mobas et des Kusasis, ainsi que les membres du conseil local d'Agolle mais comme il leur a été impossible de traverser la rivière à gué près de Bolgatanga ils n'ont pu pénétrer dans cette région.

Dagomba

106. Le 31 août 1952, la Mission s'est entretenue, à Yendi, avec le Ya Na, qui était accompagné de chefs, de notables, d'habitants de sa région et de membres du conseil local de Yendi. Un mémorandum commun a été remis à la Mission. Ce document rappelait que des protestations avaient été adressées à la première Mission contre la division de l'Etat de Dagomba en deux parties, l'une située en Côte de l'Or et l'autre dans le Territoire sous tutelle, et constatait que trois ans après rien n'avait été fait pour supprimer cette frontière. Les auteurs du mémorandum persistaient à penser que cette frontière devait être supprimée. Ils soulignaient que le peuple des Dagombas était étranger aux problèmes des Ewés et que leurs cas devaient être dissociés. Les Dagombas n'avaient en aucun cas l'intention de participer à un mouvement pour l'unification des deux Territoires sous tutelle. Ils exprimaient l'espoir que la présente Mission serait la dernière qui se rendrait dans leur région. Le Président et les membres du

conseil local de Yendi ont souligné qu'il était urgent de donner satisfaction à leurs revendications tendant à l'unification complète du peuple dagomba et demandé la suppression du poteau placé à la frontière de la Côte de l'Or et du Territoire sous tutelle.

107. Quarante quatre mille Konkombas habitent la région de Degomba; Saboba, qui est situé près de la frontière qui sépare les deux Territoires sous tutelle, est le centre de cette tribu dans le Togo sous administration britannique. Deux membres de la Mission se sont rendus à Saboba le 1er septembre 1952; les chefs et les notables leur ont déclaré qu'ils souhaitaient une amélioration des communications routières avec la région habitée par les Konkombas dans le Togo sous administration française, où réside le chef suprême de la tribu.

Nanumba

108. La Mission a assisté à une réunion que le Na de Bimbilla avait convoquée le 2 septembre 1952 à Bimbilla et à laquelle étaient présents nombre de ses chefs divisionnaires et des anciens, ainsi qu'une grande partie de la population; le président du Conseil de district de Nanumba y assistait également. L'allocution de bienvenue adressée à la Mission en leur nom à tous deux indiquait que le Conseil mixte n'intéressait pas les Nanumbas, lesquels s'étaient d'ailleurs élevés contre sa création. Les Nanumbas souhaitent faire partie des territoires du Nord de la Côte de l'Or et ils désirent demeurer sous l'administration britannique, comme cela avait toujours été leur vœu depuis la fin de la première guerre mondiale.

Gonja

109. Comme on l'a fait remarquer, une petite fraction seulement du district de Gonja se trouve comprise dans le Territoire sous tutelle. Le district est habité par 1.863 Basaris, 211 Chokosis, 232 Dagombas, 436 Gonjas, 2.281 Konkombas, 510 Kotokolis, 1.195 Nawuris et 250 Nchumurus.

110. La minorité gonja constitue la classe dirigeante mais les Nawuris, mercenaires au service des Gonjas, se plaignent de ce que la précédente Autorité indigène de Gonja ne leur ait pas témoigné assez de considération.

111. Les élections au conseil local d'Alfai ont donné les résultats suivants:

Basaris.....	4
Chokosis.....	0
Dagombas.....	0
Gonjas.....	3
Konkombas.....	5
Kotokolis.....	0
Nawuris.....	5
Nchumurus.....	0

Total.....17

112. Le conseil comprend également quatre membres traditionnels, dont trois sont des Gonjas et l'autre un Nawuri. Les Nawuris revendiquent les quatre sièges.

113. Trois des six Nawuris membres du conseil local sont résolument hostiles aux Gonjas; les trois autres, dont le membre traditionnel qui a été désigné par les Gonjas, sont favorables aux Gonjas.

114. L'Autorité chargée de l'administration a informé la Mission qu'environ 40 pour 100 des Nawuris sont partisans des Gonjas cependant que 60 pour 100 ne le sont pas.

115. Lors de la réunion avec le conseil local d'Alfai, le 2 septembre 1952, à Kpandai, les trois Nawuris anti-Gonjas ont demandé que la région de Kpandai (c'est-à-dire la partie du district de Gonja qui se trouve comprise dans le Territoire sous tutelle) soit réunie à la région de Kratchi située dans la partie sud du Territoire; ils ont également présenté un mémoire demandant l'unification et l'indépendance des deux Togos. Ils ont quitté la salle de réunion lorsque le président du Conseil local a mis aux voix la question de savoir si la région de Kpandai devait continuer à faire partie du district de Gonja ou être réunie à la zone sud du Territoire. Les autres membres du Conseil se sont prononcés en faveur du maintien de la région dans le district de Gonja et l'un des membres du conseil local a déclaré ensuite que la majorité de la population d'Alfai était fortement opposée au mouvement d'unification et que, comme les habitants des régions avoisinantes de la Côte de l'Or, elle désirait obtenir l'autonomie au sein du Commonwealth britannique.

Zone sud du Territoire

116. Comme on l'a précédemment indiqué, lors du passage de la Mission de visite, neuf des quinze conseils locaux envisagés pour la zone sud du Territoire avaient été constitués. On trouvera ci-après la liste des conseils locaux de la région:

Région	Conseil de district	Conseil local	Siège
Kratchi		Kratchi	Kété Kratchi
Kpandu		Buem/Akan	Kadjebi
		Buem/Lefana *	Borada
		Togo/Plateau *	Ahenkro
	2 ou 3 Conseils de district	Likpe/Lolobi *	Akpafu-Mempeasem
	(les dispositions détaillées ne sont pas encore arrêtées)	Gbi/Hohoe *	Hohoe
		Akpini	Kpandu
		East Dain *	Golokwati
		Ablode	Vakpe Afeyi
		Anfonga	Akukome
		Yingor	Dzolopuita
		Anyigbe	Kpetoe
Ho		Asogli	Ho
		Djigbe	Matse Have
		Adaklu *	(pas encore fixé)

* Pas encore constitué.

117. L'Autorité chargée de l'administration a informé la Mission que les agissements de la Togoland Union avaient été pour beaucoup dans le retard apporté à la création des conseils locaux de Buem/Lefana (siège prévu à Borada), d'East Dain (siège à Golokwati), de Togo/Plateau (siège à Nkonya Ahenkro) et de Gbi/Hohoe car la Togoland Union ne voulait pas qu'il soit procédé aux élections avant la création du Conseil mixte pour les affaires togolaises. L'Autorité chargée de l'administration a indiqué que la population administrée par les conseils locaux de Buem/Lefana et de Togo/Plateau avait toutefois fait entendre de vives protestations lors de la publication des instruments créant les autres conseils locaux, et fixant au 16 août la date des élections à ces conseils; cette population demandait à voter également le 16 août. A ce moment, il était impossible de changer les dispositions prises, mais il a été décidé d'ouvrir des registres électoraux dans les quatre circonscriptions et la population a été informée que si les inscriptions étaient assez nombreuses, la date des élections serait avancée. Dans toutes les circonscriptions, les électeurs se sont fait inscrire en grand nombre et l'Autorité chargée de l'administration a fait savoir qu'elle se proposait d'avancer au 30 septembre, première date possible, la date des élections dans les quatre circonscriptions.

118. Toutefois, sur l'initiative de M. Antor (Togoland Union), les habitants de la circonscription du conseil local de Gbi/Hohoe ont protesté avec énergie et, étant donné que l'Agent du Gouvernement leur avait promis de ne pas avancer la date des élections sans leur assentiment, s'est abstenue de le faire. La date des élections dans la circonscription de Gbi/Hohoe a donc été fixée au 31 octobre. La date arrêtée pour les élections aux trois autres conseils locaux était celle du 30 septembre, comme prévu.

119. Au moment de la visite de la Mission dans la circonscription de Likpe Lolobi située immédiatement à l'est de Hohoe, la date des élections au conseil local dont le siège est prévu à Akpafu-Mempeasem, n'était pas encore fixée mais l'Autorité chargée de l'administration n'a pas fait savoir quelle en était la raison.

120. La plupart des 544 communications reçues par la Mission qui demandaient l'unification et l'indépendance des deux Togos provenaient de Hohoe et des régions situées au nord de Hohoe: New Ayoma, Borada, Jasikan et Kadjebi.

121. Dans les différentes circonscriptions des conseils locaux des dirigeants politiques, des chefs, des membres des conseils locaux et la population de la partie sud du Togo ont exprimé de vive voix à la Mission les vues suivantes sur la question de l'unification.

Population de la circonscription ci-après (divisions Brong de Kratchi) qui est composée en la majeure partie de Nchumurus.

Circonscription du conseil local de Kratchi (31.600 habitants)

Siège: Kété Kratchi.

122. La circonscription du conseil local de Kratchi comprend la presque totalité du canton de Kratchi, à la seule exception de son extrémité sud-ouest.

123. La Mission a rencontré le 2 septembre 1952 à Kété Kratchi, le Kratchiwura, chef suprême de ce canton, ses chefs divisionnaires, les membres du conseil local de Kratchi et une nombreuse assistance.

124. Un mémoire, établi en commun au nom du conseil local, du Kratchiwura, des chefs, des anciens, de la population et de diverses organisations de la région de Kratchi, annonçait que la population du district de Kratchi désirait qu'aucun changement ne soit apporté au gouvernement et qu'elle préférait que ses progrès fussent étroitement liés à ceux de la Côte de l'Or, qui se trouvait au seuil de l'émancipation politique.

Population des circonscriptions ci-après, qui se compose de divers groupes non évés.

Circonscription du conseil local de Buem/Akan (23.000 habitants)

Siège: Kadjebi

125. La Mission s'est rendue le 5 septembre 1952 à Kadjebi, l'un des principaux centres d'achat de cacao, et à Ahmansu, d'où part la route qui dessert la nouvelle région de plantations de cacaoyers. La circonscription est formée par la partie la plus septentrionale du territoire de l'ancienne Autorité indigène de Buem.

La Mission a entendu des allocutions prononcées par les chefs d'Ahemansu, par le président du conseil local, Dedi Papose, et par le vice-président de la société coopérative de Kadjebi.

126. Le président ainsi que certains membres du conseil local ont, comme les chefs, déclaré que le problème de l'unification des territoires occupés par les Ewés et du Togo avait retardé leur progrès et qu'ils désiraient avoir des liens plus étroits avec la Côte de l'Or, en particulier avec les Akans et les Ashantis. En revanche, le vice-président de la société coopérative a appuyé la demande d'unification des Territoires sous tutelle. Il semble que ce soit parce qu'il est mécontent des prix du cacao au Togo sous administration britannique.

Circonscription du conseil local de Buem/Lefana (8.000 habitants)

Siège: Borada

127. Lors du passage de la Mission, le 5 septembre 1952, le Conseil local n'avait pas encore été constitué pour les raisons précédemment indiquées. Cette circonscription est située dans la partie sud-est de la région administrée auparavant par l'Autorité indigène de Buem.

128. La Mission s'est rendue à Jasikan, centre commercial important de cette région, et qui, situé entre les deux principales régions de plantations de cacaoyers, est aussi un gros centre d'achat du cacao. L'ancienne Autorité indigène de Buem avait son siège dans cette localité.

129. Dès l'arrivée dans la ville, il est nettement apparu que les sentiments des habitants de la région étaient fortement divisés, les uns donnant leur appui à la Togoland Union et au programme du Togoland Congress, les autres au programme du Convention People's Party. A l'entrée de la ville, la Mission a été accueillie par deux groupes importants porteurs de banderoles munies d'inscriptions qui scandaient leurs devises respectives: Ablode (Togoland Congress) et Freedom (Convention People's Party). La Mission a assisté à des réunions organisées par chacun des groupes aux deux extrémités de la ville.

130. A la première réunion, organisée par des membres de l'Autorité indigène de Buem, du Conseil de l'Etat de Buem et de la Borada Youth Progress Union, les orateurs se sont déclarés fermement décidé à ne plus changer d'administration;

Ils ont souligné que le Territoire sous tutelle avait été longtemps en contact avec la Côte de l'Or et que, grâce à la nouvelle Constitution, il était maintenant plus près de l'autonomie qu'il ne le serait s'il devait faire l'expérience d'une nouvelle administration. Ils se sont plaints toutefois de difficultés aux frontières et ont affirmé que le Territoire devait continuer à entretenir de bonnes relations avec le Territoire du Togo sous administration française.

131. A la deuxième réunion, organisée par le Togoland Congress et à laquelle assistaient également d'autres membres de l'Autorité indigène de Buem, le Régent de l'Etat de Buem notamment, les orateurs ont demandé l'unification et l'indépendance du Territoire. Lorsque le Territoire sera devenu indépendant, ont-ils dit, il "continuera à entretenir avec la Côte de l'Or les meilleures relations de bon voisinage".

132. Après avoir assisté à ces réunions, la Mission avait l'intention de visiter la société coopérative locale mais, après avoir constaté que des frictions commençaient à se produire entre les deux factions opposées qui s'étaient massées à l'extérieur des bâtiments de la coopérative, elle a quitté Jasikan.

Circonscription du conseil local de Togo/Plateau (10.000 habitants)

Siège: Ahenkro

133. Cette circonscription est formée par la division de Nkonya de l'ancienne Autorité indigène d'Ayonkodo et par la partie sud-ouest de l'Autorité indigène de Buem. Pour les raisons qui ont été indiquées précédemment, le Conseil local n'y avait pas encore été constitué.

134. La Mission s'est rendue à Wurupong et à Ahenkro et y a entendu des allocutions prononcées par des membres de l'Autorité indigène d'Ayonkodo et du Convention People's Party de Nkonya Adaurantu. Dans les deux localités, la Mission s'est vue entourée par des groupes qui déployaient des banderoles ou on lisait: "Nous sommes opposés à l'unification. Le Togo et la Côte de l'Or continueront à ne faire qu'une "seule entité".

135. Le premier orateur a insisté pour que les deux Territoires sous tutelle continuent d'être administrés séparément jusqu'à ce qu'ils aient obtenu

l'autonomie; il a demandé instamment aux Nations Unies de faire pression sur les Autorités chargées de l'administration pour obtenir que les Territoires accèdent plus rapidement à l'autonomie; il a exprimé le vœu que les formalités aux frontières soient réduites au minimum et que, si la Côte de l'Or parvenait avant le Togo à l'autonomie, le Togo accède également à l'autonomie en tant que partie intégrante de la Côte de l'Or.

136. Le deuxième orateur a souligné que le Togo se préparait à devenir autonome avec la Côte de l'Or et que tout changement retarderait ses progrès. Toutefois, il a également appuyé le principe de l'unification.

Circonscription du conseil local de Likpe/Lolobi (7.000 habitants)

Siège: Akpafu-Mempeasem

Circonscription du conseil local de Hohoe (8.000 habitants)

Siège: Hohoe

137. Ni l'un ni l'autre de ces conseils locaux n'avait été créé lors de la visite de la Mission.

138. La Mission n'a pas visité la circonscription de Likpe/Lolobi mais, le 4 septembre 1952, elle s'est rendue à Hohoe, où la Togoland Union et ses filiales ont leur siège; cette localité est également le principal centre commercial et le plus gros centre d'achat de cacao du Territoire sous tutelle. La Mission a assisté à une réunion organisée par le Togoland Congress et à laquelle étaient présente bon nombre de chefs locaux, d'anciens et d'habitants de la région. Les orateurs ont précisé que la population avait de plus en plus l'impression que les Nations Unies étaient dominées par le Royaume-Uni et la France et que pour tenir vraiment compte des vœux de la population, la Mission devait recommander l'unification et l'indépendance du Togo, la désignation d'un Commissaire des Nations Unies auquel la France et le Royaume-Uni transmettraient leurs pouvoirs d'administration, et la nomination d'un Conseil consultatif. Ils ont en outre demandé à la Mission de recommander que l'on fixe un délai de cinq ans au maximum, à la fin duquel le Togo unifié recevrait le statut d'Etat indépendant et souverain.

Population des régions ci-après qui appartient en majorité à la race éwée

Circonscription du conseil local d'East Dain (16.000 habitants)

Siège : Golokwati

139. Ce conseil local n'a pas encore été constitué pour les raisons précédemment indiquées. Sa circonscription est située immédiatement au sud de Hohoe.

140. Deux membres de la Mission se sont arrêtés le 4 septembre 1952 à Vé Koloenu, localité de la région, et y ont rencontré un chef local entouré d'un grand nombre de personnes qui demandaient l'unification et l'indépendance du Togo.

Circonscription du conseil local d'Akpini (11.600 habitants)

Siège : Kpandu

141. Kpandu est le siège du canton de Kpandu, lieu de résidence du chef suprême de l'Etat d'Akpini (dont le poste était occupé par un régent au moment de la visite de la Mission); c'est également le siège du conseil local.

142. Le 3 septembre 1952, la Mission a assisté à une réunion populaire organisée à Kpandu par le Togoland Congress, a tenu des audiences et s'est entretenue avec le conseil local d'Akpini et cinq chefs divisionnaires de la division de Kpandu dans l'Etat d'Akpini.

143. L'opinion était manifestement très divisée sur la question de l'unification. Sur la route qu'elle a suivie pour se rendre à la réunion populaire - à laquelle elle a assisté en premier lieu - la Mission a été accueillie par des groupes bruyants de partisans du Togoland Congress et du Convention People's Party. Plusieurs chefs de la région assistaient à la réunion, ainsi qu'un grand nombre de partisans de l'unification qui clamaient Ablode et portaient des pancartes de propagande en faveur de l'unification. M. Antor (Togoland Union) au nom des chefs et de l'assistance qui se trouvaient là, a souligné la nécessité de l'unification et de l'indépendance des deux Togo. Des chefs ont également soutenu ce point de vue dans leurs discours. Au cours de l'audience qu'elle a tenue ensuite, la Mission a entendu notamment un chef divisionnaire de Kpandu qui s'est plaint du fait que la région avait été envahie, après le départ de la première Mission de visite, par des membres du Convention People's Party qui avaient complètement bouleversé la situation politique.

144. Lorsque la Mission s'est entretenue avec le conseil local d'Akpini, le

Président lui a remis un mémorandum au nom des conseils locaux d'Akpini, d'Anfoega et d'Ablode. Ce mémorandum paraissait représenter un compromis entre les vues de la Togoland Union et de ses filiales et celles du Convention People's Party; d'une part, ses auteurs condamnaient le partage arbitraire du Togo dont ils demandaient l'unification et l'indépendance et d'autre part, ils déclaraient que tant que le problème de l'unification du Togo n'aurait pas reçu une solution pacifique, le Territoire sous tutelle devait maintenir son union administrative avec la Côte de l'Or. Ils voyaient dans la création de la région Transvolta-Togo un témoignage de la bonne volonté du Gouvernement du Royaume-Uni à apporter une solution au problème de l'unification des Ewés.

145. Au cours de la réunion, on a demandé au président du conseil local si ce mémorandum représentait l'opinion de tous les membres du conseil. L'un de ceux-ci, partisan de la Togoland Union, déclara qu'il n'avait pas eu préalablement communication du mémorandum mais qu'après en avoir pris connaissance, il ne voyait rien à objecter. Un autre partisan de la Togoland Union se plaignit de l'activité récemment déployée dans la région par le Convention People's Party qui, dit-il, avait profondément divisé la population. Il se plaignit aussi du fait que le Convention People's Party était une organisation politique étrangère.

146. Les cinq chefs sous-divisionnaires de Kpandu que la Mission a entendus ensuite ont déploré l'activité bruyante du Togoland Congress déclarant que de nombreuses personnes étrangères à la région avaient été amenées à la réunion. Ils ont fait l'éloge de l'action entreprise par le Convention People's Party et jugé qu'il était de leur intérêt d'y collaborer afin d'évoluer avec la Côte de l'Or vers l'autonomie.

147. Le 6 septembre 1952, deux membres de la Mission se sont entretenus à Kpandu avec les dirigeants du Convention People's Party (Zone sud du Togo). Il leur fut remis deux mémorandums, l'un émanant du Convention People's Party, l'autre, du Zikpuitor et des conseillers de la chefferie suprême de Kpandu, des grands chefs divisionnaires et de la Reine Mère de la dynastie suprême de Kpandu. Les auteurs du premier de ces mémorandums, écrivaient notamment que le Convention People's Party envisageait une Afrique occidentale unifiée et

autonome et que, loin de s'opposer à l'unification des deux Territoires sous tutelle, ils étaient partisans de la voir s'accomplir.

148. Les auteurs du deuxième mémorandum reconnaissent les efforts accomplis par l'Autorité chargée de l'administration et déclarent que réclamer à grands cris l'unification du Togo ne pouvait mener à rien. Ce que désirait la population de Kpandu, c'était une union administrative plus étroite avec la Côte de l'Or. Le Territoire et son peuple avaient de grandes tâches à accomplir, mais ils pouvaient en venir à bout avec la collaboration bienveillante du Gouvernement de la Côte de l'Or. Le système de gouvernement local qui avait récemment remplacé les Autorités indigènes représentait déjà une étape et permettrait aux habitants du Territoire de se préparer à s'administrer réellement eux-mêmes. Enfin, les auteurs du deuxième mémorandum prétendaient qu'au Togo sous administration française, les Ewés vivaient dans des conditions misérables et que l'existence de la frontière était pour le peuple éwé une source de grosses difficultés. Ils exprimaient l'espoir que l'Organisation des Nations Unies examinerait prochainement, et avec bienveillance, leur triste situation.

Circonscription du conseil local d'Anfoega (5.000 habitants)

Siège : Akukome

149. La Mission s'est rendue à Akukome le 4 septembre 1952. Elle s'y est entretenue avec les membres du conseil local, des chefs locaux et des habitants de la région.

150. La Mission a entendu deux discours; le premier prononcé au nom des chefs d'Anfoega, le second au nom de l'Anfoega Ducheny Organisation. Après avoir approuvé dans leur ensemble les vues qui avaient été présentées à la Mission lors de son entrevue avec le conseil local d'Akpini, les chefs ajoutaient notamment que le Territoire serait politiquement instable tant que sa sécurité économique ne serait pas assurée et qu'il n'était pas prêt à s'administrer lui-même. Ils estimaient que l'Autorité chargée de l'administration devait continuer à exercer la tutelle sur le Territoire. L'Anfoega Ducheny Organisation soulignait la nécessité de l'unification des deux Togo et condamnait la division du Territoire par l'introduction de frontières artificielles. Une

fois l'unification accomplie, le peuple devrait choisir son propre gouvernement mais l'atmosphère politique actuelle prouvait incontestablement que le Togo unifié devait être administré par la Côte de l'Or dont le gouvernement est le plus ami du progrès et le plus évolué qui, en Afrique, tende vers l'autonomie.

Circonscription du conseil local d'Ablode (14.000 habitants)

Siège : Vakpo Afeyi

151. La Mission s'est rendue à Vakpo Afeyi le 4 septembre 1952; elle y a assisté à une réunion du conseil local d'Ablode.

152. Le conseil d'Ablode a présenté à la Mission une résolution qui semblait représenter un compromis entre les vues du Convention People's Party et celles de la Togoland Union; cette résolution recommandait notamment, que tant qu'il n'aurait pas atteint l'autonomie, le Territoire sous tutelle reste attaché à la Côte de l'Or du point de vue politique, économique et social; les auteurs de la résolution demandaient que l'on recommande une mise en valeur générale du Territoire sous tutelle qui aille de pair avec celle de la Côte de l'Or; que l'on condamne le partage arbitraire du Territoire sous tutelle; enfin, que l'on accorde au Togo unifié un système démocratique de gouvernement - de préférence le système britannique plutôt que le système français.

Circonscription du conseil local d'Yingor (15.000 habitants)

Siège : Dzolopuita

153. Le 6 septembre 1952, deux membres de la Mission se sont rendus à Vané, Amedzofé et à Dzolopuita, localités situées dans cette circonscription.

154. A Amedzofé, ils ont reçu un mémorandum dans lequel les chefs locaux se prononçaient en faveur du programme du Congrès togolais et déclaraient qu'en théorie le Togo avait été placé sous la tutelle du Royaume-Uni, mais qu'en pratique c'était le Gouvernement de la Côte de l'Or qui administrait les affaires du Togo.

155. A Dzolopuita, des membres du Conseil local et des chefs locaux ont présenté à la Mission un mémorandum commun où il était dit que depuis le passage de la première Mission de visite, bien des abus dont la population s'était plainte avaient été réparés et que le Territoire sous tutelle se rapprochait sans

aucun doute du moment où il pourrait s'administrer lui-même. Les auteurs du mémorandum étaient partisans d'une association plus étroite avec la Côte de l'Or, dans laquelle ils voyaient un moyen qui permettrait au territoire d'aboutir à l'autonomie, et ils ne pensaient pas que le but visé pourrait être atteint avec un gouvernement distinct pour les deux Territoires sous tutelle. Cependant, "l'injuste traitement dont leurs frères étaient victimes de l'autre côté de la frontière" les préoccupait vivement; aussi demandaient-ils l'unification des deux Territoires sous tutelle sous l'administration britannique.

Circonscription du conseil local d'Asogli (11.700 habitants)

Siège : Ho.

156. Ho sera le chef-lieu de la nouvelle région Transvolta-Togo et c'est aussi le chef-lieu du canton de Ho.

157. Le 8 septembre 1952, à Ho, la Mission a assisté, entre autres, à une réunion du conseil local d'Asogli, à une manifestation organisée par l'ALL Ewe Conference et à une réunion de l'Asogli Youth League.

158. A la réunion du conseil local d'Asogli, il a été donné lecture à la Mission d'un mémorandum rédigé au nom des membres du conseil et des chefs locaux. Ce mémorandum appuyait le programme commun du Togoland Congress et de l'ALL Ewe Conference et demandait que les deux Territoires sous tutelle fussent unifiés et placés sous l'administration des Nations Unies pendant une période de cinq ans au maximum avant l'octroi de l'indépendance. Deux membres du conseil ont toutefois déclaré qu'il convenait d'unifier complètement les peuples éwés sous administration britannique et que, jusqu'à ce que la question de l'unification éwée fût réglée, ils désiraient que le Territoire continuât d'être administré avec la Côte de l'Or. Ces membres du conseil se sont également élevés contre les persécutions qu'au Togo sous administration française, les autorités françaises feraient subir aux Ewés. En réponse à des questions posées par la Mission, il a été déclaré que tous les membres du conseil, à l'exception des deux membres qui avaient présenté un mémorandum distinct, étaient favorables à la demande d'unification des deux Territoires sous tutelle.

159. A la manifestation organisée par l'ALL Ewe Conference, qui s'est déroulée

dans l'ordre et le calme, des membres de la Conférence venus du Togo sous administration française, du Togo sous administration britannique et un membre venu de la Côte de l'Or, ont pris la parole. Le premier orateur a souligné le désir d'unification des peuples ewés et le second a prétendu qu'au Togo sous administration française, la liberté politique n'existait pas. Le membre de la Côte de l'Or venu de la région Transvolta, tout en reconnaissant que la compétence de la Mission ne s'étendait pas à la Côte de l'Or, s'est prononcé en faveur de l'unification et de l'indépendance du Togo.

160. Des représentants de l'All Ewe Conference et du Togoland Congress ont salué la Mission à son départ. Le représentant de l'All Ewe Conference dit que la Conférence continuerait à lutter pour la liberté et l'indépendance.

161. L'Asogli Youth League s'est plainte de la lenteur relative de l'évolution du Territoire mais a déclaré apprécier la liberté dont jouissait la population du Togo sous administration britannique. La League a demandé aux Nations Unies d'élaborer un programme en vue de permettre au Territoire d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance.

Circonscription du conseil local de Djigbe (15.800 habitants)

Siège : Matse Have

162. La Mission ne s'est pas rendue dans cette circonscription, qui est située à l'extrémité sud-ouest du Territoire sous tutelle.

Circonscription du conseil local d'Adaklu (7.400 habitants)

Siège : pas encore fixé

163. A l'époque de la visite de la Mission, le conseil local n'était pas encore constitué. La Mission ne s'est pas rendue dans cette circonscription, qui se trouve à l'extrémité sud de la partie centrale du Territoire.

Circonscription du conseil local d'Anyigbe (11.200 habitants)

Siège : Kpetoe

164. Cette circonscription est située à l'extrémité sud de la partie orientale du Territoire sous tutelle.

165. Le 8 septembre 1952, alors que la Mission se trouvait encore à Ho (voir ci-dessus), elle a reçu une délégation du conseil local d'Anyigbe, composée de six membres.

166. Il a été donné lecture à la Mission de deux mémorandums : l'un était

présenté au nom du président et des membres du conseil local; l'autre était signé par le président en sa qualité de Chef de la Division d'Agotimé de l'Etat d'Asogli.

167. Selon le premier de ces mémorandums, le Togo sous administration britannique jouissait maintenant de tous les privilèges et avantages prévus par la nouvelle Constitution, et la création de la région Transvolta était favorablement accueillie. Aussi, le Territoire sous tutelle désirait-il se développer, en étroite association et collaboration avec la Côte de l'Or jusqu'au moment où il deviendrait pleinement autonome.

168. Le second mémorandum était rédigé dans le même esprit. Son auteur déclarait aussi qu'il était urgent de satisfaire à la demande de complète unification des peuples ewés et que les événements qui s'étaient récemment produits au Togo sous administration française, avaient établi ce fait de manière encore plus convaincante. En conclusion, il demandait l'unification du Territoire sous l'administration du Royaume-Uni et le maintien de l'union administrative du Togo sous administration britannique avec la Côte de l'Or jusqu'à ce que les Nations Unies trouvent une solution au problème de l'unification des peuples ewés et du Togo.

TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Réforme de la Constitution

159. La Constitution du Togo sous administration française, comme celle du Togo sous administration britannique, a été récemment modifiée.

170. Le Togo sous administration française constitue un territoire associé; aux termes de la Constitution de la France de 1946, il fait partie de l'Union française. Il élit un député à l'Assemblée nationale, deux représentants au Conseil de la République et un représentant à l'Assemblée de l'Union française.

171. Le Commissaire de la République représente le Président de la République et promulgue les lois et les décrets applicables au Territoire. Il est assisté d'un Conseil privé composé de notables indigènes désignés et de hauts fonctionnaires. En vertu du nouveau projet de loi relatif au Togo sous administration française, qui sera probablement examiné par l'Assemblée nationale à la fin de l'année, la moitié des membres du Conseil privé seront directement élus par l'Assemblée territoriale.

172. Indépendamment du pouvoir législatif, que le Parlement français exerce sur le Territoire, et des pouvoirs constitutionnels du Président de la République française, le Commissaire est investi de certains pouvoirs réglementaires qu'il exerce au moyen d'arrêtés et de décisions. Dans certains cas, il est tenu de soumettre ces arrêtés et ces décisions à l'examen de l'Assemblée représentative.

173. La Constitution française reconnaît l'existence, dans chaque territoire d'outre-mer, d'un conseil local dont les membres sont élus au suffrage universel.

174. L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir à la Mission de visite qu'en vertu du nouveau projet de loi qui sera probablement examiné à la fin de l'année par le Parlement français, l'Assemblée aura des pouvoirs élargis et deviendra une assemblée légiférante, dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

175. En 1951, on a institué des conseils de circonscription électifs, qui ont remplacé les conseils de notables. L'Autorité chargée de l'administration estime que cette innovation est un pas très important vers l'autonomie du Territoire.

176. Six villes du Territoire ont déjà acquis le statut de commune mixte. Chacune est dotée d'un Conseil municipal (ou commission municipale) élu qui, pratiquement, se compose exclusivement d'autochtones.

177. Les élections de 1951 à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée territoriale étaient régies par les lois du 5 octobre 1946 et du 23 mai 1951. Cette dernière loi modifie partiellement le régime électoral qui fut appliqué pour la première fois en 1946. Il y a toujours deux collèges électoraux, l'un comprenant les citoyens français, l'autre les autochtones, mais le droit de vote dans le second collège a été accordé à de nouvelles catégories de personnes : les mères de deux enfants et les chefs de famille. En outre la nouvelle loi a permis d'augmenter le nombre des commissions de révision des listes électorales, et le nombre des bureaux de vote; elle a facilité le vote des illettrés en prévoyant l'impression de bulletins de vote de couleurs différentes suivant les candidats; elle assure la représentation des candidats ou des partis politiques au sein des commissions de révision des listes électorales et des commissions chargées de contrôler la distribution des cartes électorales dans les bureaux de vote, et elle prévoit un délai supplémentaire d'un mois pour la révision annuelle des listes électorales.

178. Les catégories d'électeurs sont restées les mêmes pour les élections du 9 décembre (30 décembre) dans le cercle de Lomé en vue du renouvellement de l'Assemblée territoriale, mais les deux collèges ont voté séparément. Les six sièges du premier collège, celui des citoyens français, ont été pourvus par l'élection d'une liste unique de candidats ayant pour programme la défense des "intérêts locaux".

179. Le régime électoral appliqué pendant ces élections a subi de nouvelles modifications au début de 1952, lorsque le Parlement français adopta la loi du 6 février qui prévoit notamment l'institution d'un collège unique, l'élargissement du corps électoral (qui doit comprendre tous les chefs de ménage) et la création de circonscriptions électorales. Le mandat de l'Assemblée représentative élue en décembre 1951 a expiré le 30 mars 1952 et de nouvelles élections ont eu lieu à cette date, conformément aux dispositions de la nouvelle loi. Avec l'abolition du double collège, il a été prévu un corps électoral unique pour l'élection des deux membres du Conseil de la République, qui étaient auparavant élus séparément par les membres français et les membres autochtones de l'Assemblée représentative. L'Autorité chargée de l'administration a fait savoir à la Mission que les dispositions de la nouvelle loi du 6 février 1952 seront appliquées au

cours de la prochaine révision annuelle des listes électorales (entre décembre 1952 et mars 1953) et marqueront une nouvelle étape décisive vers le suffrage universel des adultes. Il en résultera une nouvelle augmentation du nombre des électeurs.

180. L'élection des membres des commissions municipales dans les communes mixtes et l'élection des membres des conseils de circonscription nouvellement créés sont régies par des dispositions différentes. Les membres des commissions municipales sont élus au suffrage universel direct. Par contre, les membres des conseils de circonscription ne sont pas élus au suffrage universel direct - mode d'élection employé dans les municipalités plus évoluées - mais au suffrage universel à deux degrés : au premier degré, chaque village désigne, conformément à une procédure traditionnelle, des chefs de village, un électeur pour le village et un pour cent habitants. Les électeurs ainsi désignés, qui forment le collège électoral du second degré, élisent les membres du conseil pour la circonscription intéressée.

181. Les résultats des élections à l'Assemblée territoriale, qui ont eu lieu en mars 1952, montrent que le nombre des électeurs inscrits a atteint 50.915 (41.904 votants); les 15 sièges attribués au Sud, se sont répartis comme suit : 6 au Comité de l'unité togolaise, 5 au Parti togolais du progrès, un à l'Union des syndicats (favorable au Comité de l'unité togolaise), et 3 à l'Union pour la défense des intérêts locaux (dont 2 favorables au Comité de l'unité togolaise et un favorable au Parti togolais du progrès). Les 15 sièges attribués au Nord ont tous été remportés par l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo.

182. Les élections aux conseils de circonscription ont eu lieu en août et septembre 1951; d'après les renseignements communiqués par l'Autorité chargée de l'administration, ces élections, qui avaient un caractère purement local, ont été moins influencées que les autres par des considérations politiques. Les résultats de ces élections ont été les suivants : dans le Sud, 48 sièges sont allés au Parti togolais du progrès et 22 au Comité de l'unité togolaise; dans le Nord, les 82 sièges sont allés à l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo.

183. La Mission était en possession de la pétition du Comité de l'unité togolaise en date du 28 mai 1952^{1/} et d'une communication datée du 23 septembre 1952 et en provenance de Lomé, émanant d'un groupe de délégués de l'Assemblée territoriale. En outre, la Mission a entendu certains de ces délégués le 23 septembre 1952.

184. Au sujet des élections à l'Assemblée territoriale, les délégués qui ont été entendus et les communications mentionnées ci-dessus prétendent que :

- 1) Les listes électorales sont restrictives. Au Togo sous administration française, territoire qui compte 1.014.669 habitants, 50.000 personnes ont été inscrites sur les listes électorales; par contre, au Dahomey par exemple, dont la population s'élève à environ 1.400.000 habitants, plus de 400.000 personnes ont été inscrites sur les listes électorales.
- 2) Les listes électorales ne sont pas préparées conformément aux règles en vigueur. La définition des diverses catégories de personnes qui ont le droit d'être inscrites sur les listes électorales en vertu de la loi dépend de l'interprétation de l'Administration française.
- 3) Sauf dans le cercle de Lomé, les cartes électorales sont distribuées par les chefs de cantons ou les chefs de villages et non par les commissions électorales.
- 4) Les partis qui combattent l'Administration française ne sont pas autorisés à mener librement leur campagne électorale; les manifestations dans les rues et dans les lieux publics sont interdites; les réunions publiques ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration française; l'usage de haut-parleurs montés sur des véhicules automobiles est interdit, etc..

185. Les délégués qui ont été entendus et les auteurs des communications se plaignent notamment, à propos des élections aux conseils de circonscription, de ce que les électeurs du second degré ont été choisis par les chefs de villages, lesquels avaient reçu des instructions des commandants de cercle leur recommandant de s'assurer que seuls des éléments favorables à l'Administration seraient élus.

186. En ce qui concerne l'appartenance du territoire à l'Union française, les représentants du Comité de l'unité togolaise ont déclaré ^{2/} qu'en créant de nouvelles institutions au Togo, le Gouvernement français ne visait qu'à dresser une façade derrière laquelle le régime d'administration autoritaire subsisterait et que ce Gouvernement n'avait pas véritablement l'intention de favoriser le développement politique du Territoire; que l'Assemblée territoriale était une institution commune à tous les territoires français d'Afrique; qu'il était inadmissible que l'on subordonnât l'octroi de pouvoirs législatifs aux organes

1/ 50.915 exactement.

2/ Mémoire en date du 22 août 1952.

représentatifs du Togo à la possibilité d'octroyer des pouvoirs analogues aux gouvernements d'autres territoires qui étaient, de toute évidence, moins évolués politiquement que le Togo; et enfin qu'il y avait incompatibilité entre le principe de l'Union française et les principes énoncés aux Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies, puisque l'appartenance des territoires d'outre-mer à l'Union française impliquait leur assimilation et non pas leur autonomie ou leur indépendance.

187. De leur côté, les représentants du parti togolais du progrès ont déclaré ^{1/} que les représentants du Comité de l'unité togolaise ne s'élèvent pas contre les résultats ou les modalités des élections tant qu'ils sont vainqueurs, mais lorsqu'ils sont battus, ce qui fut le cas aux élections de 1951, ils prétendent que des irrégularités se sont produites. La population du Territoire n'a plus confiance dans le Comité de l'unité togolaise, car ce dernier lui a fait de fausses promesses en assurant par exemple que la capitation serait abolie et en prétendant que les Nations Unies accorderaient immédiatement l'indépendance au Territoire. Les représentants du parti togolais du progrès ont ajouté qu'avec l'aide de la France la situation du Territoire ne cesserait de s'améliorer progressivement dans tous les domaines, y compris dans le domaine politique. Aussi souhaitent-ils que le Territoire continue à se développer dans le cadre de l'Union française.

188. On se souviendra que le Conseil de tutelle ne s'est pas définitivement prononcé sur la question des conséquences lointaines que l'association du Togo à l'Union française pourrait avoir du point de vue de l'évolution du Territoire vers l'autonomie ou l'indépendance. Dans son rapport spécial sur les unions administratives concernant les Territoires sous tutelle ^{2/}, le Conseil de tutelle a noté certaines explications fournies par le représentant de l'Autorité chargée de l'administration. En voici un résumé :

a) Au cas où il y aurait contradiction entre la Constitution et l'Accord de tutelle, les termes de ce dernier prévaudraient en vertu de l'Article 26 de la Constitution qui établit le principe de la prédominance des traités diplomatiques sur les lois internes françaises.

^{1/} Déclaration faite à Lomé le 22 août 1952.

^{2/} Document T/1026.

b) La Constitution, qui définit le rapport entre les pouvoirs législatifs et exécutifs, ne peut manquer d'avoir une influence directe sur la façon dont le Togo est administré et dont les lois y sont appliquées, mais elle ne définit pas son statut qui est fixé exclusivement par le régime international de tutelle;

c) L'article 75 de la Constitution prévoit que toute modification dans le statut des membres de l'Union et tout passage d'une catégorie à une autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une loi votée par le Parlement, après consultation avec les assemblées territoriales et l'Assemblée de l'Union française. Il n'est pas possible d'interpréter ces dispositions d'une manière catégorique dans le cas où la population du Territoire désirerait acquérir un statut national en dehors de l'Union française.

189. Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a réitéré une déclaration de son Gouvernement relative au droit des habitants à disposer d'eux-mêmes, en dernier ressort. Il a déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne spécialement l'émancipation politique, il va sans dire qu'à l'issue du régime de tutelle, les populations du Territoire sous tutelle auront la faculté, si tel est leur vœu, de réaliser leurs aspirations hors de l'Union française. Mais il faut noter aussi que le cadre de l'Union française comporte lui-même des possibilités d'évolution susceptibles de correspondre, soit aux désirs des populations intéressées de se réunir à la France dans une communauté unique, à égalité complète de droits et de devoirs, soit à leur volonté d'accéder à une autonomie ou à une indépendance nationale, incarnée dans un Etat associé librement à la République française par voie de traité".

190. Le Conseil de tutelle est arrivé à la conclusion que rien ne prouve que la situation qui résulte des arrangements administratifs en vigueur est incompatible avec les dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle; il a également conclu que d'après les explications du représentant de la France, les rapports entre le Territoire et l'Union française ne semblent pas contraires aux dispositions de ces deux instruments. Le Conseil a déclaré néanmoins qu'il ne se considérait pas compétent pour juger la valeur des principes de droit constitutionnel sur lesquels peuvent reposer les arrangements conclus entre le Territoire sous tutelle et l'Union française.

Partis politiques

191. Les principaux partis politiques qui sont actuellement actifs au Togo sous administration française sont le Comité de l'Unité togolaise, le Mouvement de la jeunesse togolaise, le Parti togolais du Progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo. Les deux premiers préconisent l'unification immédiate sous l'autorité d'un Haut-Commissaire des Nations Unies et l'indépendance après cinq ans; les deux autres, par contre, s'opposent à l'unification immédiate sous l'autorité d'un Haut-Commissaire des Nations Unies.

192. Les programmes et les vues de ces parties en ce qui concerne la question de l'unification peuvent se résumer ainsi :

193. Le Comité de l'Unité togolaise est le principal parti politique qui soit en faveur de l'unification des deux Territoires sous tutelle. Il a été fondé en 1941 et est devenu un parti politique en 1946, lorsque son Comité permanent fut remanié sous la direction de M. de Souza. L'attitude du parti à l'égard de l'unification semble avoir changé depuis 1949. A cette époque, le programme du Comité de l'Unité togolaise consistait surtout à demander l'unification des Ewés; la Mission de visite de 1949 avait néanmoins fait observer que quatre pétitions, que lui avaient adressées des membres du Comité de l'unification togolaise d'Atakpamé, de Sokodé, et de Mango, demandaient l'unification des deux Togos. Actuellement, le parti soutient à fond les demandes tendant à l'unification et à l'indépendance des deux Territoires sous tutelle. Les raisons de ce changement de position sont exposées dans un mémoire du 22 août 1950 adressé à la Mission de visite; ces raisons sont les suivantes :

"L'Administration locale fait courir des bruits au sujet du Comité de l'Unité togolaise et prétend notamment que la politique du Comité est pro-britannique et vise à rattacher le Togo à la Côte de l'Or; elle provoque de l'agitation parmi des tribus non éwées, surtout dans le nord du Territoire, en déclarant que le peuple éwé cherche à créer un Etat éwé dont seraient exclues les autres tribus. Pour lutter contre cette propagande qui nuit à notre cause, nous avons cherché un terrain d'entente avec les autres tribus du Togo et même avec le Parti togolais du Progrès : ce terrain d'entente, c'est l'unification des deux Togos et leur indépendance.

"L'unification des Togos, qui semble relever de la compétence des Nations Unies, ne résoudra pas entièrement le problème éwé, mais permettra de réunir les trois-quarts de la population éwée. L'indépendance éliminera la

nécessité de choisir une Puissance administrante, qui est à l'origine de la méfiance qui règne entre les Autorités administrantes actuelles, et des désaccords et divergences de vues qui séparent les divers éléments de la population autochtone.

"L'indépendance supprimera la rivalité des intérêts étrangers et facilitera ainsi le rapprochement des autochtones, actuellement divisés par les Puissances administrantes. L'indépendance obligera les dirigeants des divers partis et groupements à travailler en toute liberté à la défense des intérêts propres de leur pays, sans craindre constamment de mécontenter leurs maîtres, les Puissances administrantes."

194. Le Mouvement de la Jeunesse Togolaise, ou "Juvento", organisation politique créée au Togo sous administration française en 1951, n'a pas présenté de candidats aux élections qui ont eu lieu depuis cette date. Il est principalement composé de jeunes gens qui appartenaient autrefois au Comité de l'Unité togolaise mais qui estimaient que ce parti ne montrait pas assez de dynamisme.

195. L'attitude du Juvento au sujet de l'unification est semblable à celle du Comité de l'Unité togolaise, mais revendique plus activement l'indépendance complète.

196. Ces deux partis politiques se sont associés au Togoland Congress et à la All Ewe Conference pour présenter à la Mission la déclaration commune, mentionnée plus haut, dans laquelle ils demandent l'unification des Territoires sous tutelle et l'indépendance dans un délai de cinq ans. ^{1/}

197. Le Parti togolais du Progrès est un parti politique créé en 1946 au Togo sous administration française. On peut résumer comme suit son attitude à l'égard de la question de l'unification :

- a) Il s'oppose à l'unification des Ewés;
- b) Il accepte le principe de l'unification des deux territoires du Togo, à condition que le Togo unifié soit placé sous administration française;
- c) Il s'oppose aux demandes d'indépendance immédiate du Togo, qu'il considère comme une tentative faite par le Comité de l'Unité togolaise pour réunir le Togo à la Côte de l'Or;
- d) Il désire que le Togo poursuive son développement dans le cadre de l'Union française.

^{1/} Voir le paragraphe 96.

198. Ce parti déclare qu'il est opposé à l'unification des Ewés parce que la création d'un Etat éwé entraînerait la désintégration du Togo et qu'en outre elle priverait les tribus du Nord de tout accès à la mer. Il accepte le principe de l'unification des deux Territoires du Togo à la condition expresse que la minorité britannique soit intégrée dans la majorité française, d'autant plus que la ville la plus importante, ainsi que les chemins de fer et les autres services publics existants se trouvent dans le Togo sous administration française.

199. En ce qui concerne l'indépendance, ce parti est opposé à la revendication d'une indépendance immédiate, qu'il considère comme prématurée. Il estime que l'indépendance politique doit être fondée sur l'indépendance économique. Comme les ressources du Togo sont limitées, il faut qu'il devienne membre d'une association économique. Cette association existe dans l'Union française.

200. L'Union des Chefs et des populations du Nord-Togo est une organisation politique du Nord du Togo sous administration française. Son attitude à l'égard de l'unification est pratiquement la même que celle du Parti togolais du Progrès. Outre les raisons que donne le Parti togolais du Progrès, l'Union déclare qu'elle est opposée à l'indépendance immédiate du Togo, parce que si le Togo devenait indépendant, le Sud dominerait le Nord, qui est moins évolué.

Constatations faites sur place : points de vue exprimés sur l'unification

201. Dans les cercles du Togo sous administration française, la Mission a entendu exprimer les points de vue suivants au sujet de la question de l'unification:

Cercle de Lomé

202. Le cercle de Lomé comprend deux subdivisions - Lomé et Tsévié - et couvre une superficie d'environ 3.000 km² (159.414 habitants); il est habité principalement par des Ewés (124.264), des Minas (9.371) et des Ahoularas (8.360).

203. Le Cercle comprend deux communes mixtes, l'une à Lomé, l'autre à Tsévié. Il existe également une Commission municipale à Lomé, composée de 10 membres et une autre à Tsévié, composée de 12 membres.

204. Le Cercle de Lomé a élu 5 membres à l'Assemblée territoriale; un membre appartient au Comité de l'Unité togolaise, un autre à l'Union des Syndicats et trois membres appartiennent à l'Union pour la défense des intérêts locaux.

Le memorandum des délégués à l'Assemblée territoriale, en date du 23 septembre 1952, a été signé par tous les six délégués du Comité de l'Unité togolaise, par le délégué du Comité de l'Union des Syndicats et par deux des trois délégués de l'Union pour la défense des intérêts locaux. ^{1/}

205. Huit personnes ont été élues au Conseil de circonscription de Lomé; cinq d'entre elles appartiennent au Comité de l'Unité togolaise et les trois autres au Parti togolais du Progrès.

^{1/} Voir le paragraphe 181.

206. Neuf membres du Parti togolais du Progrès et six membres du Comité de l'Unité togolaise ont été élus au Conseil de circonscription de Tsévié.

207. Dans le cercle de Lomé, la Mission a eu deux entrevues avec le Commissaire de la République française, et elle s'est entretenue à plusieurs reprises avec des fonctionnaires français; elle a eu une entrevue avec le sénateur et le député qui représentent le Territoire au Parlement français, deux entrevues avec le co-Président du Conseil mixte pour le Togo sous administration française et une entrevue avec le Président du Tribunal; elle a en outre participé dans les subdivisions de Lomé et de Tsévié à plusieurs réunions avec les chefs de la population.

208. En ce qui concerne la question des Ewés et de l'unification du Togo, la Mission a entendu exprimer diverses opinions, généralement conformes aux thèses soutenues par les principaux partis politiques.

209. Les divers points de vue exposés par ceux qui souhaitent voir le Togo sous administration française se développer graduellement dans le cadre de l'Union française peuvent se récapituler comme suit :

a) Ce n'est que par des moyens pacifiques et légaux que le Territoire pourra atteindre les objectifs visés par le régime international de tutelle.

Au stade actuel de l'évolution du Territoire, il serait vain de réduire à néant les résultats de trente ans d'administration française, et c'est dans le cadre de l'Union française que le Territoire doit donc continuer à progresser.^{1/}

b) Le Territoire ne peut devenir indépendant si son économie n'a pas des bases solides. Le Togo sous administration française devrait accéder à l'indépendance dans le cadre de l'Union française, puisque c'est à cette seule condition que la population pourra jouir des droits politiques essentiels et bénéficier de toutes les ressources économiques de la collectivité française dans son ensemble, sans être astreinte à subvenir aux frais d'une administration distincte.

c) Le principe de l'unification des deux Togo n'a toutefois jamais été contesté. A la fin de la première guerre mondiale, le Togo allemand a été divisé en deux parties inégales : un tiers de cette région a été placé sous mandat britannique et l'autre partie sous mandat français. Au point de vue de l'équité, l'unification du Togo est une mesure qui s'impose. Tous les

^{1/} Section locale du Parti togolais du Progrès, Lomé, 22 août 1952.

Togolais qui ont à coeur l'intérêt de leur pays doivent rechercher une méthode qui permettra de réaliser l'unification sans porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties. Mais il serait logique, si l'unification s'accomplit, d'incorporer le Togo sous administration britannique au Togo sous administration française, ce dernier constituant une unité viable. C'est le Togo sous administration française qui possède en effet la capitale et le seul port du pays et c'est dans cette région que se trouvent les seuls chemins de fer. Ce Territoire a en outre une économie solide et une administration complètement organisée. ^{1/}

d) En principe, personne ne s'oppose à l'unification éventuelle des deux Togos, mais la majorité de la population est contre l'unification des Ewés. ^{2/}

e) La All Ewe Conference a été créée à la Côte de l'Or et s'est orientée vers un nationalisme régional. Elle vise à la réunion de tous les Ewés sous une administration britannique. L'union des Ewés contribuerait à perpétuer les divisions raciales qu'il faudrait tendre à supprimer. Si le territoire occupé par les Ewés était unifié, la région du nord perdrait son accès à la mer. ^{3/}

f) Le mouvement en faveur de l'unification des Ewés n'est pas un mouvement authentique; il a pris naissance dans les Territoires voisins sous administration britannique dont la population désire l'annexion du Togo sous administration française à la Côte de l'Or. ^{4/}

210. Les diverses opinions exprimées par les partisans de l'unification peuvent se récapituler comme suit :

a) Le territoire occupé par les Ewés est divisé en trois parties qu'il conviendrait de réunir. Les deux Territoires sous tutelle devraient continuer à être administrés par les autorités françaises et britanniques jusqu'au moment où ils accéderont à l'autonomie ou à l'indépendance; mais au-dessus des deux Administrations, l'Organisation des Nations Unies devrait placer un Haut-Commissaire qui aurait l'autorité suprême. Il serait chargé au cours

^{1/} Déclaration du représentant du Parti togolais du Progrès, 22 septembre 1952.

^{2/} Section locale du Parti togolais du Progrès, Lomé, 22 août 1952 et section féminine, Lomé, 22 août 1952.

^{3/} Représentants du Parti togolais du Progrès, Lomé, 22 août 1952.

^{4/} Représentants du Parti togolais du Progrès, Lomé, 22 août 1952.

de la période de cinq ans qui s'écoulera avant le moment où le Territoire accèdera à l'autonomie, de veiller à ce que les élections se déroulent de manière impartiale et d'exercer un contrôle sur l'administration en général. S'il n'était pas possible de désigner un Haut-Commissaire des Nations Unies, la population pourrait présenter un projet de constitution prévoyant la création d'une Assemblée mixte qui siégerait à Lomé. Au moment où le Territoire unifié accèderait à l'autonomie ou à l'indépendance, il pourrait constituer une fédération avec la Côte de l'Or. ^{1/}

b) Le Togo unifié devrait accéder à l'indépendance par étapes. L'indépendance du pays ne signifierait pas l'expulsion des Européens qui peuvent apporter au Territoire une contribution importante; mais la population se gouvernerait elle-même et déciderait de la manière dont il convient de dépenser les revenus. La politique d'exportation et d'importation que poursuit actuellement l'Autorité chargée de l'administration prend en considération les intérêts de la Métropole et non pas ceux du Togo. Si le Territoire devient indépendant, c'est à sa population qu'il appartiendra de prendre les décisions touchant le commerce et l'utilisation des devises étrangères. ^{2/}

c) Si l'on procédait à l'unification, les Mamprusis, les Dagombas et les Nanyabas seraient séparés de leurs frères de race qui habitent la Côte de l'Or; mais si le Territoire unifié devait recevoir un statut autonome, il pourrait former une fédération avec la Côte de l'Or. ^{2/}

d) L'unification, qui est préconisée par toute la population constitue l'objectif immédiat à atteindre. Sans l'unification, toutes les améliorations qui pourraient être réalisées sur le plan économique ou social comme en matière d'éducation seraient vaines. ^{3/} Seuls s'opposent à cette mesure ceux qui travaillent pour l'administration, ou les Chefs qui dépendent de l'administration. ^{4/} Les membres du Parti togolais du Progrès qui ne sont pas partisans de l'indépendance immédiate du Togo sont des fonctionnaires du Gouvernement, et beaucoup d'entre eux sont citoyens français. ^{5/}

^{1/} Chefs d'Anécho, Lomé, 21 août 1952.

^{2/} Déclaration du Comité de l'Unité togolaise, Lomé, 24 août 1952.

^{3/} Chefs de Tsévié, 23 août 1952, et autres.

^{4/} Comité de l'Unité togolaise et Juvento, Lomé, 24 août 1952.

^{5/} Juvento, Lomé, 24 août 1952.

Cercle d'Anécho

211. Le cercle d'Anécho a une superficie d'environ 2.400 kilomètres carrés (population : 184.233 habitants); il est habité en majeure partie par les Minas (47.921) et par les Ouatchis (124.096). Les Minas sont originaires de la Côte de l'Or et occupent toute la région de lagunes qui s'étend au sud du cercle et qui comprend les cantons de Glidji, de Porto Seguro, d'Anécho, et d'Aklakou; ils ont en outre fondé le long du fleuve Mono plusieurs villages, notamment Tokpli, Agome-Glozou, Agome-Séva et Agbetko. ^{1/} Les Ouatchis sont originaires du Nuatja et appartiennent à la race des Fons. Ils occupent le reste du cercle. ^{1/}
212. Il y a dans le cercle une commune mixte à Anécho (population : 5.927 habitants). Le cercle d'Anécho a élu cinq membres à l'Assemblée territoriale. Tous les membres élus appartenaient au Parti togolais du Progrès.
213. La Mission a reçu plusieurs communications renfermant des plaintes au sujet de la manière dont s'étaient déroulées les élections, dans ce cercle notamment. Il était affirmé que l'Autorité chargée de l'administration avait refusé d'inscrire sur les listes électorales plus de 8.000 membres du Comité de l'Unité togolaise et que le Commandant de cercle avait porté sur les listes des noms de personnes fictives et des noms de personnes qui ne remplissaient pas les conditions requises.
214. Vingt membres ont été élus au Conseil de circonscription d'Anécho. Tous appartenaient au Parti togolais du Progrès.
215. La Mission a accordé plusieurs audiences aux chefs et aux populations du cercle d'Anécho. ^{2/}
216. Le premier groupe qui a été entendu avait à sa tête le Prince régent d'Anécho; ce dernier a déclaré notamment que la population de Lomé ne pouvait sans son autorisation parler au nom de la région d'Anécho et qu'elle ne pouvait demander le rattachement de la région d'Anécho au pays des Ewés, puisque la population de cette région n'appartient pas au groupe des Ewés. Il a déclaré en

^{1/} Renseignement communiqué par l'Autorité chargée de l'administration.

^{2/} Plusieurs des communications reçues par la Mission critiquaient l'itinéraire établi par l'Autorité chargée de l'administration pour la visite du cercle; c'est pourquoi la Mission a décidé de modifier cet itinéraire et de visiter en outre Agome-Glozou et Togoville. En raison de l'état des routes, à cause du mauvais temps, la Mission n'a pu toutefois franchir le Mono et elle n'est parvenue que jusqu'à Alouenou, d'où elle a dû rentrer à Anécho. Sur le chemin du retour, la Mission s'est arrêtée à Afagnagan et a envoyé un message à Agome-Glozou, pour informer le chef qu'elle n'avait pu visiter le village à cause du mauvais temps.

en outre que le Togo n'avait pas encore atteint un degré de développement suffisant pour pouvoir être indépendant. Il a demandé instamment que le Conseil de tutelle recommande que le Gouvernement français reste dans le Territoire sous tutelle jusqu'au moment où ledit Territoire pourrait devenir indépendant.

217. Le chef de Porto Seguro, les conseillers municipaux de la ville d'Anécho, le grand chef de Keta Gbadonoutou et plusieurs autres personnalités se sont également associés aux déclarations du Prince régent. Plusieurs d'entre eux ont ajouté qu'ils seraient partisans de l'unification des deux Togo à condition que ce Territoire soit placé sous administration française, puisque tout changement effectué dans l'administration ne pourrait être que préjudiciable à la population. ^{1/}Plusieurs ont protesté contre l'unification du soi-disant pays des Ewés. D'une manière générale, ce groupe s'est prononcé en faveur du programme du Parti togolais du progrès.

218. Lorsque le Président de la Mission a invité toutes les personnes qui désiraient s'adresser à la Mission à prendre la parole, le Prince régent d'Anécho a élevé des objections contre le fait que toute personne présente pourrait s'adresser à la Mission sans avoir reçu au préalable son autorisation. Il estimait que toute communication qui ne porterait pas sa signature devrait être considérée comme nulle et non avenue. Après que le Président eut invité tous ceux qui désiraient s'adresser à la Mission à faire connaître leur opinion, le Prince régent a demandé la permission de se retirer. Ce n'est qu'après le départ du Prince régent et de sa suite ainsi que des autres personnes qui se trouvaient dans la salle du Tribunal où la Mission donnait audience qu'un autre groupe de personnes qui attendait à l'extérieur a pénétré dans la salle pour exposer sa manière de voir. Ces personnes ont toutefois refusé de parler avant le départ du Régent et de ceux qui l'accompagnaient.

219. Le principal orateur, qui était le grand Chef de Glidji, a déclaré qu'il parlait en son propre nom ainsi qu'au nom des deux sous-chefs et de la population. Il a retracé l'histoire du Togo et insisté sur le fait que les troubles n'avaient éclaté dans ce Territoire qu'après le partage. L'unification et l'indépendance

^{1/} Les chefs des principales familles d'Anécho considèrent l'unification des deux Togo comme le pire malheur qui pourrait arriver au Togo, en raison des troubles provoqués par ce projet qui a en outre entravé le progrès du Territoire dans le domaine politique et social comme en matière d'éducation.

étaient indispensables au progrès du pays. Son peuple ne désirait vivre sous la domination d'aucun pays européen, mais il aspirait à se gouverner lui-même. Un autre chef a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française considérait les membres du Comité de l'unité togolaise comme ses ennemis, mais que la population avait pour objectif de développer ses institutions particulières et son pays. L'Autorité chargée de l'administration ne comprenait pas les membres du Comité de l'unité togolaise, qui ne sont pas anti-français, mais qui n'aspirent qu'à l'unification et à l'indépendance du Territoire sous tutelle.

220. A Attitogon, la Mission a reçu plusieurs communications; elle a été accueillie par le chef traditionnel du canton d'Attitogon, représentant à l'Assemblée territoriale et vice-président du Conseil de circonscription du cercle d'Anécho, ainsi que par la population locale. Aucun membre du Comité de l'unité togolaise n'était présent, étant donné que ledit Comité n'a pas de section à Attitogon.

221. A Vogon, la Mission a été accueillie par une foule de 400 à 500 personnes. Le chef a déclaré que l'unification des deux Togo ne pouvait être acceptée que si le Territoire était placé sous une administration française; il a affirmé en outre que l'indépendance favoriserait exclusivement les Ewés les plus avancés qui occuperaient tous les postes de l'administration, alors qu'il n'y a pas un seul Ouatchi qui fasse des études à l'étranger. Etant donné ces circonstances, l'indépendance amènerait la guerre civile.

222. La Mission a demandé si, parmi la foule qui l'accueillait, se trouvaient quelques membres du Comité de l'unité togolaise, mais le chef de Vogon a répondu qu'aucun de ces derniers n'était présent et que le village ne comptait que 300 membres du Comité de l'unité togolaise.

223. Comme la Mission n'a pas eu le temps de se rendre à Kouvé, c'est le chef de Kouvé qui est venu à Vogon. Il a insisté sur la condition peu évoluée des Ouatchis et déclaré que cette situation les amène à redouter l'indépendance qui ne serait profitable qu'aux capitalistes de la Côte de l'Or. Les Ouatchis, a-t-il déclaré, sont tous favorables à l'administration française.

224. A Togoville, où la Mission avait été attendue la veille, c'est le chef seul qui l'a accueillie, son arrivée n'ayant pas été annoncée à l'avance par l'Autorité chargée de l'administration. Mais la population a été bientôt rassemblée.

Le chef a déclaré que le Comité de l'unité togolaise n'était pas opposé à l'administration française, mais qu'il désirait l'unification et l'indépendance du pays; les Français pourraient ensuite rester, s'ils le désiraient et continuer à fournir des conseils. La collaboration entre la population du Togo et la France était indispensable. Toutefois, l'indépendance permettrait au Togo d'équilibrer son économie en entretenant librement des relations commerciales directes avec tous les pays et en recevant des devises étrangères.

Cercle de Klouto

225. Le cercle de Klouto a une superficie d'environ 3.000 kilomètres carrés (population : 55.312 habitants); sa population se compose en majeure partie d'Éwés (51.191). Un certain nombre d'Ahoulians (793), de Cabrais (590) et de Minas (585) ainsi que d'autres groupes de population y vivent également.

226. Il y a une commune mixte à Palimé. Elle est assistée d'un Conseil municipal composé de 9 membres (3 de ces derniers sont des membres suppléants).

227. Le cercle de Klouto a élu deux membres de l'Assemblée territoriale; ils appartenaient tous deux au Comité de l'unité togolaise. Le Comité de l'unité togolaise s'est plaint que l'un des élus était encore en prison sous l'inculpation de propagation de fausses nouvelles au cours de la campagne électorale. ^{1/}

228. Douze membres ont été élus au Conseil de circonscription, six appartenaient au Comité de l'unité togolaise et six au Parti togolais du progrès.

229. La Mission a eu un entretien avec le Commandant de cercle et d'autres fonctionnaires français et elle a eu plusieurs réunions avec les chefs et la population.

230. A Palimé, la Mission s'est entretenue avec de nombreux membres des deux partis politiques, qui soutenaient le programme de leur parti respectif, ainsi qu'avec l'un des représentants de l'Assemblée territoriale.

Cercle d'Atakpamé

231. Le cercle d'Atakpamé a une superficie d'environ 18.500 kilomètres carrés (107.165 habitants) et il comprend les subdivisions d'Atakpamé (64.778 habitants)

^{1/} A sa onzième session, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 639 (XI) qui invitait notamment l'Autorité chargée de l'administration à lui faire connaître l'issue du procès de M. Sam Klu et de deux autres inculpés.

et d'Akposso-Plateau (42.387 habitants).

232. La subdivision d'Atakpamé est habitée surtout par des tribus de la Plaine Mono, qui sont les Anas (21.101), les Ouatchis et les Adjas (18.881) et des tribus venues du nord, qui sont les Cabrais et les Lossos (11.241). La subdivision d'Akposso-Plateau est habitée principalement par des tribus de la partie occidentale du Plateau d'Akposso, qui sont les Akebous et les Akpossos (41.121).

233. Le cercle comprend une commune mixte à Atakpamé. Il y a aussi une commission municipale composée de 12 membres.

234. La subdivision d'Atakpamé élit deux membres de l'Assemblée territoriale et la subdivision d'Akposso-Plateau en élit un; les trois élus sont membres du Comité de l'unité togolaise.

235. Dix membres ont été élus au Conseil de circonscription d'Atakpamé; neuf d'entre eux appartiennent au Parti togolais du progrès et le dixième est membre du Comité de l'unité togolaise.

236. Sur les cinq membres élus au Conseil de circonscription d'Akposso-Plateau quatre appartiennent au Comité de l'unité togolaise et le cinquième au Parti togolais du progrès.

237. La Mission a tenu dans le cercle d'Atakpamé une réunion à laquelle participait le Commandant de cercle; elle a eu une entrevue avec le Juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Atakpamé et de Sokodé et elle a tenu plusieurs réunions avec la participation des chefs et de la population locale. Elle a notamment entendu à Atakpamé et à Blitta des représentants de divers partis politiques. Un groupe de personnes a exprimé le désir que le Togo sous administration française puisse poursuivre son développement dans le cadre de l'Union française et certaines personnes ont déclaré qu'elles n'étaient pas opposées à l'unification si les deux territoires du Togo étaient unifiés sous une administration française. Un autre groupe a exprimé des opinions conformes au programme politique du Comité de l'Unité togolaise. Toutefois, le Chef du canton de Blitta a protesté devant la Mission contre certaines communications parvenues dans cette région et soutenant le programme du Comité de l'unité togolaise et qui avaient été signées au nom du Chef de canton sans son consentement.

Cercle de Sokodé

238. Le cercle de Sokodé a une superficie d'environ 11.800 kilomètres carrés (140.066 habitants) et comprend deux subdivisions : Sokodé (80.513 habitants) et Bassari (59.553 habitants).
239. La subdivision de Sokodé est habitée principalement par des Kotokolis (48.187), des Cabrais (14.101) et des Bassaris-Tchambas (5.839).
240. Le cercle comprend une commune mixte à Sokodé. Il y a aussi un Conseil municipal composé de neuf membres.
241. Les subdivisions de Sokodé et de Bassari élisent chacune deux membres de l'Assemblée territoriale et ces quatre représentants appartiennent à l'Union des chefs et des populations du Togo du Nord.
242. Treize membres ont été élus à chacun des conseils de circonscription de Sokodé et de Bassari et ils étaient tous partisans de l'Union des chefs et des populations du Togo du Nord.
243. La Mission a tenu dans le cercle de Sokodé une réunion à laquelle participait le Commandant de cercle. Elle a eu une entrevue avec le Juge de paix à Atakpamé et de Sokodé et elle a tenu dans les subdivisions de Sokodé et de Bassari, plusieurs réunions auxquelles participaient des chefs et la population locale.
244. Dans la subdivision de Sokodé, la Mission a eu des entrevues avec des chefs, des membres de l'Assemblée territoriale et de partis politiques et avec la population, à Sotouboua, Sokodé, Koumondé et Bafilo. Dans ces localités, à l'exception de Sokodé, les seuls points de vue exprimés devant la Mission tendaient à ce que le Territoire sous tutelle poursuive son développement dans le cadre de l'Union française et la Mission n'a entendu que des louanges à l'endroit de l'Autorité chargée de l'administration, ce qui équivaut à l'appui du programme de l'Union des chefs et des populations du Togo du Nord. A Sokodé, la Mission a entendu le Président du Comité de l'unité togolaise et d'autres partisans du programme de ce Comité. Plus tard, la Mission a entendu des personnes qui prétendaient que les signatures apposées sur certaines communications de Sokodé appuyant le programme du Comité de l'unité togolaise avaient été falsifiées.
245. A Bassari, Kabou et Guerin-Kouba, localités de la subdivision de Bassari, la Mission a pris contact avec les grands chefs, les représentants de l'Assemblée territoriale, les conseillers de circonscription et la population locale. Ils ont

tous demandé que le Togo sous administration française poursuive son développement dans le cadre de l'Union française. Certains d'entre eux se sont déclarés en faveur de l'unification des deux territoires du Togo, à condition que l'administration soit française, en soulignant qu'ils étaient opposés à tout changement d'administration.

Cercle de Lama-Kara

246. Le cercle de Lama-Kara a une superficie d'environ 2.500 kilomètres carrés (188.170 habitants). Il est habité principalement par des Cabrais (140.532), des Lossos (34.466) et des Lambas (10.702).

247. Le cercle élit six membres de l'Assemblée territoriale qui sont tous membres de l'Union des chefs et des populations du Togo du Nord.

248. Vingt-six membres ont été élus au Conseil de circonscription et ils faisaient tous partie de l'Union des chefs et des populations du Togo du Nord.

249. La mission a tenu à Lama-Kara et à Niamtougou plusieurs réunions, auxquelles participaient les grands chefs et les autres chefs. Elle a entendu l'éloge de l'Autorité chargée de l'administration. Toutefois, le grand chef des Lambas-Tambernas a déclaré qu'il n'était pas opposé à l'unification, si cette unification ne plaçait pas le territoire sous une administration étrangère.

Cercle de Mango

250. Le cercle de Mango a une superficie de 9.900 kilomètres carrés (180.764 habitants) et comprend deux subdivisions : Mango (64.133 habitants) et Dapango (116.631 habitants).

251. La subdivision de Mango est habitée principalement par des Lambas (19.758), des N'Gan-Gams (12.696), des Tchokossis (11.341) et des Tambernas (6.894).

252. La subdivision de Dapango est habitée principalement par des Mobas (53.709) et des Gourmas (50.531).

253. La subdivision de Mango élit deux membres de l'Assemblée territoriale et la subdivision de Dapango en élit trois; ces cinq représentants sont partisans de l'Union des chefs et des populations du nord du Togo.

254. Neuf membres ont été élus au Conseil de circonscription de Mango et 21 au Conseil de circonscription de Dapango; tous ces élus sont partisans de l'Union des chefs et des populations du nord du Togo.

255. La Mission a tenu à Mango, Kande, Bombouaka, Dapango et Pana plusieurs réunions auxquelles participaient des grands chefs, des chefs, des membres des Conseils de circonscription et la population, et tous ont exprimé le désir que le Togo se développe dans le cadre de l'Union française. A propos de la question de l'unification, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à ce que le Togo sous administration britannique soit réuni au Togo sous administration française.

CHAPITRE II

LE CONSEIL MIXTE POUR LES AFFAIRES TOGOLAISES

HISTORIQUE

Introduction

256. Etant donné qu'aux termes de son mandat la mission devait procéder à une étude spéciale du Conseil mixte pour les affaires togolaises, elle se propose d'examiner en détail les événements qui ont précédé la création du Conseil et l'époque où l'Organisation des Nations Unies a appris quels devaient être les fonctions, les pouvoirs et la composition de ce Conseil.

Fonctions et pouvoirs

257. La mission s'est souvenue que les Autorités chargées de l'administration avaient expliqué au Conseil de tutelle dans leur mémorandum commun^{1/} du 5 juillet 1951 que, si elles ne pouvaient envisager aucune solution acceptable (du problème de l'unification des Ewés et du Togo) entraînant une modification de frontière ou d'allégeance politique, elles considéraient néanmoins qu'il était possible d'établir des liens effectifs entre les peuples des deux territoires, en maintenant les frontières actuelles. Les Autorités chargées de l'administration ont également noté avec un grand intérêt la mention, faite dans les conclusions résumées approuvées par la Commission consultative élargie, "du prix qui s'attacherait à la mise en harmonie de la politique de développement des deux Territoires sous tutelle en tant que corollaire essentiel de leur progrès vers l'autonomie". Elles ont déclaré qu'elles se proposaient d'établir le Conseil mixte en tenant compte de cette considération.

258. Les Autorités chargées de l'administration ont indiqué ensuite dans leur mémorandum commun que le nouvel organe aurait la possibilité de conférer avec les hauts fonctionnaires des services administratifs et techniques des deux territoires et de les consulter et qu'il donnerait aux deux Autorités chargées de l'administration des avis sur l'établissement et l'exécution des programmes de développement économique et social, compte tenu des ressources disponibles, et sur toutes les autres questions pratiques liées au maintien de relations étroites entre les

populations vivant de part et d'autre de la frontière, ainsi que sur l'amélioration des conditions créées par l'existence de la frontière.

259. Dans sa résolution 345 (IX), le Conseil de tutelle a recommandé notamment aux deux Autorités chargées de l'administration "de faire en sorte que la compétence du Conseil mixte soit suffisamment large pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne toutes les questions qui présentent un intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, y compris les questions relatives au progrès politique, économique, social, culturel et de l'instruction".

260. Cinq mois plus tard, au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, le mandat officiel du Conseil mixte a été publié dans un nouveau mémorandum commun présenté par les délégations de la France et du Royaume-Uni le 10 décembre 1951, qui exposait également les arrangements prévus pour la création du Conseil mixte. Conformément à ce mémorandum commun, le mandat du Conseil mixte était le suivant :

"Discuter et donner des avis à l'intention des deux Autorités chargées de l'administration, sur la coordination des projets de développement intéressant les régions frontalières, l'amélioration des conditions résultant de l'existence de la frontière et sur toute autre question d'intérêt commun aux populations des deux Territoires sous tutelle".

261. D'autres paragraphes du mémorandum commun concernaient les pouvoirs et les fonctions du Conseil mixte. Sous le titre "Dispositions financières", il était indiqué que :

"Les deux Autorités chargées de l'administration ont l'intention de demander aux assemblées législatives ou représentatives locales l'allocation au Conseil mixte de fonds destinée à faire face aux dépenses que pourrait entraîner l'exécution des projets de développement concernant les deux Territoires".
(paragraphe 5)

262. Plus loin, sous le titre "Règlement de procédure" (paragraphe 11), il était prévu que tout membre du Conseil pourrait proposer des points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour d'une session. Il appartenait cependant aux deux Co-Présidents (choisis par les délégués de chaque Territoire sous tutelle parmi leurs membres) de décider si ces points étaient de la compétence du Conseil. Dans l'affirmative, ces points ne pouvaient être inscrits à l'ordre du jour que par un vote favorable des trois quarts des voix de la totalité des membres du Conseil en

application de la règle selon laquelle "aucun avis, aucune motion ou résolution ne seront considérés comme adoptés à moins d'avoir obtenu les trois quarts des voix de la totalité des membres du Conseil" (paragraphe 8), soit au moins 16 voix.

Cette procédure de vote était destinée, comme l'ont expliqué les deux Autorités administrantes ^{1/}, à éviter une injustice qui aurait consisté à mettre les représentants du Territoire le plus important (15 membres) dans une situation telle qu'ils auraient toujours pu imposer leur volonté aux représentants du Territoire plus petit (6 membres).

263. La valeur exécutoire des avis que pourrait donner le Conseil mixte aux Autorités chargées de l'administration n'était pas précisée. Comme on l'a signalé précédemment, les Autorités chargées de l'administration avaient d'abord déclaré qu'il ne serait pas possible de donner au Conseil un pouvoir exécutif ou législatif s'étendant aux deux Territoires sous tutelle. Il était expressément interdit au Conseil mixte de modifier ses statuts dans lesquels figuraient les décisions prises par les Autorités chargées de l'administration au sujet de la composition, du mandat, de la présidence, des sessions et des votes (paragraphe 9).

264. Devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, certaines délégations ont posé des questions concernant le caractère apparemment restrictif du mandat du Conseil mixte et de la primauté qui semblent être accordés aux projets de développement dans les régions frontalières. Les représentants des deux Autorités administrantes ont expliqué qu'au contraire le mandat avait été conçu "en termes larges et souples" afin que le Conseil mixte puisse développer son oeuvre d'après l'expérience qu'il pourra acquérir. Le représentant du Royaume-Uni a aussi déclaré ^{2/} que "ces questions d'intérêt commun", qu'en vertu de son mandat le Conseil mixte serait appelé à discuter et sur lesquelles il devrait donner des avis : "comprennent, bien entendu, les questions touchant au progrès politique, économique, social culturel et de l'instruction, dont il est fait mention dans la résolution 345 (IX) [du Conseil de tutelle]. En établissant un cadre trop rigide et détaillé pour le fonctionnement d'un organe nouveau tel que le Conseil mixte, on risquerait de décevoir l'espoir des deux Autorités administrantes que les membres

^{1/} Documents A/C.4/SR.226, paragraphe 9; A/C.4/SR.229, paragraphe 46.

^{2/} A/C.4/SR.226, paragraphe 11.

responsables de cet organe y trouveront un instrument adéquat pour promouvoir leurs légitimes intérêts communs. C'est une des caractéristiques des dispositions arrêtées, que l'on s'en remet dans une large mesure à la sagesse politique et à l'initiative des membres eux-mêmes". Le représentant du Royaume-Uni a toutefois tenu "à signaler l'importance d'un point particulier, à savoir : l'allocation au Conseil mixte de fonds qu'il pourra dépenser à sa discrétion".

265. Comparant le Conseil mixte à l'organe qui l'avait précédé, la Commission consultative permanente, il a déclaré^{1/} que :

"Le Conseil mixte a des attributions à la fois plus vastes et d'un caractère plus positif et il a été conçu pour être un instrument efficace et pratique qui permette de coordonner les progrès dans tous les domaines d'intérêt commun aux populations des deux territoires et d'encourager une évolution harmonieuse".

Ultérieurement le représentant de la France a indiqué^{2/} que les deux Autorités administrantes avaient voulu :

"Que le mandat du Conseil mixte soit très large". Il a souligné que "le Conseil ne disposera pas dès le début de pouvoirs législatifs, mais il pourra agir en toute liberté et s'entourer de tous les renseignements nécessaires".

266. Les réactions immédiates de tous les principaux partis politiques, qui tous étaient représentés à la Quatrième Commission, ont été également précisées à l'époque. On peut résumer de la façon suivante leurs points de vue sur les buts généraux et le mandat du Conseil mixte :

a) Le représentant de la All Ewe Conference et du Comité de l'Unité togolaise a déclaré qu'en mettant l'accent sur les régions frontalières, le mandat du Conseil mixte semblait encore plus restreint que celui de l'ancienne Commission consultative et ne correspondait pas au genre de mandat qu'aurait dû avoir l'organisme envisagé dans la résolution 345 (IX) du Conseil de tutelle. A son avis, il était probable que les Autorités administrantes donneraient à ce mandat l'interprétation la plus étroite possible. Il a estimé que "les plans de développement intéressant les régions frontalières" porteraient vraisemblablement sur des questions telles que la construction de routes et de ponts reliant les deux territoires et que "l'amélioration des conditions résultant de l'existence de la frontière" comprendrait le

^{1/} A/C.4/SR.226, paragraphe 12.

^{2/} A/C.4/SR.229, paragraphe 47.

règlement de questions innombrables telles que le passage de marchandises et d'animaux d'un point à un autre de la frontière. La commission précédente avait été constituée en vue des mêmes fins et n'avait pu résoudre ces problèmes. La création du Conseil mixte ne donnera aucun résultat concret et ne constituera même pas une première étape vers l'unification des deux territoires.^{1/}

b) Le représentant du Joint Togoland Congress a souligné que le Conseil mixte, qui ne disposerait d'aucun pouvoir législatif, serait tout à fait impuissant à régler les problèmes politiques, économiques et autres qui se posent aux populations des deux territoires.^{2/}

c) Le représentant du Parti togolais du Progrès a estimé que l'on pourrait essayer la formule du Conseil mixte; en cas d'échec, les principaux partis, c'est-à-dire le Comité de l'Unité togolaise, le Parti togolais du Progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord Togo ainsi que les parties du Togo sous administration britannique procéderaient alors à des consultations en vue de trouver une solution au problème togolais et de faire des propositions à ce sujet.^{3/} Plus tard, le représentant du Parti togolais du Progrès et de l'Union des chefs et des populations du Nord Togo a présenté un mémoire écrit^{4/} indiquant, à propos du mandat du Conseil mixte, que "les dispositions prévues par le mémorandum [mémorandum commun anglo-français] reçoivent l'appui de notre parti" et proposant en outre d'y inclure la question suivante : "action conjuguée des deux Autorités administrantes tendant à la suppression de la frontière entre les deux Togo".

267. Dans sa résolution 555 (VI) sur la question des Ewés et de l'unification du Togo, l'Assemblée générale a, par la suite, recommandé, au sujet des fonctions et des pouvoirs du Conseil mixte, "que les Autorités chargées de l'administration, en consultation avec les représentants des populations intéressées, étendent les fonctions et pouvoirs du Conseil mixte pour lui permettre de considérer tous les aspects de la question des Ewés et de l'unification du Togo et de faire des recommandations sur ce sujet".

1/ A/C.4/SR.229, paragraphe 24

2/ A/C.4/SR.229, paragraphe 44

3/ A/C.4/SR.233, paragraphes 38 et 41

4/ A/C.4/L.181

Composition et constitution du Conseil mixte

268. Les Autorités administrantes ont décidé que le Conseil mixte comprendrait au total 21 membres : 15 pour le Togo sous administration française et 6 pour le Togo sous administration britannique.

269. Dans leur mémorandum commun^{1/}, les deux Gouvernements ont donné les renseignements suivants concernant les méthodes envisagées pour la désignation des membres de chaque territoire :

a) Togo sous administration britannique

Les délégués du Togo du Sud seront élus par le Southern Togoland Council.
Les délégués du Togo du Nord seront élus par les autorités indigènes.

b) Togo sous administration française

Les délégués du Togo sous administration française seront élus par chacun des Conseils de circonscription et par l'Assemblée représentative locale (Assemblée territoriale).

270. Devant la Quatrième Commission, le représentant du Royaume-Uni a déclaré^{2/} que les dispositions prises au Togo sous administration britannique étaient celles qui avaient fait leurs preuves dans d'autres élections et qui, en général, inspirent confiance au public. Il a signalé que la partie septentrionale et la partie méridionale du Territoire comprenaient un nombre à peu près égal d'habitants et que chacune d'elle disposerait de trois sièges sur six, la répartition se faisant sur une base géographique équitable. Au Togo méridional, ce but serait atteint en utilisant le Southern Togoland Council comme collège électoral.

271. Le représentant de la France a indiqué^{3/} que, si le Comité de l'Unité togolaise avait demandé que les membres du Conseil mixte soient élus au suffrage direct par la population, l'Autorité administrante n'avait pas cru pouvoir déférer à ce désir car, à son avis, il serait dangereux, pour le succès du Conseil mixte, de risquer une opposition avec les corps élus déjà existant dans les territoires. Le système conçu est équilibré et assure à tous les éléments de la population des garanties équitables de représentation, à la fois sur le plan de l'ensemble du Togo et sur le plan régional. Il aurait été aisé d'imaginer d'autres formules

1/ A/C.4/198

2/ A/C.4/SR.226, paragraphe 10 et A/C.4/L.158

3/ A/C.4/SR.229, paragraphe 45 et A/C.4/L.166

parfaitement conformes aux principes démocratiques où la loi de la majorité aurait exclu de toute représentation les éléments minoritaires. L'Autorité administrante a voulu au contraire, en donnant une part très importante à la représentation régionale, éviter cet inconvénient en se souvenant que l'affaire éeue est essentiellement, dans ses origines, une affaire régionale.

272. Le représentant du Royaume-Uni a également fait allusion^{1/} aux vœux exprimés par certains partis politiques, particulièrement ceux du Togo sous administration britannique, demandant la parité de représentation des deux territoires au Conseil mixte. De l'avis de son gouvernement, une telle répartition serait injuste puisque l'un des territoires est beaucoup plus important que l'autre, tant en superficie qu'en population. D'autre part, il ne serait pas moins injuste que les membres du territoire le plus étendu puissent toujours imposer leur volonté aux représentants du territoire plus petit; le règlement de vote du Conseil mixte constitue une garantie à cet égard.

273. Les porte-parole des partis politiques togolais représentés à la Quatrième Commission ont fait certaines critiques et formulé des suggestions concernant les arrangements prévus pour la constitution du Conseil mixte. On peut les résumer comme suit :

a) Le représentant du Comité de l'Unité togolaise et de la All Ewe Conference a déclaré^{2/} que les conseils de circonscription appelés à élire les délégués au Conseil mixte ne représentaient pas la population car, en raison des méthodes employées au premier degré du système électoral à deux degrés prévus pour leur désignation, ils seraient en fait composés de personnes désignées par l'Administration.

b) Le représentant du Joint Togoland Congress a déclaré^{3/} que le Conseil mixte ne saurait résoudre la question des deux Territoires tant que ses membres seront élus de la manière qu'il a décrite. Les élections au Conseil devraient être contrôlées par une commission des Nations Unies. Il a prétendu que, si l'on a donné au Togo sous administration française un plus grand nombre de sièges qu'à l'autre Territoire, c'était parce que les représentants du premier Territoire

1/ A/C.4/SR.226, paragraphe 9 et A/C.4/L.158

2/ A/C.4/SR.228, paragraphes 76 à 78; A/C.4/SR.229, paragraphe 43

3/ A/C.4/SR.228, paragraphes 73 et 81.

seraient favorables à l'Administration française et l'emporteraient sur les représentants du territoire sous administration britannique.

c) Le représentant du Parti togolais du Progrès et de l'Union des chefs et des populations du Nord du Togo a indiqué^{1/} que la composition et la méthode de désignation envisagées reflèteraient à coup sûr la physionomie réelle des deux Territoires et toutes les organisations politiques existantes dans ces Territoires acceptaient le mode de désignation préconisé. En raison des critiques soulevées par les représentants de la All Ewe Conference et du Joint Togoland Congress, il suggérait "de faire désigner, quant au Togo sous tutelle française, la totalité des membres du Conseil mixte par l'Assemblée représentative locale (Assemblée territoriale) élue au suffrage universel. Et quant au Togo britannique, [il suggérait] de créer une assemblée identique désignant dans les mêmes conditions les deux membres prévus pour le Conseil mixte".

274. Dans un paragraphe du dispositif de sa résolution 555 (VI), l'Assemblée générale a souligné à ce propos que les deux Autorités chargées de l'administration et les populations intéressées ne devraient ménager aucun effort pour aboutir à un règlement rapide, constructif et équitable de la question, en tenant pleinement compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées, et elle a recommandé "que les Autorités chargées de l'administration procèdent à des consultations approfondies avec les différents partis et groupes intéressés avant de constituer le conseil mixte envisagé, en vue d'arrêter des méthodes appropriées pour l'élection des représentants au conseil".

^{1/} A/C.4/L.181

CONCLUSIONS DE LA MISSION RELATIVEMENT AU CONSEIL MIXTE

Introduction

275. La Mission est arrivée dans les Territoires sous tutelle sans avoir obtenu de renseignements au sujet des consultations auxquelles il avait été procédé avec les populations intéressées en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs définitifs du Conseil, sa composition, les méthodes employées pour les élections des représentants au Conseil et le fonctionnement de cet organisme.

276. En conséquence, la Mission s'est mise officiellement en rapport avec les deux Autorités chargées de l'administration et, rappelant les termes de la résolution 465 (XI) du Conseil de tutelle et de la résolution 555 (VI) de l'Assemblée générale, elle leur a demandé de lui fournir des renseignements détaillés au sujet des mesures qu'elles avaient prises en vue "d'étendre, en consultation avec les représentants des populations intéressées, les fonctions et pouvoirs du Conseil mixte pour lui permettre de considérer tous les aspects de la question des Ewés et de l'unification du Togo et de faire des recommandations à ce sujet", et pour "procéder à des consultations approfondies avec les différents partis et groupes intéressés avant de constituer le Conseil mixte envisagé, en vue d'arrêter des méthodes appropriées pour l'élection des représentants au Conseil".

277. La Mission a également demandé des renseignements au sujet du fonctionnement du Conseil. On trouvera ci-après les renseignements qui ont été recueillis, ainsi que les observations formulées par les divers partis et groupes intéressés.

Fonctions et pouvoirs

278. Les Autorités chargées de l'administration n'ont fait parvenir aucun renseignement au sujet des consultations avec les représentants des populations intéressées en vue d'étendre les fonctions et pouvoirs du Conseil mixte. Les fonctions et pouvoirs de cet organisme restent tels qu'ils ont été décrits à l'Assemblée générale lors de la sixième session.

279. Toutefois, des observations ont été présentées par le Co-président du Conseil mixte (Togo sous administration française) et par des représentants du Parti togolais du Progrès et du Comité de l'Unité togolaise au Togo sous administration française, ainsi que par le représentant de Jasikan au Conseil

et par des chefs de la division d'Awatime au Togo sous administration britannique.

280. Le Co-président du Conseil mixte (Togo sous administration française) et les représentants du Parti togolais du Progrès ont déclaré que tous les représentants au Conseil mixte jouissaient d'une entière liberté d'expression et pouvaient inscrire à l'ordre du jour du Conseil, sans restriction, toutes les questions qu'ils désiraient voir examiner. En conséquence, ils estimaient que le mandat du Conseil lui permettait d'examiner non seulement la question du développement général des Territoires, mais aussi celle de l'indépendance et de l'unification des deux Territoires du Togo.

281. Les représentants du Comité de l'Unité togolaise ont déclaré qu'aucune mesure n'a été prise en vue d'étendre la compétence du Conseil mixte depuis que le Conseil de Tutelle a adopté, au cours de sa neuvième session, une résolution recommandant de faire en sorte que la compétence du Conseil mixte soit suffisamment large pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne toutes les questions qui présentent un intérêt commun pour la population des deux Territoires.

282. Le représentant de Jasikan a objecté que les Autorités chargées de l'administration, agissant à l'encontre de la recommandation adoptée par l'Assemblée générale, avaient restreint le mandat du Conseil mixte. Il était évident que l'objectif des populations était la réunification du Togo et non l'atténuation des difficultés dues à l'existence de la frontière. Les chefs de la division d'Awatime ont également protesté contre l'insuffisance des pouvoirs conférés au Conseil mixte.

Composition du Conseil mixte et méthodes employées pour l'élection des représentants au Conseil

Togo sous administration française

283. En ce qui concerne la question de la composition et de la constitution du Conseil mixte, les autorités françaises ont informé la Mission que, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 555 (VI), les divers partis politiques du Togo sous administration française avaient été consultés au sujet des questions suivantes :

- a) Composition du Conseil mixte; nombre des représentants et répartition des sièges entre les deux Territoires sous tutelle;
- b) Méthodes à employer pour la désignation des représentants du Togo sous administration française au Conseil.

284. Les partis consultés ont exprimé les vues suivantes au sujet du mode d'élection :

- a) Le Comité de l'Unité togolaise a demandé que les représentants du Togo sous administration française soient élus au suffrage direct.
- b) Le Mouvement de la Jeunesse togolaise "Juvento" a également demandé que les représentants du Togo sous administration française soient élus au suffrage universel direct et que le nombre des représentants soit le même pour chacun des deux Territoires sous tutelle.
- c) Le Parti togolais du Progrès a demandé que les représentants soient élus par l'Assemblée territoriale et l'Union des chefs et des populations du Nord du Togo a demandé qu'ils soient élus par les Conseils de circonscription.

285. L'Autorité chargée de l'administration a expliqué qu'on ne pouvait adopter la proposition du Comité de l'Unité togolaise, étant donné que son application soulèverait, dans la pratique, de grandes difficultés. En outre, le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a informé verbalement la Mission que, compte tenu du nombre d'élections qui s'étaient déroulées dans le Territoire depuis avril 1950, il n'aurait pas été désirable d'organiser de nouvelles élections au Conseil mixte.^{1/}

1/ Les six élections générales et les quatre élections locales indiquées ci-après dans le Territoire entre avril 1950 et juillet 1952 :

- | | |
|-------------------|--|
| 9 avril 1950 | - Election extraordinaire à l'Assemblée représentative pour pourvoir au remplacement d'un représentant de la circonscription d'Anécho. |
| 22 octobre 1950 | - Election à la Commission consultative élargie pour les affaires togolaises. |
| 19 novembre 1950 | - Election extraordinaire à l'Assemblée représentative pour pourvoir au remplacement d'un représentant de la circonscription d'Atakpamé. |
| 19 novembre 1950 | - Elections municipales à Lomé et à Anécho. |
| 17 juin 1951 | - Elections générales à l'Assemblée nationale. |
| 9 décembre 1951 | - Elections en vue du renouvellement de l'Assemblée représentative. |
| 30 décembre 1951 | - Deuxième tour de scrutin dans la circonscription de Lomé. |
| 30 mars 1952 | - Elections à l'Assemblée territoriale. |
| 16 mai 1952 | - Election d'un sénateur. |
| Juin-juillet 1952 | - Elections au Conseil mixte. |

286. En conséquence, la proposition initiale figurant dans le mémorandum franco-britannique et tendant à ce que les représentants soient désignés, d'une part, par les Conseils de circonscription et, d'autre part, par l'Assemblée territoriale a été adoptée : cette solution constitue donc un compromis entre les propositions présentées par les deux partis^{1/}.

287. En ce qui concerne les représentants désignés par l'Assemblée territoriale, les autorités françaises ont informé la Mission que cette Assemblée avait d'abord été invitée à désigner trois représentants au Conseil mixte. On lui a toutefois recommandé de ne pas procéder par élection selon le mode habituel, car il aurait pu arriver que le Comité de l'Unité togolaise n'eût aucun représentant au Conseil mixte. Chacun des trois partis représentés à l'Assemblée territoriale, c'est-à-dire le Comité de l'Unité togolaise, le Parti togolais du Progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord du Togo, a été invité à désigner un représentant. Chacun des partis était libre de choisir son propre représentant, soit parmi les membres de l'Assemblée territoriale, soit à l'extérieur, afin qu'il fût en mesure de désigner la personnalité la plus représentative.

288. Le Parti togolais du Progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord du Togo ont chacun désigné leur représentant, mais le Comité de l'Unité togolaise s'y est refusé à maintes reprises (au cours des sessions de mai-juin et de juillet). La majorité de l'Assemblée territoriale a alors décidé de laisser le troisième poste vacant à la disposition du Comité de l'Unité togolaise au cas où ce dernier adopterait une autre attitude.

289. Les Conseils de circonscription devaient élire les douze autres représentants. La procédure indiquée ci-après a été adoptée afin de répartir ces douze sièges aussi équitablement que possible, compte tenu des considérations démographiques :

"Les Conseils de circonscription élisent au moins un délégué chacun à moins que la population soit inférieure à la moitié du quotient électoral et à condition que la circonscription soit une subdivision. Dans le dernier cas, le représentant du Cercle dont ladite circonscription fait partie doit être désigné par les membres de ces Conseils réunis en un collège électoral unique."

^{1/} La Mission suppose qu'il s'agit en l'occurrence du Parti togolais du Progrès et de l'Union des chefs et des populations du Nord du Togo.

Ainsi, les Conseils de circonscription d'Atakpamé et d'Akposso devaient se réunir pour élire un représentant.

290. Les douze sièges ont été répartis comme suit :

Région du Sud

Lomé	67.000 habitants	-	1 siège
Tsévié	88.000 "	-	1 siège
Klouto	53.000 "	-	1 siège
Anécho	184.000 "	-	2 sièges
Atakpamé	106.000 "	-	1 siège

Région du Nord

Sokodé	88.000 "	-	1 siège
Bassari	58.000 "	-	1 siège
Lama-Kara	188.000 "	-	2 sièges
Mango	58.000 "	-	1 siège
Dapango	111.000 "	-	1 siège

291. Les candidats ne devaient remplir aucune condition particulière et ne devaient pas nécessairement être conseillers de circonscription.

292. Les Conseils de circonscription se sont réunis en session ordinaire au début de juillet 1952 et ont désigné les représentants suivants :

Circonscription

Partis politiques auxquels appartiennent les membres élus

Lomé	-	Comité de l'Unité togolaise
Tsévié	-	Parti togolais du Progrès
Anécho	-	Parti togolais du Progrès
Palimé	-	Comité de l'Unité togolaise
Atakpamé	-	Parti togolais du Progrès
Sokodé	-	Union des chefs et des populations du Nord du Togo
Bassari	-	Union des chefs et des populations du Nord du Togo
Lama-Kara	-	Union des chefs et des populations du Nord du Togo
Mango	-	Union des chefs et des populations du Nord du Togo
Dapango	-	Union des chefs et des populations du Nord du Togo

293. Les représentants du Comité de l'Unité togolaise ont protesté auprès de la Mission contre le mode d'élection final adopté pour le Conseil mixte; d'autre

part, la Mission a également été saisie des documents T/COM.7/L.2 et T/COM.7/L.4 où il est déclaré que des milliers d'habitants du Territoire qui remplissaient les conditions requises pour participer aux élections aux Conseils de circonscription n'ont pas été inscrits sur les listes électorales. Utilisées pour l'élection des représentants du Togo sous administration française au sein du Conseil mixte projeté, ces listes permettraient à l'Autorité chargée de l'administration "d'imposer indirectement aux populations des représentants prêts à donner à la puissance tutélaire l'occasion de faire du Conseil mixte ce qu'avait été la Commission consultative permanente".

294. Les représentants du Comité de l'Unité togolaise qui se sont adressés verbalement aux membres de la Mission et qui lui ont également transmis diverses communications provenant des différentes sections du parti ont avancé les mêmes arguments à ce sujet. Ils ont déclaré que les élections aux Conseils de circonscription n'étaient pas démocratiques, étant donné que les chefs, qui étaient aux ordres de l'Autorité chargée de l'administration, avaient en fait choisi les électeurs du second collège; ainsi, la majorité des représentants élus aux Conseils de circonscription étaient des partisans de l'Administration française et ne représentaient pas la population du Territoire.

295. En ce qui concerne la désignation d'un représentant du Comité de l'Unité togolaise, à laquelle le parti avait le droit de procéder, un membre du Comité a déclaré que ce dernier avait décidé de ne pas désigner de représentant, étant donné que celui-ci se trouverait de toute façon dans la minorité au Conseil.

296. Le Co-président du Conseil mixte pour le Togo sous administration française a déclaré^{1/} qu'à son avis il était équitable que les membres du Conseil mixte fussent élus par les Conseils de circonscription, et non au suffrage universel comme le proposait le Comité de l'Unité togolaise. De nombreuses élections s'étaient déroulées dans le Territoire, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de procéder à de nouvelles élections au suffrage universel, étant donné que les Conseils de circonscription étaient déjà élus de façon démocratique.

297. Il était nécessaire d'éviter les désordres qui auraient lieu dans le Territoire si de nouvelles élections étaient organisées. Le Comité de l'Unité togolaise n'était pas satisfait des élections parce que chaque fois que ce parti était en minorité, il considérait que le résultat des élections avait été falsifié, ce qui n'était pas le cas.

298. Dans diverses communications et au cours d'audiences, les représentants

^{1/} A Lomé, le 25 août 1952.

du Comité de l'Unité togolaise ont déclaré que ce dernier ne coopérait pas aux travaux du Conseil mixte parce qu'aucune des demandes présentées à l'Autorité chargée de l'administration n'était acceptée et parce qu'on ne voulait pas admettre qu'il y eût un nombre égal de représentants pour le Togo sous administration britannique et pour le Togo sous administration française; sans cette égalité de représentation, le Conseil n'était pas une institution viable. En revanche, le Co-président du Conseil mixte pour le Togo sous administration française et des membres du Parti togolais du Progrès ont déclaré^{1/} que la répartition des sièges entre les représentants du Togo sous administration britannique et ceux du Togo sous administration française était équitable. Elle avait été établie en se fondant sur les statistiques démographiques relatives aux deux territoires, la population du Togo sous administration britannique étant d'environ 400.000 habitants et celle du Togo sous administration française dépassant un million d'habitants. A leur avis, il n'y avait pas lieu de modifier la répartition des sièges.

^{1/} A Lomé, le 24 août 1952.

Togo sous administration britannique

300. L'Administration britannique a fait savoir, dans un mémorandum en date du 5 septembre 1952, communiqué par le Ministère de la défense et des affaires extérieures à Accra, que, dans les territoires du sud, des lettres avaient été envoyées à la Togoland Union, au Togoland Congress, à la All Ewe Conference, à toutes les autorités indigènes et aux membres du Southern Togoland Council of Chiefs, transmettant à ces organismes des exemplaires de la résolution et les invitant à exprimer leurs vues au sujet du mode d'élection qu'il convenait d'adopter. Le Congrès togolais a demandé le suffrage universel pour les adultes, sous réserve qu'il soit restreint aux autochtones du Togo qui ne sont pas illettrés. D'autres organismes demandaient que les représentants fussent désignés par "consultation populaire", que le mode d'élection fût le même que pour les membres de l'Assemblée législative, que les représentants comprennent des membres du Southern Togoland Council, et même, dans un cas, il était suggéré que tous les représentants soient élus par le Southern Togoland Council.

301. L'Autorité chargée de l'administration a estimé que l'organisation d'élections au suffrage universel pour les adultes entraînerait une perte de temps et d'argent, entraverait les élections au Conseils locaux et retarderait le développement du nouveau système de gouvernement local. La limitation du droit de vote aux Togolais qui ne sont pas illettrés aurait nécessité une nouvelle inscription de tous les électeurs et la suppression du droit de vote pour la grande majorité de la population, y compris, en fait, l'ensemble des habitants des territoires du nord. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'elle se rendait pleinement compte qu'il importait de rendre le Conseil aussi représentatif que possible et, en conséquence, elle a adopté un système particulier pour les territoires du sud, accordant le droit de vote à des représentants de chaque division, de chaque autorité indigène, du Southern Togoland Council et des trois principaux partis politiques (le Convention People's Party, le Togoland Congress et la All Ewe Conference). Trois collèges électoraux distincts ont été créés pour les régions de Ho, Kpandou et Jasikan.

302. Dans certains mémorandums adressés à la Mission de Visite, les auteurs protestaient contre le mode d'élection adopté, déclarant que le suffrage universel pour les adultes avait été demandé mais n'avait pas été accordé. La All Ewe Conference a fait état des lettres officielles qui avaient été envoyées aux partis politiques leur demandant d'exprimer leurs vues au sujet du mode d'élection. Les représentants de la All Ewe Conference ont protesté qu'on n'avait pas tenu compte de la demande en vue de l'adoption du suffrage universel pour les adultes. Des protestations analogues ont été formulées par diverses sections de la Togoland Union, de la Togoland Women's Association et de la Togoland Youth Association, par les représentants de Jasikan et de Ho, par le Co-Président du Conseil mixte, par la Pan-Ewe Union, par les chefs de la division d'Akpini et par le Conseil local de Yingor.

303. Les modalités électorales définitives qui, selon l'Autorité chargée de l'administration, ont été largement diffusées dans les territoires du sud, étaient, notamment, les suivantes :

Nombre de voix auxquelles les représentants ont droit

Divisions : Chaque division a droit à un représentant qui dispose d'une voix pour chaque groupe de 1.000 personnes, le calcul étant fondé sur le recensement de 1948. Les divisions comprenant moins de 1.000 habitants ont droit à une voix.

Autorités indigènes : Chaque autorité indigène ou autorité locale a droit à un représentant pour chaque groupe de 5.000 habitants, le calcul étant fondé sur le recensement de 1948; chaque représentant a droit à trois voix.

Le Southern Togoland Council a droit à 15 voix dans chaque collège électoral.

Chacun des trois principaux partis politiques du Territoire sous tutelle (c'est-à-dire le Togoland Congress, la All Ewe Conference et le Convention People's Party) a droit à 10 voix dans chaque collège électoral.

Collèges électoraux

Les collèges sont constitués comme suit :

HO - Pour les régions d'Asogli et d'Awatime

Bureau de vote : Siège du Southern Togoland Council

	<u>Représentants</u>	<u>Voix</u>
Divisions	38	66
Autorités indigènes	12	36
<u>Southern Togoland Council</u>	1	15
Partis politiques	3	30
Total	<u>54</u>	<u>147</u>

KPANDU - Pour les régions d'Akpini, d'Anfoega, d'Attando et d'Ayonkodo

Bureau de vote : Magistrate's Court (Justice de paix)

	<u>Représentants</u>	<u>Voix</u>
Divisions	29	74
Autorités indigènes	13	39
<u>Southern Togoland Council</u>	1	15
Partis politiques	<u>3</u>	<u>30</u>
Total	<u>46</u>	<u>158</u>

JASIKAN - Pour les régions de Buem et de Krachi

Bureau de vote - Tribunal indigène

	<u>Représentants</u>	<u>Voix</u>
Divisions	15	79
Autorités indigènes	15	45
<u>Southern Togoland Council</u>	1	15
Partis politiques	<u>3</u>	<u>30</u>
Total	<u>34</u>	<u>169</u>

Conditions requises des candidats

Les seules conditions requises des candidats sont qu'ils doivent être originaires du Togo du Sud et savoir parler et lire l'anglais. La définition de ces conditions est conforme au Gold Coast (Constitution) Order-in-Council (ordre du Conseil relatif à la Constitution de la Côte de l'Or).

Conditions requises des représentants

Néant.

304. Dans les territoires du sud, les élections ont eu les résultats suivants, dans le collège électoral de Ho, 12 représentants seulement sur le nombre prévu de 54 ont participé au scrutin, le nombre de suffrages exprimés étant de 26 au lieu de 147. Il y avait 7 candidats. Dans le collège électoral de Kpandu, il y avait deux candidats, mais l'un d'eux s'est retiré par la suite et le candidat restant a été élu sans opposition, aucune élection n'ayant eu lieu. Dans le collège électoral de Jasikan, 6 représentants seulement sur 34 ont participé au vote, le nombre de suffrages exprimés étant de 48 au lieu de 169. Il y avait trois candidats. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le grand nombre d'abstentions enregistrées au cours des élections organisées

dans cette région était attribuable, en partie au manque d'intérêt manifesté à l'égard du Conseil mixte.

305. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que le grand nombre d'abstentions enregistrées dans les deux autres collèges électoraux des territoires du sud était principalement attribuable au manque d'égalité entre le nombre des représentants pour le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique au Conseil mixte, et elle a fait savoir que la majorité des communications reçues en réponse aux lettres qu'elle avait adressées aux intéressés les invitant à exprimer leurs vues au sujet du mode d'élection demandaient qu'une représentation égale fût accordée aux deux territoires.

306. Toutes les observations présentées à la Mission dans les territoires du sud par diverses organisations politiques et par les dirigeants de partis politiques^{1/} au sujet de la composition du Conseil mixte critiquaient le manque d'égalité entre le nombre des représentants de chacun des deux Territoires sous tutelle au Conseil mixte. Les membres de la All Ewe Conference ont signalé que leur représentant avait déclaré devant la Quatrième Commission que le Conseil mixte n'atteindrait pas son principal objectif si le principe de l'égalité n'était pas admis. Le Conseil aurait été une institution utile si le principe de l'égalité avait été admis (c'est-à-dire si des élections libres et démocratiques avaient été organisées, et si l'on avait admis la présence d'un observateur de l'Organisation des Nations Unies), mais, étant donné les circonstances, la All Ewe Conference ne pouvait que refuser de participer aux travaux du Conseil. Il était devenu évident que ce dernier avait été constitué uniquement en vue d'éviter que la question des Ewés fût réglée de façon équitable. La Togoland Union et le Convention People's Party ont également refusé de participer aux élections au Conseil.

^{1/} La All Ewe Conference, la Togoland Union, la Togoland Women's Association, les représentants de Ho, Jasikan et Kpandou au Conseil mixte, le Convention People's Party, le Conseil local d'Asogli, la Liaté Youth Association, le Chef de la division de Likpe, les conseils locaux d'Akpini, d'Anfoega et d'Ablode, les chefs des divisions d'Akpini et la Pan-Ewe Union.

307. Le représentant de Ho, Co-Président du Conseil mixte pour le Togo sous administration britannique, a observé que le Conseil avait été créé en apparence pour résoudre les problèmes intéressant les deux territoires mais, qu'en fait, on l'avait empêché d'être viable avant même qu'il ne fût constitué. Tout portait à croire qu'il continuerait à n'agir que sur le papier, à moins que le principe de l'égalité ne fût admis.

308. En ce qui concerne les territoires du nord, il a été finalement décidé que les nouveaux conseils locaux et de district établis dans les parties des districts de Mamprusi, de Dagomba/Nanumba et de Gonja situées à l'intérieur du Territoire sous tutelle pourraient élire un représentant pour chaque région. Toutefois, ayant été invités par l'Autorité chargée de l'administration à une réunion en vue d'examiner la question de l'élection de représentants au Conseil mixte, les chefs et les populations des districts de Mamprusi et de Dagomba/Nanumba ont déclaré fermement qu'ils ne désiraient en aucune façon participer aux travaux du Conseil et qu'ils n'éliraient pas de représentants.

309. Ainsi, les consultations entreprises au sujet du mode d'élection qu'il convenait d'adopter pour ces régions des territoires du nord n'ont consisté qu'en une invitation en vue de l'examen de la question.

310. Les populations de ces régions ont refusé de participer aux élections parce qu'elles désiraient être complètement intégrées aux régions avoisinantes de la Côte de l'Or et, par conséquent, se désintéressaient totalement des questions concernant les deux Territoires sous tutelle.^{1/}

311. Dans la région de Gonja, on a constitué un collège électoral comprenant un représentant de chaque circonscription électorale relevant du Conseil local d'Alfai et un représentant de l'unique circonscription du Conseil local de Kpembe qui soit située au Togo.^{2/} Dans les deux circonscriptions électorales d'Alfai dans lesquelles aucune élection au Conseil n'avait encore été organisée, trois représentants ont été désignés pour le collège électoral. Sur 21 représentants présents, 20 ont pris part au vote et le représentant au Conseil mixte a été élu par 17 voix contre 3.

312. Ainsi, sur les 6 sièges du Conseil mixte attribués au Togo sous administration britannique, 4 seulement ont été pourvus.

^{1/} Voir également le document T/COM.6/L.1

^{2/} La majeure partie de la région relevant du Conseil local de Kpembe est située en dehors du Territoire sous tutelle.

Activité du Conseil mixte

Première séance

313. Le Conseil mixte a tenu la première séance de sa première session à Lomé, le 1er août 1952.

314. Sur les 15 délégués du Togo sous administration française, 14 seulement étaient présents, le Comité de l'Unité togolaise n'ayant pas désigné son représentant. Sur les 6 délégués du Togo sous administration britannique, 4 seulement étaient présents, les sièges attribués à la région de Mamprusi et à celle de Dagomba-Nanumba n'ayant pas été pourvus.

315. A la première séance du Conseil, les représentants du Gouvernement de la Côte de l'Or et du Gouvernement français ont donné lecture des messages émanant de leurs gouvernements et déclaré notamment que les deux Autorités chargées de l'administration avaient décidé d'affecter à chacun des deux Territoires des crédits s'élevant à 10.000 livres et 5 millions de francs (C.F.A.) respectivement pour financer les divers travaux et entreprises d'intérêt économique et social concernant la région frontrière ou les régions avoisinantes qui seraient recommandés par le Conseil mixte.

316. Il a été décidé alors que le co-Président représentant le Togo sous administration française présiderait les sessions du Conseil mixte qui se tiendraient au Togo sous administration française et qu'inversement le co-Président du Togo sous administration britannique présiderait les sessions qui se tiendraient au Togo sous administration britannique.

317. Le Président a proposé ensuite de fixer la date de la séance suivante au 5 août 1952, car la plupart des délégués des régions septentrionales du Togo sous administration française désiraient rentrer chez eux pour accueillir le Ministre de la France d'outre-mer lors de sa visite. Les délégués du Togo sous administration britannique ont élevé des objections contre l'interruption de la session, mais ils ont finalement accepté de l'ajourner, "en formulant de fortes réserves".

Deuxième séance

318. La deuxième séance s'est tenue le 5 août 1952. A cette séance, les délégués du Togo sous administration britannique ont demandé à faire des déclarations d'ordre général, avant que le Conseil n'adopte son règlement intérieur. Après une longue discussion, le Conseil, par 17 voix contre une, a décidé de faire droit à leur demande.

319. Le co-Président du Conseil représentant le Togo sous administration britannique a présenté ensuite une motion invitant les Autorités chargées de l'administration à demander l'approbation de l'Organisation des Nations Unies pour instituer un système assurant aux deux Togo une représentation égale au sein du Conseil.

320. Le représentant de la circonscription électorale de Jasikan, notant que l'Autorité chargée de l'administration n'avait procédé à aucune consultation au sujet de la composition du Conseil, a présenté la protestation ci-après, à laquelle s'est associé le délégué de la circonscription électorale de Kpandu :

- i) La proposition tendant à ce que le Conseil mixte des affaires togolaises soit composé de quinze délégués du Togo sous administration française et de six délégués du Togo sous administration britannique est irrecevable pour nos circonscriptions et pour le Togo occidental dans son ensemble.
- ii) En ce qui concerne le Territoire du Togo sous tutelle britannique, nous insistons pour que le principe de la représentation égale des deux Territoires sous tutelle du Togo soit maintenue. Le Togo britannique devrait élire quinze délégués au Conseil mixte et le Togo français quinze délégués également;
- iii) La désignation des quinze délégués attribués à chaque région est de la compétence exclusive de la région intéressée.
- iv) C'est le principe de la parité qui régit la représentation des nations au sein de toutes les organisations internationales.
- v) Aucune considération relative à l'importance numérique de la population ou à l'étendue du territoire national n'influe sur l'application du principe de la représentation égale des Etats Membres dans les divers organes des Nations Unies.
- vi) Nous nous abstenons donc de participer aux travaux du Conseil tant que les Autorités chargées de l'administration ne respecteront pas les intérêts de la population de nos circonscriptions et de l'ensemble du Togo occidental et ne feront pas droit aux aspirations qu'elle a librement exprimées".

321. Le co-Président du Conseil mixte représentant le Togo sous administration britannique a présenté alors, au nom de la circonscription de Ho (Asogli-Awatime), la protestation ci-après :

1. La proposition tendant à ce que le Conseil mixte des affaires togolaises soit composé de quinze délégués du Togo sous administration française et de six délégués du Togo sous administration britannique est irrecevable et doit par conséquent être repoussée.
2. On ne peut voir dans le Conseil mixte des affaires togolaises qu'une création officielle où l'inégalité de représentation constitue la règle et non pas l'exception.
3. Si le Togo sous tutelle britannique et le Togo sous tutelle française ne peuvent se faire représenter par un nombre égal de délégués, toutes les décisions prises par le Conseil mixte des affaires togolaises seront considérées comme contraires à l'intérêt de ces Territoires.
4. S'il n'est pas immédiatement décidé d'accorder aux deux Territoires une représentation égale, le représentant de la circonscription précitée ne s'associera ni aux discussions ni aux décisions du Conseil mixte des affaires togolaises".

322. Le quatrième délégué du Togo sous administration britannique, représentant la circonscription électorale de Gonja, s'est également associé à ces déclarations et à la motion présentée par le co-Président représentant le Togo sous administration britannique.

323. Au cours de la même séance, deux délégués du Togo sous administration française appartenant au Comité de l'unité togolaise ont également déclaré qu'ils ne coopéreraient pas avec le Conseil mixte. Le délégué de la circonscription électorale de Palimé a déclaré notamment :

"La population autochtone de la circonscription de Klouto, désapprouve la composition actuelle du Conseil mixte, inspirée par le régime de dirigisme électoral bien connu au Togo sous administration française, et qui mettra les habitants du Togo occidental à la merci des délégués du Togo oriental, désignés indirectement par l'administration locale. Nous nous demandons avec défiance pour quel motif les deux Autorités chargées de l'administration n'ont pas voulu tenir compte des opinions exprimées par les partis politiques locaux qui ont demandé, par des pétitions, des télégrammes ou des résolutions, que les deux Togo aient une représentation égale au Conseil mixte, conformément aux recommandations formulées par la Quatrième Commission en décembre 1951.

Il est possible d'écarter le principe de la représentation proportionnelle sans violer aucune loi française. En réalité, les 1.000 Français de la métropole et citoyens français naturalisés qui résident au Togo peuvent

désigner un sénateur au Conseil de la République, tandis que les Togolais, qui sont au nombre d'un million, ne sont autorisés à élire qu'un seul sénateur.

Le principe de la représentation égale des nations grandes et petites est l'un des principes les plus élevés et les plus humains de la Charte des Nations Unies. Tous les Togolais instruits savent bien que l'Angleterre et la France se retireraient de l'Organisation des Nations Unies, si la Chine, l'Inde, l'URSS et les Etats-Unis devaient être favorisés par un système de représentation proportionnelle.

La majorité de la population de la circonscription de Klouto estime que seule une élection fondée sur le principe du suffrage universel se justifierait dans les circonstances présentes, vu que le Conseil mixte aura compétence pour examiner toutes questions d'ordre politique, économique ou social (Voir la résolution adoptée à Paris par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Quatrième Commission)."

324. Le représentant de la circonscription électorale de Lomé a déclaré notamment :

.....

"Considérant la déclaration catégorique faite en décembre 1951 devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies par les représentants de tous les partis politiques du Togo, qui ont demandé à l'unanimité qu'il soit procédé à des élections démocratiques pour désigner les membres du Conseil mixte,

Considérant notamment la proposition du représentant du Parti togolais du progrès tendant à ce que les principaux partis politiques du Togo se réunissent avant que les Autorités chargées de l'administration aient pris une décision quelconque, afin de rechercher les meilleurs moyens de désigner les membres du Conseil mixte pour faire de ce Conseil un organe véritablement représentatif,

Considérant la résolution (555 (VI)) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui prévoit que le Conseil mixte sera un organe capable d'indiquer aux Autorités chargées de l'administration les meilleurs moyens de régler toutes les questions d'intérêt commun pour la population des deux Territoires,

Considérant qu'on ne s'est pas conformé à la résolution de la Quatrième Commission demandant que la population soit consultée, et que les Autorités chargées de l'administration s'en sont tenues strictement à leur projet original,

Considérant que les propositions et protestations émanant de la plupart des partis politiques du Togo ont été rejetées,

Considérant que les déclarations faites récemment à ce propos par le le Ministre de la France d'outre-mer à Anéko et à Sokodé, auxquelles la station de radiodiffusion de Dakar a donné une large publicité, reviennent à rejeter d'avance toutes les décisions, résolutions et recommandations par lesquelles le peuple togolais pourrait manifester son désir de ne pas se rattacher à l'Union française,

Considérant qu'il est tout à fait inutile de réunir des représentants du Togo occidental pour les persuader d'entrer dans l'Union française,

Considérant que le fait de subordonner à cette condition l'exercice des fonctions qui nous sont proposées équivaut à écarter purement et simplement toute possibilité d'unification et d'indépendance,

Considérant, enfin, que dans ces conditions, le Conseil mixte ne peut être un organe véritablement représentatif et n'a pas la compétence nécessaire pour étudier et trancher les questions du nom de la population,

Déclarons qu'il est inutile que nous venions perdre ici notre temps;

Demandons que le Conseil mixte soit supprimé et remplacé par un autre conseil élu au suffrage universel, au sein duquel les deux Togo seront également représentés."

Troisième séance

325. A la troisième séance du Conseil, tenue le 6 août 1952, le délégué de la circonscription électorale de Bassari a adressé aux membres du Conseil représentant le Togo sous administration britannique une déclaration dont voici un extrait :

"..... on ne saurait parler des affaires du Togo sans tenir compte des majorités. Ces problèmes nous intéressent tous dans la même mesure, au nord comme au sud, à l'est comme à l'ouest. Dans le mémorandum franco-britannique qui a donné naissance à notre Conseil, on s'est efforcé de tenir compte de toutes les opinions. Vous qui représentez des minorités, vous avez accepté de siéger ici et vous avez ainsi approuvé le système de représentation qui a été adopté. Vous auriez fait preuve de plus de sincérité en déclinant avant la réunion l'offre de représentation qui vous a été faite. L'attitude que vous adoptez maintenant est plutôt décourageante, mais nous ne vous cacherons pas que notre position est aussi forte que la vôtre. Lorsque nous sommes en présence d'une opposition, nous devons arriver à un compromis, et nous avons tous intérêt à y arriver, car ainsi nous pourrions travailler, avec les Autorités chargées de l'administration, au progrès de nos deux pays. L'action des Nations Unies restera vaine si nous ne faisons pas tous preuve de bonne volonté et de bonne foi.

Aux membres de l'opposition que rien ne satisfait, je dirai : restons sur nos positions. Puisque nous ne pouvons pas espérer vivre un jour fraternellement réunis en une seule communauté, vivons du moins en paix et en bon voisinage."

326. S'adressant au co-Président pour le Togo sous administration britannique, le Président de la première session du Conseil (co-Président pour le Togo sous administration française) a déclaré notamment :

"La population du Togo sous tutelle britannique estime que les deux territoires devraient être représentés à ce Conseil par un nombre égal de délégués. Pourquoi ? Parce qu'elle craint de se trouver en minorité lors de l'examen de questions sur lesquelles les opinions diffèrent. Or, parmi les questions importantes qui figurent à l'ordre du jour, je n'en vois aucune sur laquelle nos intérêts puissent être opposés. Vous savez tous, car chacun d'entre vous m'en a donné l'assurance, que les Autorités chargées de l'administration sont prêtes à effectuer les travaux que nous leur avons demandés dans l'intérêt de nos pays. Si nous réussissons à obtenir d'elles l'exécution des travaux que nous avons demandés, ce sera autant de gagné pour notre pays, et nous aurons franchi une étape dans l'accomplissement de tout ce qu'exige le progrès de notre pays. C'est pourquoi, en tant qu'individu, en tant que citoyen du Togo, vous n'avez pas le droit de manquer l'occasion de faire exécuter ces travaux par les Autorités chargées de l'administration. En fait, vous vous conduisez comme ceux qui, pour des raisons d'intérêt personnel, ne veulent pas que leur pays progresse. Devant l'histoire, vous seriez personnellement responsable d'avoir retardé l'évolution du pays. Si, après avoir achevé l'examen de la question des travaux publics, nous en arrivons à des problèmes qui donnent lieu à des divergences d'opinion, que les conseillers du côté britannique exposent leur point de vue et quittent la salle s'ils le désirent : rien ne s'y oppose. C'est pourquoi je les invite à revenir sur leur attitude et à adopter celle qui leur semble la meilleure, la plus digne d'un citoyen du Togo qui aime son pays."

327. A l'issue d'un échange de vues, le représentant de la circonscription électorale d'Anécho a donné lecture de la résolution suivante :

"Considérant que les membres du Conseil représentant le Togo sous tutelle britannique pensent qu'ils peuvent refuser d'assister aux séances du Conseil mixte des affaires togolaises tant que la constitution actuelle de ce Conseil ne sera pas modifiée et qu'il est regrettable qu'ils aient délibérément pris la responsabilité d'une décision aussi grave;

Considérant que, lorsque nos collègues du Togo sous tutelle britannique sont venus à Lomé pour la première session du Conseil, ils connaissaient la composition du Conseil et savaient fort bien que l'on ne pourrait, au cours de cette session, apporter au règlement une modification de cette importance;

Considérant qu'une telle modification n'est nullement conforme aux vœux de la majorité des membres du Conseil mixte;

Considérant que la composition du Conseil mixte est absolument rationnelle et démocratique, étant donné qu'elle correspond à l'importance numérique des populations des deux territoires du Togo et qu'elle tient compte de faits incontestables;

Considérant que certains projets, dont la population attend l'exécution risquent maintenant d'être ajournés par la clôture de la présente session du Conseil,

Nous protestons énergiquement contre cette attitude inqualifiable;

Nous demandons instamment à nos collègues du Togo sous tutelle britannique de revenir sur leur décision;

En tout état de cause, nous tenons à poursuivre les travaux du Conseil jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour, pour sauvegarder les intérêts de nos mandants, et exprimons l'espoir que les Autorités chargées de l'administration tiendront pleinement compte des conclusions auxquelles nous parviendrons à l'issue de ce débat."

328. Les quatre membres représentant le Togo sous administration britannique ont alors quitté le Conseil, suivis par les deux membres des circonscriptions électorales de Klouto et de Lomé (Togo sous administration française).

Quatrième séance

329. A sa quatrième séance qui s'est tenue le 8 août 1952 et à laquelle n'ont pas participé les délégués du Togo sous administration britannique et deux des délégués du Togo sous administration française (ceux des circonscriptions électorales de Klouto et de Lomé), la motion proposée par le délégué de la circonscription électorale d'Anécho a été adoptée à l'unanimité par les membres présents.

330. Le Conseil a ensuite adopté son règlement intérieur et il a commencé d'étudier le rapport des deux Autorités chargées de l'administration sur les recommandations que la Commission consultative permanente élargie avait adoptées à Hô, du 15 au 17 mai 1951, à propos de questions économiques, sociales et culturelles.

331. Plusieurs recommandations des comités de la Commission consultative permanente élargie avaient des incidences sur la question des difficultés de frontière, savoir les recommandations relatives au ravitaillement, au contrôle des changes, à la liberté des échanges, aux coopératives et à la circulation automobile.^{1/}

^{1/} De ces cinq recommandations, les quatre premières émanent du Comité économique, la dernière du Comité social et culturel de la Commission permanente élargie (Hô, mai 1950).

332. La recommandation concernant le ravitaillement était ainsi rédigée : "Le transport des produits vivriers d'un Territoire à l'autre devrait être libre; la charge transportable ne devrait être limitée qu'au cas où le ravitaillement ne serait pas abondant dans le Territoire d'origine; des droits de douane normaux seraient levés sur les denrées transportées en quantités commerciales". A ce propos, le représentant de l'Administration française a déclaré que la réglementation applicable au transport des produits vivriers avait été beaucoup assouplie depuis 1948, puisque :

a) Par sa résolution du 11 septembre 1948, l'Assemblée représentative avait autorisé l'exportation ou l'importation par voie de terre, sans droits ou taxes, de toutes les denrées alimentaires produites sur place et transportées en charges non commerciales; elle avait aussi autorisé, sous certaines réserves, l'importation et l'exportation des autres produits et articles locaux sans restrictions quantitatives.

(Pour les produits transportés en quantités commerciales, l'exportateur doit payer des droits de douane et de licence et céder les devises étrangères acquises).

b) Les restrictions à l'exportation d'animaux vivants ont été supprimées par décret local du 16 mars 1952 pour les moutons, les chèvres et les porcs.

En outre, la résolution précitée déclarait que toute personne (résidant au Togo sous administration française) ayant des intérêts agricoles de l'autre côté de la frontière était autorisée à exporter sans droits les produits vivriers qui sont le fruit de son travail.

En conclusion, le représentant de l'Administration française a indiqué que les dispositions actuelles correspondaient, dans une très large mesure, à la recommandation formulée par la Commission et qu'il n'était pas possible de faire plus étant donné l'extrême variété des concessions accordées et la souplesse avec laquelle le règlement est appliqué; l'Administration n'avait d'ailleurs reçu aucune plainte depuis plus d'une année.

Le représentant de l'Administration britannique a déclaré qu'il n'y avait normalement aucun contrôle sur la quantité des denrées alimentaires locales que peuvent transporter les Togolais qui franchissent la frontière dans les deux sens et qu'il n'était perçu aucun droit d'importation ou d'exportation.

333. La recommandation concernant le contrôle des changes était ainsi rédigée : "Tout individu devrait pouvoir franchir la frontière porteur d'une somme en espèces ne dépassant pas 100 livres ou 50.000 francs C.F.A.". A ce propos, les deux

Administrations ont déclaré qu'il n'était pas souhaitable, à ce moment, d'autoriser le libre transfert de sommes d'argent dépassant 60 livres; elles ont pris note de la suggestion de plusieurs membres du Conseil mixte selon laquelle les marchandises qui quittent un Territoire devraient faire l'objet d'une évaluation qui permettrait d'autoriser l'entrée d'une quantité correspondante de devises. Le représentant du Gouvernement de la Côte de l'Or a également promis de demander au service des douanes s'il ne serait pas possible d'autoriser le libre transfert jusqu'à concurrence de 300 livres.

334. La recommandation concernant la liberté des échanges était ainsi rédigée : "Les mouvements de marchandises de toute nature, y compris les produits agricoles, devraient être entièrement libres entre les deux Territoires." A ce propos, le représentant de l'Administration française a déclaré que la question du contrôle des changes était tout à fait en dehors des affaires togolaises. En conséquence, l'Administration française ne pouvait faire autre chose que de maintenir pour le moment les concessions déjà accordées en ce qui concerne les produits vivriers, les animaux vivants, le bois, les articles de ménage, les articles ordinaires de verrerie, les poteries et les médicaments.

335. La recommandation concernant les coopératives était ainsi rédigée : "Les habitants d'un Territoire devraient pouvoir faire partie de coopératives constituées dans l'autre Territoire et vendre leurs produits par l'intermédiaire de ces sociétés". A ce propos, les deux Administrations ont déclaré qu'elles ne pouvaient donner suite à cette requête pour ce qui est du cacao et du café parce que ces récoltes marchandes faisaient l'objet de contrôles spéciaux et qu'elles étaient soumises au régime de vente en vigueur au Togo sous administration britannique. Elles ne voyaient en revanche aucun inconvénient à ce que des personnes habitants du Togo sous administration française soient membres de coopératives britanniques ni à ce que des habitants du Togo sous administration britannique fassent partie de coopératives françaises.

336. La recommandation relative à la circulation automobile était ainsi rédigée : "Le temps pendant lequel les véhicules du Togo britannique sont normalement autorisés à rester au Togo français devrait être porté de vingt-quatre heures à une semaine". A ce propos, le représentant de l'Administration française a déclaré qu'il n'était pas possible pour le moment d'envisager

une extension de la période maximum pendant laquelle les véhicules du Togo sous laquelle les véhicules du Togo sous administration britannique peuvent rester en territoire togolais sous administration française. En fait, on pouvait craindre qu'un certain nombre de camionneurs du Togo sous administration britannique profiterait de cet avantage pour transporter des marchandises au delà de Lomé et de Palimé, ce qui serait tout à la fois contraire aux règlements actuels et aux intérêts des transporteurs du Togo français, surtout si l'on considère que leurs concurrents se soustrairaient à l'obligation de payer les taxes et les droits de licence. Une telle mesure nécessiterait la mise en place de moyens de contrôle extrêmement onéreux pour permettre aux autorités de réduire les cas d'évasion fiscale auxquels cette concession donnerait lieu.

337. Les autres recommandations examinées par le Conseil avaient trait à l'acquisition de terres, à l'emploi des langues vernaculaires, aux programmes scolaires, à l'enseignement du second degré, à l'éducation des masses, aux hôpitaux et aux dispensaires, à l'adduction d'eau et au réseau routier^{1/}.

338. La recommandation concernant l'acquisition de terres était ainsi rédigée : "Aucune restriction à l'acquisition de terres dans l'un des territoires ne devrait s'appliquer aux autochtones de l'autre Territoire". A ce propos, les deux Administrations ont déclaré que les demandes individuelles seraient examinées favorablement. Le représentant du Togo sous administration britannique a cependant ajouté que cette recommandation était contraire aux termes de l'Accord de tutelle.

339. La recommandation concernant l'emploi des langues vernaculaires était ainsi rédigée : "L'enseignement vernaculaire devrait être une discipline obligatoire dans toutes les écoles primaires du Togo sous tutelle britannique et au sud du Togo sous tutelle française; dans le centre et le nord du Togo sous tutelle française, les parents devraient pouvoir demander qu'on enseigne le vernaculaire à leurs enfants". A ce propos, le représentant de l'Administration française a signalé les difficultés qu'il faudrait surmonter pour donner suite à cette résolution : multiplicité des dialectes locaux parlés dans une même classe, absence de livres de classe satisfaisants, protestations émises dans certaines régions par des parents qui craignent que l'étude poussée de ces langues difficiles ne puisse se faire qu'au détriment des autres matières

^{1/} La première de ces recommandations émanait du Comité économique, les autres du Comité social et culturel de la Commission consultative permanente élargie. (HG, mai 1951).

d'enseignement, enfin manque d'enthousiasme de la part des élèves. A l'heure actuelle, l'enseignement du vernaculaire est donné dans les conditions suivantes :

- a) Au Collège du second degré de Lomé : classes facultatives d'Ewé (suivies par une dizaine d'élèves sur 300).
- b) Dans les écoles primaires : Leçons de morale, d'hygiène, de travaux ménagers ou d'agriculture données en vernaculaire. Pour les leçons de chant, les maîtres font appel dans une très large mesure aux chants traditionnels.

Enfin, dans les cours pour l'éducation des adultes et des masses, l'enseignement est donné dans le vernaculaire aussi longtemps que cela est nécessaire. Néanmoins, la majorité des Togolais qui suivent des cours pour adultes demandent avec insistance que l'instruction leur soit donnée en français aussitôt que possible.

Le représentant de l'Administration britannique a déclaré que l'enseignement des langues vernaculaires était déjà obligatoire dans toutes les écoles primaires.

340. La recommandation concernant les programmes scolaires était ainsi rédigée : "L'enseignement d'une grande variété de matières devrait être développé aussi rapidement que possible dans les deux Territoires"; les deux Administrations ont reconnu cette nécessité.

341. La recommandation concernant l'enseignement secondaire était ainsi rédigée : "Le nombre de bourses d'enseignement secondaire et supérieur devrait être augmenté dans les deux Territoires et, au Togo sous administration française, l'âge maximum d'entrée dans les écoles secondaires devrait être relevé". A ce propos, les deux Administrations ont déclaré que le nombre de bourses d'études avait été augmenté dans les deux Territoires et le représentant du Togo sous administration française a ajouté que l'âge maximum d'entrée dans les écoles dépendait du nombre d'élèves que les établissements pouvaient admettre. Il a déclaré que l'Administration avait pris note du désir du Conseil.

342. Les recommandations concernant l'éducation des masses, les hôpitaux et les dispensaires, l'adduction d'eau et le réseau routier, étaient ainsi rédigées :

"i) Au Togo sous tutelle française, l'éducation des masses devrait être développée et, au Togo sous tutelle britannique, il faudrait nommer des instituteurs résidents pour faire en sorte que les cours d'éducation des masses soient suivis;

"ii) Les hôpitaux et les dispensaires devraient être développés dans les deux Territoires et, au Togo sous tutelle britannique, les services médicaux devraient être gratuits;

"iii) Les réseaux d'adduction d'eau devraient être développés au maximum dans les deux Territoires;

"iv) Les normes d'entretien des routes dans les deux Territoires devraient être très améliorées : les routes principales devraient être goudronnées; au Togo sous tutelle britannique, les bacs devraient être remplacés par des ponts aussi rapidement que possible; les routes traversant la frontière devraient être plus nombreuses."

Les deux Administrations ont fait observer que des améliorations avaient été réalisées dans chaque Territoire et, pour la question de l'adduction d'eau, le représentant du Togo sous administration française a déclaré que l'Administration prendrait note de la demande du Conseil; pour ce qui est des routes, le Président du Conseil mixte a demandé que les routes du Togo sous administration française soient améliorées et que leurs caractéristiques soient les mêmes que celles du réseau routier de la France métropolitaine.

343. Après avoir examiné le rapport de la Commission consultative permanente élargie^{1/}, le Conseil a étudié la question des bourses d'études communes et décidé de demander aux deux Administrations de maintenir le principe des bourses

^{1/} Aucune résolution n'a été adoptée à ce sujet.

à la condition que les élèves soient recrutés au concours et démontrent, au cours des épreuves, qu'ils connaissent la langue du pays où ils seront appelés à se rendre; il a demandé en outre que quatre élèves reçoivent chaque année des bourses d'études.

344. Le représentant du Togo sous administration française a pris bonne note de la décision du Conseil.

Cinquième séance

345. A sa cinquième et dernière séance, qui s'est tenue le 9 août 1952, le Conseil a examiné le dernier point inscrit à son ordre du jour : "Etude des travaux publics d'intérêt économique et social qu'il faudrait effectuer à la frontière des deux Territoires ou à proximité de cette frontière, dans la mesure où les fonds spécialement affectés au Conseil mixte le permettent". Le Conseil a dressé une liste détaillée de travaux publics, principalement la construction de routes reliant les deux Territoires sous tutelle, la construction d'une voie ferrée d'Assahoun à Hohoe, l'établissement de relations téléphoniques et la construction de dispensaires et de postes de contrôle vétérinaire.

346. Immédiatement après, le représentant choisi par l'Assemblée territoriale du Togo a proposé la motion suivante qui a été adoptée par tous les membres présents :

"Maintenant que la première session du Conseil mixte pour les affaires togolaises achève ses travaux, nous, les membres du Togo sous tutelle française, sommes reconnaissants de l'occasion qui nous a été donnée d'étudier les problèmes d'intérêt commun pour les populations des deux Territoires, d'exprimer nos vues à ce sujet et formuler nos recommandations; nous regrettons une fois de plus que nos collègues du Togo sous tutelle britannique n'aient pas jugé de leur devoir de poursuivre les tâches que nous avons commencées ensemble; nous estimons avoir mené à bonne fin les tâches qui nous ont été confiées et avoir obtenu des résultats positifs; nous pensons que notre attitude a été la seule qui soit réellement conforme aux intérêts dont nous ont fait part nos mandants; nous invitons les Autorités administrantes à donner dans toute la mesure du possible à nos vœux et à nos recommandations une suite concrète; nous demandons tout particulièrement qu'il ne soit en aucun cas apporté de modification à la composition numérique actuelle du Conseil et que le nombre de membres reste proportionnel à la population de chaque Territoire; en tout état de cause, nous ne pensons pas que les manifestations théâtrales de la minorité peuvent jeter un doute sur des principes qui sont inspirés par le bon sens et la raison. Nous invitons en premier lieu les Autorités administrantes à accélérer et, en fait, à ne jamais abandonner l'œuvre de développement politique, économique et social à laquelle chaque Administration doit faire face dans la zone dont elle a la charge et en second lieu d'accorder la plus grande attention aux questions qui sont d'un intérêt commun pour les populations des deux Territoires".

347. Le Conseil mixte a ainsi mis fin à sa première session sans aborder la question de l'affectation des subventions de 10.000 livres et de 5 millions de francs (CFA) mises à sa disposition respectivement par le Gouvernement de la Côte de l'Or et par le Gouvernement français.

Opinions concernant l'importance du Conseil mixte
qui ont été communiquées à la Mission

348. On trouvera ci-après les principaux points de vue qui ont été communiqués à la Commission, soit verbalement soit dans diverses communications, au sujet de l'importance du Conseil mixte.

349. Le représentant de l'Administration française s'est exprimé en ces termes : "Une expérience a été faite avec le Conseil mixte. Indiscutablement, le Comité de l'Unité togolaise a mis une mauvaise volonté réelle à participer à cette organisation susceptible de résultats. Si tous les éclaircissements étaient donnés, un Conseil mixte stable pourrait être obtenu qui siégerait normalement, qui résoudrait les petites questions irritantes du pays et assouplirait la situation. Et si les Autorités administrantes prennent en considération les résolutions qui ont été votées par le Conseil mixte et s'occupent véritablement des choses qui ont été conseillées, devant la réalité des faits ceux qui se sont abstenus ou se sont retirés reviendront prendre place. C'est une question de volonté, de persuasion, une question d'éclairer les gens sur la réalité, sur l'efficacité des choses. Toutes les solutions qu'on puisse apporter dans un tel domaine ne peuvent résulter que d'une patience à toute épreuve et une raison profonde qui fasse comprendre à la population que l'on cherche à trouver une solution véritable."

350. Le représentant de l'Administration britannique a déclaré que le Conseil mixte pourrait faire une œuvre très utile, notamment en supprimant les difficultés dues à l'existence de la frontière.

351. Le Co-Président du Conseil mixte et plusieurs délégués du Togo sous administration française ont estimé que le Conseil était un organe qui était à même de rendre de grands services, pouvait fonctionner de façon satisfaisante et avait une grande importance; à leur avis, il pourrait régler bien des questions d'intérêt commun et aider au développement des deux Territoires. Ils ont estimé qu'il convenait de le maintenir en fonctions.

352. Le représentant du Parti togolais du progrès a déclaré que le Conseil était un organisme satisfaisant qui pourrait être appelé à constituer un jour les premiers éléments du parlement d'un Togo unifié.

353. Dans une communication qu'il a adressée à la Mission, le Conseil mixte a exprimé une opinion analogue et émis l'avis qu'il faudrait faire du Conseil l'assemblée législative du Togo, en plaçant ce Territoire sous la tutelle commune de la France et du Royaume-Uni.

354. Les représentants du Comité de l'Unité togolaise et de la All Ewe Conference ont indiqué qu'à leur avis le Conseil mixte aurait pu être une institution utile si le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française y avaient été représentés à égalité et si les membres en avaient été élus librement de façon démocratique, au suffrage universel, par les habitants adultes.

355. Le représentant du Comité de l'Unité togolaise a aussi déclaré que son parti avait dûment passé les conséquences de son abstention et qu'il avait bien pensé que, s'il refusait de collaborer, les Autorités administrantes passeraient outre et constitueraient le Conseil de façon qu'il soit dominé par des éléments favorables à l'Administration. Il a ajouté que le Comité de l'Unité togolaise avait confiance dans l'Organisation des Nations Unies et savait que la Mission de visite dont la venue dans le Territoire était proche se rendrait compte de la situation réelle. Il estimait donc préférable de ne pas participer aux travaux du Conseil où le Comité de l'Unité togolaise serait en minorité et d'en appeler en temps opportun à la Mission de visite.

356. Par ailleurs, les représentants de la Togoland Union et du Ewe Youth Action Movement ont déclaré qu'ils n'accepteraient plus de participer aux réunions de comités ou de conseils mixtes dont les Autorités administrantes pourraient proposer la convocation; ils ont ajouté que le Conseil mixte ne jouissait pas de la confiance et ne bénéficiait pas de la collaboration des populations. Ils ont souligné que la création du Conseil n'était qu'une demi-mesure et qu'ils n'accepteraient rien d'autre que l'indépendance.

CHAPITRE III

QUESTIONS DE FRONTIERE

Introduction

357. L'existence d'une frontière entre les deux Togo a créé, depuis la fin de la Première guerre mondiale, des difficultés d'ordre économique, social et culturel dont souffre la population, notamment dans la partie méridionale des deux Togo. Ces difficultés ont fait l'objet d'un grand nombre de pétitions présentées au Conseil de tutelle depuis 1947.

358. Dans un mémorandum commun du 17 novembre 1947 relatif aux pétitions des Ewés, les Autorités chargées de l'administration des deux Territoires sous tutelle ont noté que dans les ports de mer de Lomé et de Keta et dans les circonscriptions intérieures de Klouto et de Kpandu, il n'était pas rare de trouver des familles possédant des maisons et des terres des deux côtés de la frontière franco-britannique.^{1/} Les deux Autorités chargées de l'administration reconnaissent que le partage des Territoires habités par les populations ewées et d'autres tribus était à l'origine de certaines difficultés. Afin d'atténuer ces difficultés, elles étaient convenues d'adopter certaines mesures qui, à leur avis, devraient satisfaire les désirs des populations intéressées. En outre, elles étaient convenues de "se consulter afin d'établir, dans un laps de temps déterminé, une zone conventionnelle qui ferait disparaître toutes les difficultés résultant de l'existence d'une frontière douanière", en tenant compte de "la nécessité de s'assurer que l'établissement de cette zone ne porterait aucune atteinte au principe même du système de contrôle des changes existant entre les territoires français et britanniques."^{2/}

359. La Commission consultative permanente anglo-française pour les affaires togolaises qui a été créée à la suite de cet accord s'est penchée tout particulièrement sur la question de la frontière.

^{1/} Document T/58.

^{2/} Document T/58.

360. La première Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale a conclu dans son rapport spécial relatif au problème émé que les frontières actuelles constituaient une gêne au point de vue économique, social et culturel, pour les habitants des parties méridionales des deux Togo et, dans une certaine mesure, pour les habitants des autres parties également.^{1/}

361. Le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni ont présenté leurs observations sur le rapport de la Mission de visite relatif au problème émé dans un mémorandum commun en date du 19 juin 1950.^{2/} Ils déclaraient notamment qu'ils avaient procédé à des consultations mutuelles touchant la création d'une zone conventionnelle dans la région des deux Territoires sous tutelle, compte tenu des accords existants sur le contrôle des changes entre les territoires français et britanniques d'Afrique; ils ajoutaient qu'un Comité de travail franco-anglais composé d'experts avait été créé en 1949 et avait étudié sur place la possibilité de créer une telle zone. Toutefois, après une étude attentive du problème à la lumière du rapport du Groupe de travail, les deux Gouvernements étaient parvenus à la conclusion que, dans les circonstances présentes, l'établissement d'une zone conventionnelle dans les deux Territoires sous tutelle entraînerait pour l'économie de ces Territoires des risques graves auxquels les Gouvernements ne se croyaient pas en droit de les exposer.

362. La Commission consultative élargie créée conformément aux termes du mémorandum commun du 19 juin 1950 a fourni des données précieuses pour procéder à un nouvel examen des problèmes en cause. Certains groupes se sont toutefois abstenus de prendre part à ses délibérations.

363. Dans le mémorandum commun présenté au Conseil de tutelle le 5 juillet 1951^{3/}, les deux Autorités chargées de l'administration ont déclaré qu'elles éprouvaient de la sympathie pour tous les habitants des deux Togo dont les liens familiaux et les activités normales avaient été gênés par l'existence d'une ligne de séparation entre les deux Territoires. Elles répétaient qu'elles étaient toujours disposées

^{1/} Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et documentation connexe, page 92.

^{2/} Document T/702.

^{3/} Document T/931.

à faire tout leur possible pour répondre à tous les griefs légitimes et pour écarter tout obstacle à une libre association de part et d'autre de la frontière; elles ajoutaient que, dans la période qui s'était écoulée depuis 1948, des améliorations avaient été apportées progressivement à la situation et qu'il résultait des larges facilités consenties une complète liberté dans le mouvement des personnes et un minimum de limitations dans les autres échanges. Elles signalaient aussi que l'efficacité de ces améliorations pouvait être appréciée du fait qu'aucune plainte sérieuse relative aux difficultés causées par la frontière n'avait été portée à la connaissance des deux Gouvernements en 1950.^{1/} 364. Sur la base du mémorandum commun du 10 décembre 1951^{2/}, les deux Autorités chargées de l'administration ont pris de nouvelles dispositions en vue de l'établissement d'un Conseil mixte pour les affaires togolaises. Ce Conseil a été chargé, entre autres, d'étudier la coordination des projets de développement intéressant les zones frontalières ainsi que l'amélioration des conditions résultant de l'existence de la frontière, et de donner des avis aux Autorités chargées de l'administration à ce sujet (article 4).

365. Ainsi qu'il est dit au Chapitre II de la troisième partie du présent rapport, les représentants du Togo sous administration britannique et deux délégués du Togo sous administration française ont quitté la salle où siégeait le Conseil mixte pour les affaires togolaises, à la troisième séance de sa première session. Néanmoins, les membres du Conseil mixte qui ont poursuivi les délibérations ont examiné, au cours de la quatrième séance de la première session, différentes questions relatives au problème frontalier. Ces questions sont examinées dans le Chapitre II de la troisième partie du présent rapport.

Postes-frontière

366. Les postes situés à la frontière qui sépare le Togo sous administration britannique du Togo sous administration française se trouvent principalement dans la partie méridionale du Territoire. Au Togo sous administration britannique,

^{1/} Document T/931.

^{2/} Document A/C.4/198.

il n'existe de poste-frontière ni au nord de Mpeyo, qui est situé dans la région de Krachi, ni dans la partie septentrionale du Territoire. Au Togo sous administration française, le poste situé le plus au nord est celui du Klouto, dans le Cercle de Klouto. Il existe cependant trois postes douaniers à l'intérieur du Territoire, à Katchamba (subdivision de Bassari), à Mango (subdivision de Mango) et à Dapango (subdivision de Dapango). Ainsi, un tiers seulement de la frontière est gardé par des postes-frontière.

367. Les postes-frontière situés au Togo sous administration britannique sont les suivants :

Togo méridional :

Partie méridionale :	Centre	:	Aferingba	
	Postes	:	Aflao) dans la Côte de l'Or.
			Kpoglo	
			Fenyimanu	
			Ziofe) dans le Territoire (sous tutelle
			Kpetoe	
			Nyive	
			Shia	

Partie septentrionale:	Centre	:	Dafo
	Postes	:	Honuta
			Wati
			Afegane
			Baglo
			Kadjebi
			Ahamansu
			Mpeyo

368. Les postes-frontière situés au Togo sous administration française sont les suivants :

Entre le Togo sous administration française et le Togo sous administration britannique	(Dzolo
	(Batome
	(Nyitce (à titre d'essai seulement)
	(Kpadape
	(Klouto
	(Katchamba
	(Mango
	(Dapango
Entre le Togo sous administration française et la Côte de l'Or	(Kwadjovikope (Aflao)
	(Segbe
	(Noepe

Enquêtes effectuées par la Mission

369. Dans des communications écrites, et au cours d'auditions, un certain nombre de personnes se sont plaintes à la Mission de difficultés créées par l'existence d'une frontière et ont émis l'opinion que la Mission devrait, en raison de ces difficultés, recommander l'unification des deux Territoires sous tutelle.

370. Les membres de la Mission ont demandé aux deux Autorités chargées de l'administration des renseignements au sujet de ces plaintes et ont visité, dans les deux Territoires, autant de postes-frontière qu'ils ont pu le faire, en vue de compléter, en fonction de la situation présente, l'étude effectuée en 1949 par la première Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale.

371. Dans le district méridional du Togo sous administration britannique, la Mission a visité le siège de la partie septentrionale de la station préventive de la frontière orientale, à Dafo. Dans ce même district, la Mission a également visité la station préventive de Kadjebi et, dans la partie sud du district méridional, la station préventive de Nyive.

372. Au Togo sous administration française, la Mission a visité les postes-frontière de Mango, Dapango et Aflao (près de Lomé), le poste de douane de Lomé ainsi que le poste de police d'Aflao, qui réglemeute l'entrée au Togo sous administration française des voyageurs en provenance de la Côte de l'Or et du Togo sous administration britannique.

373. Dans chaque cas, la Mission a procédé, en interrogeant les fonctionnaires affectés à chaque poste et des habitants vivant à proximité de la frontière, à une enquête approfondie sur les problèmes de frontière.

374. Toutes les plaintes dont la Mission a été saisie émanaient de personnes vivant dans le district méridional du Territoire; la Mission n'a entendu formuler aucune doléance au nord de la frontière méridionale du district de Krachi, au Togo sous administration britannique, ni au nord de la frontière méridionale du Cercle d'Atakpamé, au Togo sous administration française.

375. Ces plaintes portaient principalement sur la liberté de déplacement, le contrôle des changes, le transport de marchandises et de produits agricoles à travers la frontière, le passage au Togo sous administration française de véhicules automobiles immatriculés au Togo sous administration britannique et les impôts frappant le bétail qui traverse la frontière.

a) Liberté de déplacement

376. Dans sa communication écrite, la "Conférence pan ewée" soutient qu'en raison des problèmes de frontières et, notamment, à cause de l'absence d'une liberté complète de mouvement, il est impossible de sauvegarder "l'unité des chefferies, par l'observation des rites traditionnels et l'exécution en commun de projets familiaux et d'entreprises communautaires" et que, de ce fait, "la vie caractéristique du village africain ne peut se maintenir, d'où l'inévitable désintégration, l'abandon de toute discipline sociale, de tout principe moral". Ces doléances sont formulées également dans d'autres communications présentées, entre autres, par le Chef Suprême de l'Etat de Buen^{1/}, par un membre du Conseil local d'Anyigbe^{2/}, et par le Chef de la Division de Leklebi^{3/}.

377. Certaines plaintes présentées verbalement portaient sur la fermeture des postes de douane entre 18 heures et 6 heures. On s'est même plaint de ce que, du fait que la route entre Dafo et Klouto n'est pas ouverte à la circulation dans les deux sens à la fois, une femme malade venant de Baglu est décédée, le camion qui la transportait n'ayant pu poursuivre son chemin après avoir atteint le poste frontière.

378. La Mission a enquêté au sujet de toutes ces plaintes : les deux Autorités chargées de l'administration lui ont donné l'assurance que la population africaine jouit d'une entière liberté de mouvement, aucune pièce d'identité ou passeport n'étant nécessaire pour traverser la frontière à Aflao, le poste frontière entre le Togo sous administration française et la Côte de l'Or. La Mission a également reçu des autorités frontalières françaises l'assurance que les personnes qui se rendent du Togo sous administration britannique à Lomé, en passant par la Côte de l'Or, n'ont pas besoin de produire de pièces d'identité.

379. Il est exact que le poste de douane de Dafo est fermé entre 18 heures et 6 heures, mais les personnes qui ne transportent pas de marchandises sont autorisées à traverser librement la frontière, même pendant la nuit.

1/ A Kpandu, le 3 septembre 1952.

2/ A Ho, le 8 septembre 1952.

3/ A Dafo, le 4 septembre 1952.

380. Les autorités ont fait savoir à la mission que si la route entre Dafo et Klouto (10 kilomètres environ) n'est ouverte à la circulation que dans un sens seulement, c'est parce qu'il s'agit d'une route de montagne et qu'il serait trop dangereux d'y permettre la circulation dans les deux sens à la fois. Cependant, dans les cas exceptionnels, la route peut être utilisée à tout moment. En ce qui concerne la femme malade qui serait morte, le chef du poste frontière a donné à la Mission l'assurance qu'il ignorait tout de la chose et que, s'il avait été prévenu de la situation, il n'aurait pas manqué de permettre au camion de poursuivre sa route vers Klouto.

381. La Mission a demandé s'il existait des communications téléphoniques entre les deux postes frontières de Dafo et de Klouto; il lui a été répondu que non.

b) Contrôle des changes

382. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Commission consultative permanente et le Conseil mixte pour les affaires togolaises se sont occupés de la question du contrôle des changes. Les Autorités chargées de l'administration ont fait remarquer à la Mission que des contrôles de ce genre existent partout dans le monde et ne sont pas particuliers aux seuls Territoires sous tutelle.

383. La Mission a noté qu'à l'origine, il était permis, lorsque l'on traversait la frontière, d'emporter 10 livres sterling ou l'équivalent de cette somme en francs (CFA), mais que ce montant a été porté à 60 livres sterling ou à l'équivalent de cette somme en francs (CFA). Elle a également noté que le Comité économique de la Commission consultative permanente a recommandé une nouvelle augmentation, de 60 à 100 livres sterling, du montant que l'on peut emporter librement en franchissant la frontière^{1/}.

^{1/} Cf. Troisième partie du chapitre III.

c) Transport de marchandises et de produits agricoles à travers la frontière

384. La Mission a reçu diverses plaintes à ce sujet, émanant, entre autres, du Chef de l'Etat de Hokpé, du Chef de la Division de Leklebi, du Chef du village d'Agomé-Tomegbé, des chefs traditionnels de l'Etat d'Awatimé, du Chef suprême de l'Etat de Buem et du Président du Conseil de circonscription de Palimé. La Mission a reçu également une communication indiquant que les personnes qui résident d'un côté de la frontière mais possèdent des terrains de l'autre côté ne peuvent vendre leurs produits agricoles dans la région où elles résident que si elles se soumettent à une série de formalités que cette population essentiellement paysanne a peine à comprendre. D'autre part, si elles effectuent leurs ventes dans la région où se trouve leur ferme, elles doivent, pour en rapporter le produit chez elles, se conformer à des règlements monétaires très compliqués, ou recourir à la contrebande.

385. D'autres plaintes portaient sur l'impossibilité de transporter à travers la frontière les marchandises et les produits agricoles dont la population a besoin. La Mission a enquêté au sujet de toutes ces plaintes et les deux Autorités chargées de l'administration lui ont fait savoir que les règlements en vigueur dans les deux Territoires sous tutelle permettent le libre passage des denrées alimentaires à travers la frontière, à l'exception du cacao, du café et d'un petit nombre d'autres produits; d'après le chef du poste de douane de Mango, la seule condition exigée serait la présentation d'un certificat d'origine.

386. Ayant procédé à un complément d'enquête, la Mission est arrivée à la conclusion que le principal sujet de plainte était l'interdiction de transporter librement le cacao et le café à travers la frontière. D'après d'autres plaintes, il semble que le prix du cacao et du café soit plus élevé au Togo sous administration française qu'au Togo sous administration britannique. Les Autorités chargées de l'administration attribuent cette différence de prix au fait que les deux Territoires n'ont pas le même régime économique : en effet, le marché est libre au Togo sous administration française, il est contrôlé au Togo sous administration britannique. La libre circulation du cacao et du café entre les deux Territoires a été interdite justement pour protéger la politique économique appliquée dans chaque Territoire^{1/}

^{1/} Le représentant de l'Administration française a expliqué cette politique en détail aux membres du Conseil mixte lors de sa quatrième séance.

387. D'autres plaintes portaient sur les restrictions imposées à l'entrée du sucre, du sel importé, du pétrole lampant, des cotonnades et autres produits manufacturés, des planches, des fusils, etc, dont l'importation au Togo sous administration britannique est, soit subordonnée à l'obtention d'un permis (sucre, pétrole lampant, cotonnades), soit totalement interdite (sel importé^{1/}, boissons alcooliques, armes).

388. L'Autorité chargée de l'administration a indiqué à la Mission que malgré les règlements en vigueur au Togo sous administration britannique, l'importation de petites quantités de sucre et de sel importé était admise, la responsabilité d'interpréter l'expression "petites quantités" incombant, dans chaque cas, aux fonctionnaires de la douane. Toutefois, s'il est établi que les passagers d'un même camion se sont partagés de grandes quantités de sucre ou de sel et en assurent le transport pour le compte d'une tierce personne, qui entend les revendre sur le marché du Togo sous administration britannique, les autorités saisissent la marchandise.

389. La Mission a appris, d'autre part, que l'importation au Togo sous administration britannique de sucre et de sel en provenance du Togo sous administration française était motivée, non pas par une pénurie de ces denrées dans le premier Territoire, mais par le fait qu'on les obtient à meilleur compte dans le deuxième.

390. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Conseil mixte a discuté à sa quatrième séance la question des restrictions qui frappent l'importation des cotonnades, des bicyclettes, de la tôle, des gramophones, des disques, de la chaux et des planches; à cette séance, on a posé la question de savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser chaque mois le passage en franchise de quantité déterminées de certaines marchandises. Le représentant du Togo sous administration britannique a déclaré qu'en ce qui concerne les cotonnades, les autorités britanniques envisageraient la possibilité d'assouplir la réglementation relative à l'importation et à l'exportation si elles avaient l'assurance que le Togo sous administration britannique disposait de stocks suffisants. La libre circulation des autres marchandises entre les deux Territoires du Togo a également fait l'objet de discussions. Des habitants du Togo sous administration française ont demandé

^{1/} Supplies Notice, Gazette Notice No. 786, dossier DC.1/13.28. Gold Coast Gazette Extraordinary No. 37 du 3 avril 1952.

qu'au moins une quantité déterminée de ces marchandises puisse, chaque mois, traverser librement la frontière. Le représentant du Gouvernement de la Côte de l'Or a déclaré que son Gouvernement continuerait d'étudier ces demandes.

391. Quant au transport des armes et des munitions, les Autorités chargées de l'administration ont fait savoir à la Mission que les deux Territoires sont parties aux conventions internationales qui interdisent le libre transport des armes et des munitions à travers les frontières internationales.

d) Circulation automobile

392. Certains se sont plaints ^{1/} que les camions immatriculés au Togo sous administration britannique ne puissent pas emprunter la route de Palimé à Lomé, et ne soient pas autorisés à séjourner plus de 24 heures au Togo sous administration française. La Mission a eu connaissance de la note n° 1659, en date du 5 mai 1949, de l'Autorité française chargée de l'administration. Cette note dispose notamment que les camions qui empruntent certaines routes indiquées dans la note ne peuvent pas séjourner plus de 24 heures au Togo sous administration française.

393. La question a été également examinée à la quatrième séance du Conseil mixte. Le représentant du Togo sous administration française ayant été prié d'assouplir le règlement relatif à la circulation automobile, il a répondu qu'il était actuellement impossible d'envisager l'augmentation de la durée maxima du séjour autorisé pour les véhicules en provenance du Togo sous administration britannique. On considérerait que certains conducteurs de véhicules en provenance du Togo sous administration britannique pourraient profiter de la mesure pour effectuer des transports de marchandises au delà de Lomé et de Palimé, qui sont les points terminus autorisés. Ceci serait contraire aux règlements en vigueur et serait également préjudiciable aux intérêts des transporteurs du Togo sous administration française, d'autant plus que ces concurrents n'acquitteraient pas d'impôt et n'auraient pas à obtenir de licence. Il faudrait, en outre, mettre en place un service de contrôle extrêmement onéreux pour réprimer les fraudes qu'engendrerait une mesure de cette nature.

e) Taxation du bétail

394. La Mission a été saisie d'une plainte, aux termes de laquelle des taxes seraient levées sur le bétail qui franchit la frontière entre le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française. Le receveur des douanes de Dafo ^{2/} a expliqué que le passage de la frontière est gratuit pour trois animaux et qu'un certificat vétérinaire est exigé pour un nombre de têtes de bétail plus élevé.

^{1/} Communication du Comité de l'Unité togolaise, en date du 16 septembre 1952.

^{2/} A Dafo, le 4 septembre 1952.

395. Au poste-frontière de Dapango, la Mission a été informée que des taxes spéciales sont perçues sur chaque tête de bétail et qu'un certificat de vaccination est exigé. Au poste-frontière de Mango, la Mission a été informée que la taxe à l'exportation sur le bétail est un droit de 10 pour 100 ad valorem.

QUATRIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA MISSION DE VISITE

Unification des Ewés et du Togo

396. - Dans le corps de son rapport, la Mission a donné un compte rendu objectif de ce qu'elle a vu, entendu et appris sur le problème de l'unification des Ewés et du Togo au cours de ses entretiens avec les populations des deux Togo, leurs Chefs et les deux administrations locales; elle se propose de présenter ses conclusions et recommandations dans les pages qui suivent.

397. En 1947, la Conférence pan éwée saisissait pour la première fois les Nations Unies de la demande d'unification des Ewés. Depuis cette époque, d'autres groupements politiques ont fait connaître leur opinion aux Nations Unies et la demande de ceux qui désirent une unification immédiate semble avoir changé d'aspect, en ce sens qu'elle porte maintenant sur l'unification des deux Territoires sous tutelle. A cet égard, la Mission voudrait signaler que la Conférence pan éwée qui ne demandait naguère que l'unification du peuple éwé a modifié son attitude et demande maintenant l'unification des deux Togo.

398. Après avoir étudié la situation sur place, la Mission doit confirmer que dans le sud des deux Territoires, l'unification du Togo est maintenant une question politique d'une actualité brûlante et que la demande d'unification a l'appui d'une grande partie de l'opinion publique.

399. Pour le Comité de l'Unité togolaise, le Mouvement de la jeunesse togolaise, la Togoland Union et les organisations affiliées qui ont signé la déclaration commune dont le texte est reproduit à la page du rapport, les populations de la partie méridionale des deux Territoires désirent vivement l'unification rapide des Territoires. Dans certaines localités, ce désir est pour ainsi dire unanime.

400. La Mission estime que l'on reconnaît de plus en plus que la demande d'un Togo uni constitue un mouvement politique, en effet, même le Convention People's Party, le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, qui sont favorables aux Autorités qui les administrent actuellement, estiment de bonne politique d'affirmer, dans le cas du Convention People's Party, que l'unification du Togo est un des voeux principaux et, dans le cas du Parti togolais du Progrès et de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo, que l'équité exige que le Togo soit reconstitué en un Territoire unifié.

401. On peut donc dire qu'à l'exception des populations de la partie nord du Togo sous administration britannique où les Mamprusis, les Dagombas et les Nanumbas ont manifesté le désir d'être rattachés à la Côte de l'Or, et à l'exception des populations de Krachi dans le sud du Togo sous administration britannique et de plusieurs membres du Convention People's Party, dans diverses localités, les populations des Territoires sous tutelle désirent en principe l'unification des deux Territoires sous tutelle.

402. Toutefois, si l'on peut déclarer qu'il existe en principe un désir d'unification des deux Togo, il ne faudrait pas en déduire que l'opinion publique soit d'une façon générale, favorable à une forme déterminée d'unification qui serait acceptable pour la majorité des habitants des deux Territoires.

403. Au Togo sous administration française, les groupements qui représentent les deux tendances politiques, c'est-à-dire le Comité de l'Unité togolaise et le Mouvement de la jeunesse togolaise, d'une part, et le Parti togolais du progrès et l'Union des chefs et des populations du Nord Togo d'autre part se sont exprimés en faveur de l'unification, mais les opinions qu'ils ont exprimées sur la forme que cette unification devrait revêtir sont si diamétralement opposées qu'il serait impossible de donner en même temps satisfaction aux uns et aux autres. En résumé, le Parti togolais du Progrès et l'Union des Chefs et des populations du Nord Togo souhaitent avant tout le maintien de l'administration française et une évolution qui se ferait dans le cadre de l'Union française. Le Comité de l'Unité togolaise et le Mouvement de la jeunesse togolaise s'opposent à cette conception et demandent l'unification sous une administration des Nations Unies, en vue d'un accès rapide à l'indépendance.

404. Au Togo sous administration britannique, le Convention People's Party et la Togoland Union et ses organisations affiliées se sont l'une et l'autre exprimées en faveur de l'unification, mais, le Convention People's Party désire surtout que se poursuive l'association avec la Côte de l'Or, le but ultime étant l'autonomie, dans le cadre du Commonwealth britannique, tandis que la Togoland Union réclame l'unification immédiate des deux Togo sous une administration des Nations Unies, étant entendu que l'indépendance serait accordée cinq ans après l'unification.

405. Les revendications en faveur de l'unification varient beaucoup en intensité; alors que le Comité de l'Unité togolaise et le Togoland Congress réclament avec insistance que l'unification ait lieu à bref délai, le Parti togolais du Progrès

et l'Union des Chefs et des populations du Nord Togo acceptent le principe de l'unification des deux Togo, mais seulement à condition que le Territoire unifié soit placé sous administration française. Ils ne font pas de campagne en faveur de l'unification.

406. Ces différences d'opinion ressortent très nettement des programmes des principaux partis politiques.

407. La Conférence pan-éwée, l'Union togolaise et ses organisations affiliées, le Comité de l'Unité togolaise et le Mouvement de la Jeunesse togolaise demandent dans une déclaration commune que l'accord de tutelle relatif au Togo sous administration française et au Togo sous administration britannique soit immédiatement amendé de manière que les Autorités chargées de l'administration transfèrent à l'Organisation des Nations Unies la souveraineté qu'elles exercent actuellement au nom de la population autochtone; ces organisations demandent également qu'un Haut-Commissaire des Nations Unies soit nommé avec pleins pouvoirs pour administrer directement les deux Territoires unifiés pendant une période de cinq ans à la fin de laquelle le Territoire serait proclamé Etat souverain et indépendant.

408. Le Parti togolais du progrès et l'Union des Chefs et des populations du Nord Togo ont déclaré que leur parti a toujours fait sienne la thèse de l'unification des deux Togos. Ils considèrent que l'équité exige la reconstitution du Togo. C'est à la recherche des modalités de l'unification qui respecteraient les intérêts réciproques acquis des deux partis que devront tendre les efforts de tous les Togolais de bonne volonté. C'est logique que ce soit le Togo britannique qui vienne s'intégrer dans le Togo français qui est viable par lui-même.^{1/}

409. Ces partis politiques qui tiennent compte des réalités demandent à l'Autorité administrante :

- a) D'élargir les pouvoirs de l'Assemblée territoriale;
- b) D'instituer un Conseil exécutif;
- c) De favoriser de plus en plus l'accession des Togolais aux postes de responsabilité.^{1/}

^{1/} Note du Secrétariat. Le texte des paragraphes 408 et 409 figure en français dans le rapport de la Mission qui a été transmis au Siège.

410. Le Convention People's Party envisage de créer des rapports plus étroits avec la Côte de l'Or, mais il ne s'oppose pas nécessairement à l'unification. Le Convention People's Party, de la partie méridionale du Togo, n'ignore pas le succès que rencontre auprès de la population du Togo la demande d'unification des deux Territoires dans le but final étant l'autonomie ou l'indépendance, mais persiste à penser que l'unification des deux Togo revêt une importance particulière dans la mesure où elle correspond aux vœux de la majorité des habitants des deux Territoires sous tutelle.

411. Le Convention People's Party s'oppose énergiquement au point de vue de l'Union togolaise qui vise à créer un Togo unifié et indépendant, sans administration britannique. La participation du Convention People's Party à la vie politique du Togo sous administration britannique est un élément déterminant de l'attitude des habitants de ce Territoire sous tutelle envers le problème de l'unification.

412. La Mission a assisté à d'âpres luttes politiques entre les divers partis qui font campagne selon les techniques modernes. La Mission tient à signaler que sa présence dans les Territoires a provoqué des frictions entre certains partis politiques qui ont cherché à faire étalage de leur force et de leur importance en tenant des réunions de masse et en rivalisant pour attirer l'attention de la Mission. A Jasikan (Togo sous administration britannique) la Mission a assisté à une réunion à laquelle prenaient part de nombreux représentants d'un parti politique, tandis qu'un deuxième parti politique avait organisé à l'autre extrémité de la ville une autre réunion à laquelle prenaient part également de nombreux membres du parti. Une fois les réunions terminées, les deux groupes se sont dirigés l'un vers l'autre et la Mission a constaté que les fonctionnaires et la police de l'administration sont intervenus fermement mais avec bonhomie, et que les groupes se sont dispersés sans incident. L'Autorité chargée de l'administration a toutefois informé la Mission que quelques jours après sa visite à Jasikan une rencontre entre représentants des deux partis politiques avait donné lieu à l'arrestation de plusieurs personnes.

413. A Sokodé (Togo sous administration française) la Mission a reçu trente et une communications appuyant les aspirations d'un parti politique, mais on a prétendu qu'elles étaient falsifiées. Lors d'une réunion de masse convoquée par la Mission pour enquêter sur les falsifications, certaines personnes qui ont

déclaré que leur signature avait été imitée ont menacé d'exercer des voies de fait contre les coupables, mais là encore l'Administration est sagement intervenue pour maintenir l'ordre et il n'a pas été nécessaire de faire intervenir la police.

414. A Anécho la Mission a invité tous les habitants à exprimer leurs vues. De toute évidence, un violent antagonisme séparait les deux groupes importants qui désiraient se faire entendre de la Mission et il est apparu que le refus de l'un des groupes de permettre à l'autre d'exprimer ses vues risquait de provoquer des désordres.

415. A cet égard la Mission tient à exprimer l'espoir que les chefs de tous les partis politiques conduiront leurs campagnes (qui, dans certains cas, portent sur la question de l'unification) de manière à éviter des désordres et des violences. Elle exprime également son regret que l'examen de l'authenticité de certaines communications ait révélé la falsification de certaines signatures.

416. Les travaux de la Mission ont été caractérisés notamment par le grand nombre de communications reçues au sujet de l'unification. Le nombre de ces communications s'est élevé à 2.899. Parmi elles figuraient un certain nombre de communications qui exposaient les vues des partis politiques, des organes représentatifs et des chefs traditionnels. Les deux tiers environ de ces communications tendaient à appuyer ces vues, et revêtaient la forme de très brèves déclarations signées, libellées par exemple comme suit : "unification et indépendance". Dans un centre, la Mission a reçu 325 communications de cette nature en quelques minutes.

417. La Mission considère que pour résoudre le problème de l'unification il est essentiel de pouvoir s'appuyer sur une opinion publique éclairée. L'existence de cette opinion dépend dans une très large mesure du développement des deux Territoires sous tutelle dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. A cet égard, la Mission a été heureuse de constater combien les populations du Togo s'intéressaient d'une façon intelligente aux progrès et au développement de leur pays. Lorsque de nouveaux progrès auront été réalisés dans le domaine de l'instruction, les habitants du Togo seront en mesure d'exprimer leurs aspirations réelles quant à leur avenir politique. Il est donc indispensable que les deux Autorités chargées de l'administration appliquent des programmes d'enseignement accéléré. Mais les deux administrations ne sont pas

seules en cause, les milieux dirigeants et les éléments les plus évolués de la population ont également leur rôle à jouer. Sur ce plan, la Mission estime que les deux Territoires manquent de stabilité politique, économique et sociale.

418. Il existe certes d'autres aspects du problème qui méritent une attention particulière et si la Mission insiste sur l'importance de l'instruction, elle ne méconnaît nullement le rôle des progrès des deux Territoires dans les domaines politique, économique et social. Aussi a-t-elle porté son attention, non seulement sur les programmes d'éducation des masses et sur les écoles, mais également sur la création d'organes représentatifs locaux, de dispensaires, d'hôpitaux, de stations agricoles de recherches et d'essais et de services vétérinaires, et sur la construction des routes. La Mission examinera toutes ces questions à fond dans ses rapports habituels relatifs aux deux Territoires sous tutelle; elle désire cependant attirer spécialement l'attention sur les progrès heureux qui ont été accomplis en ce qui concerne la constitution d'organes représentatifs locaux. Elle a vu fonctionner ces nouveaux organes locaux. Leurs membres sont conscients de leurs responsabilités et connaissent bien, tant les problèmes particuliers de la région qui relèvent de leur compétence que les problèmes généraux du Territoire sous tutelle.

419. Au moment de la visite de la Mission, les deux Territoires sous tutelle se trouvaient à un stade intéressant de leur développement et la réforme de l'administration locale y avait fait de rapides progrès. Dans le Togo sous administration britannique, 26 des 32 Conseils locaux dont la circonscription est située en tout ou en partie sur le Territoire sous tutelle avaient été élus. L'Autorité chargée de l'administration espérait que l'élection des autres Conseils locaux aurait lieu à bref délai et que l'on pourrait en janvier ou en février 1953 procéder à l'élection des Conseils de district du Togo méridional et à celle des Conseils régionaux. Dans le Togo sous administration française, les élections aux Conseils de circonscription avaient eu lieu en août et en septembre 1951.

420. Il convient de signaler également que de nouvelles élections à l'Assemblée territoriale ont eu lieu en mars 1952, sur la base d'une nouvelle loi électorale, qui, importante innovation, prévoit l'institution du collège électoral unique.

421. La Mission a été très favorablement impressionnée par l'Université d'Achimota, dans la Côte de l'Or, qui accueille également des étudiants originaires du Togo sous administration britannique. Les dispensaires et les stations

agricoles de recherche et d'essai qu'elle a visités dans le Togo sous administration française, et notamment le nouvel hôpital de Lomé lui ont également fait la meilleure impression.

422. Etant donné le peu de temps dont elle disposait, la Mission n'a pas été en mesure de déterminer exactement quelle proposition d'unification ralliait la majorité dans les deux Territoires sous tutelle, mais, à en juger d'après la volumineuse documentation qui lui a été présentée, il lui paraît qu'à l'heure actuelle, aucune forme déterminée d'unification n'a gagné suffisamment d'adhérents pour qu'une modification de l'administration actuelle des deux Territoires sous tutelle puisse se justifier.

Conseil mixte pour les affaires togolaises

423. Au cours de son séjour dans les deux Territoires sous tutelle, la Mission a étudié le problème du Conseil mixte pour les affaires togolaises et notamment les questions mentionnées dans la résolution 555 (VI) de l'Assemblée générale.

424. La Mission a constaté à regret qu'au moment de sa visite le Conseil mixte ne fonctionnait pas normalement. En effet, sur les 21 représentants prévus, 12 seulement participaient aux travaux du Conseil. Aucun représentant du Togo sous administration britannique n'assistait aux séances et le Togo sous administration française n'était représenté que par des membres du Parti togolais du Progrès et de l'Union des Chefs et des populations du Nord Togo.

425. En ce qui concerne le Togo sous administration britannique, la Mission a appris que les régions de Mamprusi, de Dagomba et de Nanumba n'avaient pas élu de représentant au Conseil mixte, que les quatre autres membres, qui représentaient les régions de Gonja, de Jasikan, de Kpandu et de Ho avaient quitté la salle du Conseil à la troisième séance, après avoir protesté énergiquement contre le fait qu'il n'y avait pas égalité de représentation pour le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française, et qu'aucun parti politique n'avait participé à l'élection des représentants au Conseil mixte.

426. En ce qui concerne le Togo sous administration française, la Mission a également appris que le Comité de l'Unité togolaise avait refusé d'envoyer au Conseil mixte le représentant auquel il avait droit, et qu'à la troisième séance, les représentants de Klouto et de Lomé avaient quitté la salle du Conseil en signe de protestation, en même temps que les quatre représentants du Togo sous administration britannique.

427. La Mission a également appris que les principales objections qu'à l'exception du Parti togolais du Progrès et de l'Union des Chefs et des populations du Nord Togo les parties intéressées ont formulées contre le Conseil mixte étaient que ses fonctions et ses pouvoirs n'étaient pas assez étendus, que les élections n'avaient pas lieu sur la base du suffrage universel et que le principe de la représentation paritaire n'était pas admis.

428. Pour ce qui est de la question des fonctions et pouvoirs, la Mission constate que, d'après les déclarations des deux Autorités chargées de l'administration, le mandat actuel du Conseil est assez étendu et assez souple pour lui permettre d'étudier toute question d'intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, y compris les questions politiques; en outre, aux termes du règlement intérieur du Conseil, une question quelconque peut être inscrite à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit acceptée par la majorité requise par les dispositions relatives à la procédure de vote. Bien que la Mission n'ignore pas que le Conseil mixte a les pouvoirs nécessaires pour examiner toutes les questions relatives au progrès politique, économique, social et de l'instruction qui présentent un intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, elle estime qu'il conviendrait de mentionner expressément ces pouvoirs dans le mandat du Conseil. De plus, la Mission estime que le Conseil, qui peut examiner les problèmes politiques comme les problèmes économiques, sociaux et de l'instruction et qui reçoit des crédits des deux Autorités chargées de l'administration peut former le noyau d'un organe législatif pour les deux Territoires sous tutelle lorsqu'ils deviendront autonomes.

429. Quant aux méthodes d'élection des représentants au Conseil, la Mission rappelle les raisons que les deux Autorités chargées de l'administration ont données pour ne pas procéder aux élections sur la base du suffrage des adultes mais signale qu'au Togo sous administration britannique les élections se font au suffrage de tous les adultes.

430. Pour ce qui est de la parité de représentation, la Mission tient à rappeler que le système de la représentation proportionnelle n'a pas toujours été adopté lors de l'établissement d'organes communs aux deux Territoires. En fait, la première Commission consultative se composait de représentants des deux Autorités chargées de l'administration et de deux membres africains, un pour chaque Territoire sous tutelle, alors que la Commission consultative élargie se

composait des représentants des deux Autorités chargées de l'administration qui exerçaient les fonctions, co-présidents, de 17 membres venus du Togo sous administration britannique et de 28 membres venus du Togo sous administration française. Le Conseil mixte pour les affaires togolaises se compose actuellement de 15 membres élus par le Togo sous administration française et de 6 membres élus par le Togo sous administration britannique; chaque groupe a le droit de choisir son président et ni l'un ni l'autre ne compte parmi ses membres de représentants de l'Autorité chargée de l'administration ayant droit de vote. On peut donc constater que la participation des Autorités chargées d'administration à ces organes mixtes a diminué et que, jusqu'à la création du dernier conseil, le nombre de sièges réservés aux Territoires sous tutelle n'a jamais dépendu du chiffre de la population des deux Territoires.

431. La Mission rappelle que les deux Autorités chargées de l'administration ont prouvé qu'elles désirent contribuer au succès des travaux du Conseil mixte en mettant à sa disposition les fonds et l'assistance technique nécessaires à l'exécution des programmes de développement qui présentent un intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle.

432. La Mission signale que les Autorités chargées de l'administration ainsi que tous les groupements et tous les partis politiques intéressés, à deux exceptions près, ont été d'accord pour déclarer que le Conseil mixte pouvait être une institution utile, qui pouvait donner aux Autorités chargées de l'administration des conseils sur les questions qui présentent un intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle et pouvait aider à harmoniser le développement des Territoires. Les deux exceptions sont, d'une part, les populations Mamprusi, Dacomba et Nanumba de la partie Nord du Togo sous administration britannique et, d'autre part, la Togoland Union. La Mission pense elle aussi que le Conseil mixte peut être une institution utile.

433. Après avoir achevé ses visites dans les deux Territoires sous tutelle, la Mission n'a pas été en mesure d'examiner avec les Autorités chargées d'administration et les partis politiques intéressés la possibilité de parvenir à un accord général sur les modifications à apporter à la structure et aux fonctions du Conseil mixte pour en faire un organe efficace.

434. La Mission n'ignore pas que la coopération entière des deux Autorités chargées d'administration et des parties intéressées est indispensable si l'on

veut que le Conseil devienne un organe fonctionnant de manière satisfaisante, qui puisse résoudre les problèmes politiques et remédier aux difficultés dues à l'existence de la frontière.

435. Rappelant les recommandations de l'Assemblée générale sur l'extension des fonctions et pouvoirs du Conseil et sur les méthodes d'élection des représentants au Conseil, la Mission voudrait suggérer que, pour faciliter le fonctionnement du Conseil mixte, les Autorités chargées d'administration procèdent, entre elles et avec les représentants des populations intéressées, à des échanges de vues sur les modifications qu'il serait possible d'apporter au Conseil, de manière à donner satisfaction à tous les intéressés.

436. La Mission estime que les Autorités chargées d'administration devraient étudier les premières les modifications qu'il serait possible d'apporter à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs du Conseil mixte, et elle exprime l'espoir que ces Autorités aideront à effectuer les ajustements nécessaires pour assurer le bien-être des populations des deux Territoires sous tutelle.

Problèmes de frontière

437. La Mission estime que le problème des frontières a un caractère non pas économique mais politique et elle est pleinement consciente de l'état d'esprit que l'existence de la frontière a créé chez la population des deux Territoires et plus particulièrement chez les personnes qui vivent près de la frontière.

A cet égard, la Mission prend acte de la déclaration contenue dans le mémorandum commun des Autorités chargées d'administration, suivant laquelle, au cours de l'année 1951, ces Autorités n'ont été saisies d'aucune plainte importante touchant les difficultés créées par la frontière. En fait, les problèmes de frontière sont d'ordre secondaire et n'ont pas une grande importance. Le véritable problème est celui de l'existence de la frontière elle-même, et sa solution dépendra de celle du problème de l'unification.

438. D'autre part, la Mission constate qu'au cours des dernières années les Autorités chargées de l'administration ont fait de grands efforts pour satisfaire les vœux de la population de part et d'autre de la frontière, mais qu'il reste encore à faire dans ce domaine.

439. Au cours de ses enquêtes sur les difficultés que soulève la présence de la frontière, la Mission a constaté que presque tous les postes frontière sont concentrés dans le sud des deux Territoires et qu'il n'existe aucun poste frontière sur les deux tiers de la frontière au centre et au nord. Les plaintes qui sont présentées émanent essentiellement des populations des régions méridionales.

440. En ce qui concerne le libre franchissement de la frontière, la Mission s'est tenue pour satisfaite par les explications fournies par les Autorités chargées d'administration selon lesquelles il existe une liberté absolue, les personnes qui désirent traverser la frontière ne rencontrant aucune difficulté.

441. On a attiré l'attention de la Mission sur les restrictions qui ont été apportées au transport de certaines marchandises d'un Territoire à l'autre, en particulier au transport du cacao et du café, ainsi qu'au transfert des espèces d'un Territoire dans l'autre. Les restrictions au transport des marchandises sont dues au fait que des systèmes économiques différents sont appliqués dans les deux Territoires.

442. Bien qu'elle comprenne les motifs de ces restrictions, la Mission propose que les Autorités chargées de l'administration envisagent la possibilité d'abolir les restrictions imposées au transport des produits de consommation tels que le sucre, le sel (de toutes sortes) et le kérosène. Les Autorités chargées de l'administration pourraient également envisager la possibilité d'assouplir les restrictions douanières qui frappent les produits manufacturés, tels que les cotonnades et les bicyclettes, en autorisant chaque personne à importer chaque mois, dans le Territoire où elle réside normalement, une quantité déterminée de ces marchandises. La Mission suggère également que les Autorités chargées d'administration continuent d'étudier la possibilité d'augmenter l'importance des sommes, en monnaie de chaque Territoire qui peuvent être importées dans l'autre Territoire.

443. La Mission suggère également que les Autorités chargées de l'administration examinent la possibilité de modifier les dispositions aux termes desquelles les camions venant du Togo sous administration britannique ne sont pas autorisés à emprunter certaines routes du Togo sous administration française ou à demeurer dans ce Territoire plus de 24 heures.

444. La Mission estime qu'un plus grand nombre de routes reliant les deux Territoires pourraient être construites et que les routes existantes pourraient être réparées afin de faciliter les communications entre les deux Territoires.

445. Outre les plaintes portant sur des questions économiques, des plaintes ont été élevées en ce qui concerne le fonctionnement des postes-frontière. C'est ainsi que les postes-frontière sont fermés entre 18 heures et 6 heures, de sorte que les personnes qui désirent franchir la frontière avec des marchandises doivent parfois attendre toute la nuit si elles arrivent après la fermeture des postes. La Mission estime que cette difficulté pourrait être surmontée en instituant un droit de passage spécial pour la nuit. En outre, il serait sans doute bon d'établir un système de communications téléphoniques lorsque les postes-frontières sont assez éloignés les uns des autres et dans les cas où la circulation est à sens unique, afin d'assurer la coordination entre ces postes.

446. La Mission est d'avis que les questions mentionnées ci-dessus pourraient utilement être discutées par un organisme mixte composé des représentants des deux Territoires sous tutelle.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES COMMUNICATIONS RECUES PAR LA MISSION DE VISITE
AU SUJET DE LA QUESTION DE L'UNIFICATION

I. DEMANDES D'UNIFICATION

A. COMMUNICATIONS EMANANT DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

1. Communications ayant pour objet de demander l'unification immédiate des deux Togo sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies

Dans une déclaration commune ^{1/} la Togoland Union, le Togoland Congress, la Togoland Farmers' Union et l'All Ewe Conference demandaient que les deux Togo fussent unifiés et placés sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle le pays serait proclamé indépendant.

L'unification et l'indépendance étaient demandées dans 546 autres communications. La plupart des communications reçues dans la zone sud contenaient cette demande sans explications complémentaires. Elles avaient vraisemblablement pour objet de donner plus de poids aux demandes des principaux groupes politiques.

Ces communications se répartissent comme suit :

Zone sud : 544 communications ^{2/}

Zone nord : 2 communications

2. Communications ayant pour objet de demander que le Togo sous administration britannique demeure uni à la Côte de l'Or

Le Convention People's Party de la zone sud du Togo demandait que le Togo sous administration britannique demeurât uni à la Côte de l'Or.

Dix-huit autres communications contenaient la même demande. Les auteurs de quatre d'entre elles demandaient en outre l'union des deux Togo. Toutes ces communications émanaient de la zone sud.

^{1/} Cette déclaration commune a, en outre, reçu l'approbation du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento".

^{2/} Dont 2 émanant de la Côte de l'Or.

3. Communications ayant pour objet de demander le rattachement partiel ou total du Togo sous administration britannique à la Côte de l'Or.

Les auteurs de sept communications, dont trois émanant de la zone sud, deux de la région de Dagomba et deux de la région de Mamprusi demandaient que le Togo sous administration britannique fût rattaché à la Côte de l'Or.

B. COMMUNICATIONS EMANANT DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

1. Communications ayant pour objet de demander l'unification immédiate des deux Togo sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies

Le Comité de l'Unité togolaise et le mouvement "Juvento" demandaient, dans la déclaration commune précitée et dans des notes distinctes que les deux Togo fussent unis sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle le pays serait proclamé indépendant.

L'unification et l'indépendance étaient demandées dans 1933 autres communications. La plupart de ces communications contenaient cette demande sans explications complémentaires. Elles avaient vraisemblablement pour objet de donner plus de poids aux demandes des principaux groupes politiques. Ces communications se répartissent comme suit :

Cercle de Lomé	-	759 communications	<u>1/</u>
Cercle d'Anécho	-	130 communications	
Cercle de Klouto	-	86 communications	
Cercle d'Atakpamé	-	443 communications	<u>1/</u>
Cercle de Sokodé	-	411 communications	<u>1/</u>
Cercle de Lama-Kara	-	103 communications	<u>1/</u>
Cercle de Mango	-	1 communication	

2. Communications ayant pour objet de demander le maintien de l'administration française

Le Parti togolais du Progrès et l'Union des Chefs et des Populations du Nord Togo demandaient dans deux notes que le Togo sous administration française continuât de se développer dans le cadre de l'Union française. Les auteurs de ces

1/ Un certain nombre de communications dont les auteurs se plaignaient de contrefaçon de signatures ont été reçues à propos de ces pétitions : une à Lomé, 3 à Atakpamé, 31 à Sokodé et 3 à Lama-Kara.

communications déclaraient en outre qu'ils acceptaient le principe de l'unification des deux Togo à condition que le Togo sous administration britannique fût rattaché au Togo sous administration française; mais il s'opposait à la fois à l'unification des Ewés et à l'octroi immédiat de l'indépendance au Togo.

Cette opinion s'exprimait dans 383 autres communications,

Cercle de Lomé	-	29 communications
Cercle d'Anécho	-	105 communications
Cercle de Klouto	-	30 communications
Cercle d'Atakpamé	-	28 communications
Cercle de Sokodé	-	34 communications
Cercle de Lama-Kara	-	21 communications
Cercle de Mango	-	136 communications

2. Communications ayant pour objet de demander d'autres formes d'unification

L'auteur d'une communication du Cercle de Lomé demandait que le Togo sous administration française fût uni au Dahomey. L'auteur d'une autre communication, émanant du Dahomey, demandait que trois villages actuellement situés au Togo sous administration française fussent rattachés au Dahomey.

Les auteurs de deux communications émanant d'Aflao demandaient qu'Aflao fût placé intégralement sous administration française.

II. CONSEIL MIXTE POUR LES AFFAIRES TOGOLAISES

A. COMMUNICATIONS EMANANT DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

1. Communications ayant pour objet de protester contre l'organisation actuelle du Conseil mixte

L'All Ewe Conference déclarait dans sa note que le Conseil mixte aurait été une institution des plus utiles si les deux Togo avaient été représentés sur un pied d'égalité, si le Conseil avait été élu démocratiquement en vertu d'élections libres fondées sur le suffrage universel des adultes et si un siège y avait été réservé pour un observateur de l'Organisation des Nations Unies.

Les auteurs de douze communications, émanant toutes de la zone sud, demandaient que les deux Togo fussent représentés sur un pied d'égalité au Conseil mixte. Les auteurs de cinq communications demandaient en outre que le mode d'élection des membres fût plus démocratique.

L'auteur d'une autre communication émanant de la zone sud demandait, pour protéger les intérêts de la minorité, la modification du mode de suffrage pour les élections au Conseil mixte.

B. COMMUNICATIONS EMANANT DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

1. Communications ayant pour objet d'approuver l'organisation actuelle du Conseil mixte

Le Parti togolais du Progrès demandait que les Autorités chargées de l'administration facilitassent chacune en ce qui la concerne, les travaux et le fonctionnement du Conseil mixte et que la composition actuelle de cet organe fût maintenue.

Cette dernière demande était contenue aussi dans une communication émanant d'Anécho.

2. Communications ayant pour objet de protester contre l'organisation actuelle du Conseil mixte

Le Comité de l'Unité togolaise déclarait qu'il boycottait le Conseil mixte pour les raisons que son représentant avait données à la Quatrième Commission lors de la sixième session de l'Assemblée générale (le Comité considère que le mode d'élection n'est pas équitable). Le Comité ajoutait que la composition actuelle du Conseil mixte avait pour objet d'étouffer le mouvement d'unification.

Le Comité de l'Unité togolaise (section locale d'Atakpamé) déclarait que le Conseil mixte ne pouvait pas fonctionner, du fait de sa composition et du mode d'élection de ses membres.

Le mouvement "Juvento" (section locale de Palimé) demandait que les deux Togo fussent représentés au Conseil mixte sur un pied d'égalité.

ANNEXE II

ALLEGATIONS CONCERNANT DES MESURES PRISES CONTRE LES PARTISANS
DU COMITE DE L'UNITE TOGOLAISE ET DU MOUVEMENT "JUVENTO"
DANS LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Note : Ces allégations et observations que les autorités locales ont formulées à leur sujet sont résumées ci-dessous sans observations de la Mission de visite.

I. Allégations concernant les mesures prises par l'Administration pour empêcher les partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" d'accueillir la Mission de visite à l'aérodrome de Lomé

A. Allégations

Dans une communication écrite, le Comité de l'Unité togolaise déclarait que le jour où la Mission était arrivée à Lomé, des garde-cercles des agents de police et des gendarmes gardaient les principales routes conduisant à l'aérodrome, interdisaient les rassemblements dans la ville et barraient l'accès de l'aérodrome.

Les auteurs de sept autres communications écrites protestaient contre ces mesures. L'Association pour les Nations Unies, les Traditional Chiefs of Tsévié et la Section féminine du Comité de l'Unité togolaise ont formulé verbalement des plaintes analogues les 22, 23 et 24 août 1952, respectivement.

B. Observations des autorités locales

Dans une communication datée du 22 août 1952, le Commissaire de la République au Togo assurait la Mission que les autorités n'avaient pris aucune décision interdisant les manifestations, publiques ou privées. Dans une autre communication, datée du 23 septembre 1952, le Commissaire déclarait qu'il n'avait pris aucune mesure pour empêcher la population d'accueillir la Mission, laquelle avait d'ailleurs pu voir par elle-même qu'une foule dense bordait la route qu'elle avait prise en quittant l'aéroport. La police avait dû toutefois réglementer l'accès des parcs de stationnement et des terrains d'atterrissage de l'aérodrome, pour assurer la sécurité des passagers et pour d'autres raisons. Un aérodrome n'était pas un lieu bien choisi pour une manifestation publique. Mais le public avait pu accéder librement à la partie qui lui était réservée et la Mission avait probablement vu MM. de Souza, Clypio, Aku et Savi de Tové, tous membres du Comité de l'Unité togolaise, à son arrivée à l'aéroport, ce qui prouvait que personne ne les avait arrêtés.

II. Allégations concernant l'interdiction de porter des insignes et de répéter les mots d'ordre de partis favorables à l'unification

A. Allégations

L'Administration aurait interdit à la population de porter des insignes des partis favorables à l'unification et de prononcer le mot ablode. Ceux qui n'avaient pas observé cette interdiction auraient été emprisonnés ou battus.

Les auteurs de 9 communications écrites faisaient état de ces allégations.

En outre, l'Association pour les Nations Unies les a faites verbalement le 22 août 1952, et le mouvement "Juvento" le 24 août 1952.

B. Observations des autorités locales

Dans une communication datée du 23 septembre 1952, le Commissaire de la République au Togo déclarait qu'il n'était nullement défendu à la population de porter des insignes politiques ou de prononcer des slogans. La Mission pouvait d'ailleurs voir par elle-même qu'un grand nombre de Togolais portaient des insignes et criaient les mots d'ordre de leur parti.

III. Allégations concernant les mauvais traitements dont des partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" auraient été l'objet

A. Allégations

Dans une communication écrite, le Comité de l'Unité togolaise déclarait que, peu après l'arrivée de la Mission à Lomé, un grand nombre de partisans du Comité de l'Union togolaise et du mouvement "Juvento" avaient été roués de coups par la police.

Neuf autres communications écrites contenaient des plaintes analogues que l'Association pour les Nations Unies et la section féminine du Comité de l'Unité togolaise ont exprimées verbalement le 22 août 1952 et le 24 août 1952 respectivement.

Au cours de ses entrevues avec l'Association pour les Nations Unies, la Mission a vu 21 personnes qui déclaraient avoir été blessées par la police. Dix de ces personnes avaient les bras ou les jambes dans des plâtres.

B. Observations des autorités locales

Dans une communication datée du 23 septembre 1952, le Commissaire de la République au Togo déclarait qu'une enquête médicale avait été effectuée à ce sujet. Treize personnes seulement s'étaient présentées à l'hôpital. Huit d'entre

elles ne portaient aucune trace de mauvais traitements; trois seulement avaient de très légères écorchures. Deux souffraient de fractures, mais l'une de ces fractures était manifestement due à une chute, et non à des coups.

Le Commissaire déclarait toutefois que quelques minutes après l'arrivée de la Mission, la police avait dispersé une réunion publique près du Palais du Gouverneur étant donné qu'en temps normal toute manifestation est interdite au voisinage du Palais du Gouverneur. Il ajoutait que quelques-uns des agents de police de service trouvant devant eux ce petit groupe de personnes n'avaient peut-être pas été aussi patients qu'ils auraient dû l'être. Toutefois, l'incident ne présentait aucune gravité.

IV. Allégations concernant les mesures prises en vue d'interdire aux pétitionnaires l'accès des bureaux de la Mission à Lomé

A. Allégations

Dans une communication écrite, le Comité de l'Unité togolaise déclarait que, peu de temps après l'arrivée de la Mission à Lomé, les bureaux de la Mission avaient été entourés d'un cordon de gendarmes et d'agents de police armés, qui avaient empêché plusieurs pétitionnaires de se présenter à la Mission.

L'Association pour les Nations Unies a formulé verbalement une plainte analogue le 22 août 1952.

B. Observations des autorités locales

Le 22 août 1952, un représentant de l'Administration a déclaré que six agents de police étaient de service près des bureaux de la Mission. Il ne s'agissait nullement d'un cordon de police. Toutefois, pour éviter tout malentendu, l'Administration avait décidé de retirer les quatre agents de police de faction aux portes, mais de laisser les deux agents aux carrefours pour régler la circulation. La Mission avait donné son assentiment et les quatre agents de police avaient été rappelés.

Dans une communication datée du 22 août 1952, le Commissaire de la République au Togo a assuré la Mission que les pétitionnaires avaient eu toute liberté de se présenter à elle pendant son séjour à Lomé.

V. Allégations concernant les mesures prises à la frontière séparant le Togo sous administration française de la Côte de l'Or pendant le séjour de la Mission à Lomé en août 1952

A. Allégations

Dans une communication écrite, le Comité de l'Unité togolaise déclarait que l'Administration française avait, sans avertissement, fait fermer la frontière séparant le Togo sous administration française de la Côte de l'Or le 21 août 1952 et les jours suivants, si bien que les chefs éwés qui se rendaient à Lomé pour assister à un rassemblement organisé par le Comité de l'Unité togolaise et l'All Ewe Conference n'avaient pas été admis au Togo sous administration française. La Mission a reçu en outre quinze communications de personnes qui, arrêtées à la frontière, protestaient contre cette mesure.

B. Observations des autorités locales

Dans une communication datée du 23 septembre 1952, le Commissaire de la République au Togo a déclaré qu'aucune mesure modifiant le régime frontalier n'avait été prise pendant le séjour de la Mission à Lomé. Toutefois, le jour de l'arrivée de la Mission, l'Administration, ayant appris que certaines organisations projetaient de faire envahir la ville de Lomé par des habitants de la Côte de l'Or, a jugé ce projet extrêmement suspect. Certains indices permettaient de penser qu'il s'agissait d'organiser un véritable putsch. Aussi l'Administration avait-elle donné ordre aux douaniers et aux agents du poste de police qui gardaient l'entrée de Lomé de faire preuve d'une vigilance particulière. Conformément aux règlements en vigueur, toutes les personnes étrangères au Togo qui voulaient entrer dans le Territoire étaient invitées à montrer des papiers d'identité.

Dans une autre communication datée du 9 octobre 1952, l'Administration déclarait que le nombre de personnes qui s'étaient vu refuser l'accès du Territoire ne dépassait pas 150. Ces personnes venaient toutes de la Côte de l'Or et non du Togo sous administration britannique; elles ne pouvaient bénéficier des mesures appliquées depuis 1948 pour aplanir les difficultés de frontière.

VI. Allégations concernant les mesures prises pour empêcher les partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" de s'entretenir avec la Mission de visite à Palimé

A. Allégations

Au cours de l'entrevue qu'il eut avec la Mission le 9 septembre 1952, le Dr. Aku, délégué à l'Assemblée territoriale, avait déclaré qu'avant l'arrivée de la Mission, le Chef de la sûreté de Lomé s'était rendu à Palimé et avait averti la population de ne pas s'entretenir avec la Mission et de ne pas faire entendre le mot ablode, sous peine de représailles de la part de l'Administration. Après cette déclaration, les dirigeants du Comité de l'Unité togolaise avaient recommandé aux chefs et à la population de rester chez eux à l'arrivée de la Mission, afin d'éviter la répétition des incidents qui s'étaient produits à Lomé le 21 août 1952.

Des allégations analogues figuraient dans une communication écrite émanant du mouvement "Juvento" (section de Klouto).

B. Observations des autorités locales

Dans une lettre datée du 24 septembre 1952, le Commissaire de la République au Togo niait énergiquement que l'Administration eût formulé des menaces contre ceux qui voulaient accueillir la Mission à Palimé. Il était évidemment normal que le Chef du service de la police et de la sûreté se rendît à Palimé; ce déplacement s'effectuait dans le cadre de ses attributions normales, mais il était inexact de dire qu'il avait eu recours à des menaces et à des mesures d'intimidation contre les membres du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento". Le Commissaire déclarait en outre que les porte-parole de tous les partis politiques avaient eu entière liberté de s'exprimer comme ils l'entendaient. Les seules précautions qui eussent été prises avaient pour objet le maintien de l'ordre public et ne tendaient nullement à interdire tout contact avec la Mission. Nul n'avait été malmené pour avoir essayé de s'entretenir avec la Mission.

VII. Allégations concernant les mesures prises pour empêcher les partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" de s'entretenir avec la Mission à Sokodé

A. Allégations

Au cours de l'entrevue qu'il avait eue avec la Mission à Blitta, M. Moussa Bassabi Issaka, de Sokodé, avait déclaré que les partisans du Comité de l'Unité

togolaise et du mouvement "Juvento" à Sokodé avaient fait l'objet de mesures d'intimidation; en particulier le Chef supérieur des Cotocolis, Issifou Ayeva, et le Président de l'Assemblée territoriale, M. Dermann Ayeva, leur avaient interdit de s'entretenir avec la Mission.

Le lendemain la Mission entendait M. Jacobou Soulé, Président de la section de Sokodé du Comité de l'Unité togolaise, répéter que des membres du parti avaient fait l'objet de mesures d'intimidation. Invité à fournir un exemple précis, M. Soulé avait déclaré que le chef de Bafilo avait été menacé d'être dépouillé s'il appuyait le parti.

B. Observations des autorités locales

Dans une communication datée du 18 septembre 1952, le Commandant de cercle de Sokodé déclarait qu'il n'avait jamais eu connaissance d'une pression exercée par qui que ce fût pour empêcher la population du cercle de Sokodé de s'entretenir avec la Mission. Il faisait remarquer que partout les réceptions avaient été organisées de façon à permettre la libre expression de toutes les opinions.

De même, M. Issifou Ayeva et M. Dermann Ayeva démentaient au cours d'une entrevue avec la Mission les allégations les concernant. Enfin, le Chef de Bafilo déclarait le 15 septembre 1952, au cours de la réception qu'il avait organisée dans son canton en l'honneur de la Mission, que l'Administration française ne l'avait jamais menacé.

VIII. Allégations concernant l'arrestation et l'emprisonnement de partisans du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento"

A. Allégations

Après avoir quitté Lomé, en août, la Mission a reçu 18 communications dont les auteurs prétendaient que des membres du Comité de l'Unité togolaise et du mouvement "Juvento" auraient été arrêtés et emprisonnés. Une communication écrite du Comité de l'Unité togolaise donnait une liste complète comprenant 35 noms. Par la suite, le nom de Jacobou Soulé était rayé de la liste.

B. Observations des autorités locales

La Mission a fait une enquête sur le cas de toutes les personnes mentionnées sur la liste, à l'exception des cas de MM. Jacobou Soulé, Sam Klu et Mathias Apaloo, qui ont été examinés par le Conseil de tutelle. Les autorités administratives et judiciaires du Territoire ont fourni sur les 32 cas en question les précisions suivantes :

1. Cinq personnes sont inconnues des autorités judiciaires ou n'ont jamais été arrêtées, à savoir :
 - Deou Ougaton
 - Kotor Michel
 - Zakari Kpegnan
 - Raymond Abouka
 - Ewosso
2. Amegbo Adovi a été condamné à une amende de 2.000 francs par jugement rendu le 12 février 1952, pour violation de la Loi de 1881 sur les rassemblements publics, mais n'a pas été arrêté.
3. Kwami Appati a été arrêté pour usurpation de fonctions.
4. Kindjani a été condamné à une semaine d'emprisonnement pour achat et port d'arme prohibé. Il avait été relâché au moment où la Mission a effectué son enquête.
5. Sept personnes ont été arrêtées du 11 au 23 août 1952 pour avoir publié et diffusé des renseignements inexacts susceptibles de troubler l'ordre public. L'enquête judiciaire se poursuivait. Les inculpés étaient :
 - Aithson Mensah
 - Fumey Félix
 - Hiamable Innocent
 - Dovi Boniface
 - Kponton Emmanuel
 - Kalibe Ferdinand
 - Zebada Old
6. Douze personnes ont été arrêtées du 26 au 29 août 1952 pour avoir organisé un refus d'impôt collectif. Six d'entre elles ont été relâchées. Les inculpés étaient :
 - Mally Théophile
 - Misre Dzovon
 - Ekpegnan Ditché
 - Akoassi Ewosso
 - Ekpamado Yakpo
 - Abotchi Ayaté
 - Adoli Akpossogne
 - Aradou Aniaté

Gnamikou Akoe

Gakpo

Fomedi

Kakatchi

7. Cinq personnes ont été arrêtées le 23 août 1952 pour résistance à un représentant de l'autorité locale dans l'exercice de ses fonctions, à savoir :

Dzagba Sogne

Agbe Alosse

Ozou Alosse

Kassegne Akpossognan

Esi Bodika
